



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

- + *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.
- + *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.
- + *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.
- + *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter <http://books.google.com> durchsuchen.

COURS

DU

DROIT NATUREL

d'après les leçons

DE

M.^r le Professeur Pidouf

2^e PARTIE

DROIT PUBLIC.

1835 - 1836.

Autographié par Spengler & C^o à Lausanne.

609014

17.2700

Droit Naturel - 2^{de} Partie.

Introduction.

Bien que les deux parties, qui composent ce cours, soient assez indépendantes l'une de l'autre, il sera cependant bon dans une introduction de rappeler les points les plus importants du cours de l'année précédente ainsi que ceux qui par leur nature se rattachent plus particulièrement à celui de cette année.

§ 1^{er}. Définition et Origine du Droit.

Le mot Droit dans son sens primitif est un adj: servant à désigner la qualité de cette ligne qui détermine le plus court chemin d'un point à un autre —

Devenu substantif il se prend dans un sens neutre, et signifie une chose droite, ce qui est droit, rectum, ou l'image sensible de ce qui est droit, c'est la règle, moyen d'instrument dans les arts, delà, par une métaphore, le mot droit désigne la loi, la règle de nos actions.

1^o Ainsi le mot droit s'emploie quelquefois comme synonyme de loi au sing: Exemple le droit ordonne. Mais le plus souvent il est synonyme de lois au pluriel, leges, et signifie un système de lois émané d'un même législateur, ou bien régissant le même peuple ou enfin portant sur un même ordre de choses ex: le droit Romain, le droit Français le droit Pénal. Remarquons qu'ici le mot loi lui-même est pris d. son sens propre: règle de conduite pour des êtres raisonnables. Et le langage scientifique moderne on s'en sert aussi pour désigner la constante régularité des phénomènes de l'univers. N. n'indiquons cette dernière acception que pour l'explication du sens synonymal.

2^o D'autres fois ce mot désigne une autorisation d'agir — J'ai le droit de faire telle chose — Le droit suppose alors un agent moralement libre et de plus une puissance supérieure à l'agent, qui lui permet de se proposer un certain but. L'agent est le sujet du droit. La puissance supérieure est le législateur. L'acte de volonté par lequel le législateur accorde ou refuse un droit c'est une loi. Chaque autorisation d'agir est un droit. Enfin un droit supposant un mouvement d'activité, on doit considérer l'acte sur lequel ou au moyen duquel l'agent est autorisé à agir, c'est l'objet du droit.

Ces deux acceptions du mot droit sont entières assez de rapports. Tout droit, pris dans le sens d'autorisation d'agir, suppose une loi. Mais n. osons dire que le mot droit est aussi synonyme de loi, donc dans l'un des sens le droit signifie la cause, d. l'autre l'effet. Une remarque à faire c'est que la 2^o acception est plus restreinte que la 1^o.

En effet les droits ne sont pas les seuls effets de la loi; elles en ont d'autres tout différents et même diamétralement opposés. Ce sont les obligations. Le droit, comme cause, synonyme de loi, comprend donc tous les effets de la loi; comme effet, synonyme d'autorisation d'agir, il ne comprend plus qu'un des effets de la loi.

Dans l'étude du droit naturel on doit se tenir du champ de la science les lois qui créent seulement des obligations; ne s'occuper que de celles qui prescrivent à la fois des droits et des obligations, et encore ne les considérer que sous le point de vue particulier des droits qu'elles confèrent.

Le droit a certainement son origine dans la nature de l'homme. En effet l'homme par sa nature est susceptible de gouvernement moral. C'est qu'il est de raison et d'intelligence. Il peut donc non seulement comprendre une loi morale et les motifs qui doivent le porter à l'observer, mais aussi par la même se croire tenu de l'observer cette loi. Il est également doué de liberté morale, du pouvoir d'être cause créatrice, principe d'action; ce qui fait qu'en thèse générale il peut recevoir une loi et l'accomplir tout en ayant la faculté de ne pas le faire.

2^o L'homme a besoin de droit; sa position demande que dans ses relations extérieures, il reconnaisse et observe des droits. Il est doué de facultés actives qu'il doit exercer pour accomplir sa destinée soit physique, soit morale; mais par sa partie sensible, se trouvant en contact avec le monde extérieur, il y rencontre d'autres êtres semblables à lui, appelés à déployer la même activité. Il est évident que toutes les sphères d'activité ne peuvent pas s'exercer d'une manière illimitée; car il suffirait de deux hommes voulant simultanément la même chose pour qu'il y ait nécessité à ce qu'ils se limitassent dans leurs prétentions mutuelles. Et au milieu de tant d'hommes ayant les mêmes besoins, les mêmes desirs, les mêmes passions et les mêmes instruments pour y satisfaire, il n'est pas moins évident que les sphères individuelles d'activité doivent se rencontrer à chaque instant. L'activité de chaque homme est une borne à ce même principe chez tous les autres. Des semblables conflits ont aussi lieu chez les autres animaux, moins nombreux cependant. Ils y sont de ce côté par la force matérielle. Il ne peut en être de même chez l'homme. La nature intelligente, son caractère rationnel y répugne et lui défend de se laisser mener par les mêmes appétits instinctifs que la bête. Ensuite les résultats de la force sont essentiellement précaires et variables. Le plus fort peut être vaincu par le plus adroit, par un plus grand nombre, par des circonstances accidentelles. Le résultat, du règne de la force

c'est l'anarchie. De la plus de sûreté de personne, plus de bonheur. Le mal seroit d'autant plus grand que les occasions de lutte seroient plus fréquentes. Des lors plus de stimulant pour l'activité des hommes. La simple prudence concille donc aux hommes considérés individuellement, dans leur intérêt personnel, de reconnaître une règle en limitant les sphères d'activité de chacun. Il y a plus. Le recours à la force comme moyen de décision dans les conflits de préférence, entre les hommes suppose ou produira nécessairement l'isolement. Car toute société, même l'association des brigands entre eux, suppose une loi. Mais, la nature de l'homme étant éminemment sociable, ce n'est plus seulement à la tendance naturelle de chaque individu vers le bien être que la force est contraire, elle l'est à son caractère à sa nature, au bonheur de l'espèce.

3^e La raison & le sentiment intime, convenablement consultés et parvenus à un certain degré de développement apprennent à l'homme que son caractère de liberté et de dignité morale ne lui permet pas de livrer à toute la fougue de ses passions, que ce caractère même par lequel il est l'image de la divinité lui confère des droits et lui impose des obligations.

La nature humaine renferme donc un principe de droit qui est comme le code de la raison. Cette loi trouve sa sanction 1^o dans la circonstance qu'elle est dictée par la raison: la notion du juste et de l'injuste emporte l'idée de l'obligation de se conformer aux prescriptions de la raison. 2^o Une sanction même élevée, par cela même plus pratique, plus à la portée de tous se trouve dans la considération des avantages, des utilités terrestres que les hommes trouvent à ce qu'on respecte leurs droits. Une 3^e sanction réside dans des considérations d'un ordre religieux. Nous sommes que nous devons obéissance à la loi que le créateur a implantée dans notre âme.

Cette loi dérivant de la nature même de l'homme a reçu le nom de loi Naturelle (expression qu'on remplace généralement par celle de droit philosophique). Les lois dont les hommes convenamment entre eux peuvent s'appeler par opposition lois artificielles ou lois positives. On a appelé cette loi naturelle en vertu de son origine et non pas comme on l'a prétendu parce qu'elle est naturellement connue de tous les hommes. En effet les lois de la jurisprudence naturelle ne sont point le résultat d'une connaissance instinctive ou spontanée. Sans doute l'homme est doué de la faculté aperceptive de distinguer le bien et le mal, mais ces aperceptions sont bien loin de former une science. Il en est comme de toutes les autres connaissances de l'âme humaine, tout cela

14.
cette science, mais il a fallu en tirer le droit de la philosophie pour en découvrir et poser les
règles en système. On évitait tout équivoque en substituant au mot de naturel celui de
rationnel, on aurait ainsi le droit rationnel ou philosophique. Mais il est bon de s'en tenir
aux expressions usitées. De cette nous n'avons pas besoin de rappeler que le droit naturel
ne s'occupe pas de toutes les lois naturelles proprement dites; ce qui dériverait toute
analogie avec le droit juridique positif; mais qu'il ne s'occupe que de celles qui consistent
des Droits

Partant des données précédentes, nous définissons le droit naturel: la science
des lois naturelles, en tant qu'elles confèrent des droits à l'homme, ou bien la science des
droits qui confère à l'homme la loi naturelle.

De cette définition résulte que le droit naturel tient également à la philosophie
et à la Jurisprudence. D'abord à la Philosophie. En effet cette science se compose de
la psychologie qui a pour but d'analyser l'être humaine, et de la philos. morale qui
indique ce qu'elle doit faire. Il est évident que la philos. Droit Naturel est un point de vue
particulier dans la philos. morale — Rappartient à la Jurisprudence. Elle détermine
non seulement de la signif. des termes (juris prudentia) mais aussi de la nature
même des choses. La science du droit ne saurait être complète si elle négligeait
le code d'un législateur immuable comme la nature, pour ne s'attacher qu'à des
dispositions variables de la condition humaine. D'ailleurs la Jurisprudence ne
saurait être une science des que les faits isolés ne seraient plus liés par des
principes généraux; et ces principes généraux sont fournis par le Droit naturel.

Ainsi nous faisons la place qu'occupe le droit naturel dans la Jurisprudence.
Cette science se compose de deux grandes branches: le droit naturel et le droit positif. Le
droit Nat. se composant des règles de droit que la raison découvre dans l'être de l'homme
est une législation purement intérieure et rationnelle. Le droit positif ou l'ensemble des
lois que dans chaque état le souverain impose à ses ressortissants à sa source im-
-médiate en dehors de celle qu'elle régit. La manifestation du droit pos. ne se fait
individuellement à chacun, le législateur ne parle pas à l'individu, il s'adresse à
tout le monde. Le droit Nat. au contraire, ne s'adresse pas, ne se voit pas, il n'a pas
d'existence extérieure. Tandis que le droit Nat. ne trouve de sanction que dans l'ac-
-tion de la raison, les lois positives qu'elles soient bonnes ou mauvaises ne sont pas im-
-obligatoires. C'est de cette existence extérieure que dérive le prétexte de positif qu'on se
-donne à ce droit la part que vulgairement on est accoutumé de s'accorder à l'impres-
-sion matérielle qu'on peut en avoir, et cependant c'est justement
sur l'existence matérielle des objets qu'on devrions avoir le plus de droits. Or
que nous n'avons pas de moyen de vérifier ce que nous dit nos sens. Au l'esprit

humain n'a pas commencé par la philosophie; aussi qu'on ne s'étonne pas de cette expression droit positif.

De cette différence fondamentale entre le droit Nat. et le droit pos. en résultent plusieurs autres qui ne sont que la conséquence 1^o Différence d'origine et de nature. Le droit Nat. dérive de la raison et en dernière analyse de Dieu, le droit pos. des hommes.

2^o Différence d'étendue dans leur empire. Le droit Nat. oblige tous les hommes à même de connaître. Les lois positives n'obligent que les sujets du gouvernement qui les a établis; ils y sont tenus qu'ils les comprennent ou non.

3^o Différence dans le degré de certitude. Le droit pos. peut être connu d'une manière certaine jusques dans ses plus petits détails; le savant, & l'ignorant peuvent en acquiescer une égale connaissance. Le dr. nat. est une doctrine phil. & que certains qu'on peut ont été les principes, en passant de la théorie à l'application, de l'abstraction à la réalité; les incertitudes naissent même entre les plus instruits. L'un voudra de certains ppes voudra le faire prédominer dans l'application, tandis que l'autre donnera la prééminence à tel autre principe. Un exemple bien simple est la difficulté qu'il y a à fixer l'âge de la majorité. L'un voudra assumer sur le jeune homme le plus tôt possible une grande responsabilité pour le rendre de cela plus viril, l'autre voudra lui laisser la minorité pour un âge de l'expérience et des passions.

Et outre cela selon les climats il faudra apprécier statistiquement la moyenne du développement intellectuel. De là la nécessité de lois positives.

4^o Différence des sanctions. Le droit naturel n'a qu'une autorité rationnelle; il oblige en conscience et ainsi a été les sanctions de la morale et les sanctions religieuses qui en sont la conséquence. Il a de plus les sanctions de la utilité et de l'intérêt. Enfin il a la force matérielle que chacun de nos semblables serait autorisé à employer pour faire respecter son droit; c'est la sanction extérieure de la force individuelle dont les hommes peuvent faire usage dans leur état juridique de nature. Le droit nat. adon a la fois des sanctions intérieures, et des intéressés et des sanctions extérieures, et entre ces.

Le droit positif a aussi les sanctions intérieures, du droit naturel, car nous sentons que ces grades aux lois positives que nous jouissons du bénéfice de l'organisation sociale. ^{pour le plus la sanction} de la force publique repréentée et exercée par les magistrats, au moyen de laquelle le corps social entreprend la défense de l'individu.

Toutes ces différences sont des différences de forme qui n'établissent point une opposition entre les deux législations. Rien n'empêche que dans les dispositions essentielles le législateur adopte l'œuvre du philos. ; et les deux codes, malgré les différences que n. venons d'indiquer renfermeront cependant les mêmes dispositions. Pourquoi donc faut-il un droit positif? Voilà la question que

ne résoudrons au commencement du cours proprement dit.

§ II Principe fondamental et rationnel du Droit Naturel.

Chacun des membres de l'espèce humaine peut être regardé comme centre d'une sphère d'activité dont la force expansive peut être considérée comme illimitée. Afin de rapport de compatibilité vis-à-vis les hommes sont placés, il faut y avoir réduction de prétentions. Il s'agit de trouver un mode de réduction, un principe par lequel on puisse déterminer quelle est la portion de liberté que chacun peut se proposer, quelle partie de ses prétentions et de ses il doit sacrifier à l'exercice de la liberté d'autrui. Établir un principe général pour la solution de ces conflits, c'est établir un principe de droit. Dériver de ce principe général les règles qui en découlent relativement à chaque cas particulier c'est développer un système de droit. Prononcer d'un cas particulier d'après ces règles, c'est rendre la Justice. Chercher le principe d'une réduction de droits d'après la nature de l'homme = me pr. en déduire scientifiquement les règles qui en découlent c'est étudier le droit Nat. Tel est le but de votre cours : étudier un pr. naturel de droit propre à apprécier les législations positives.

Il faut rappeler que la force doit être écartée comme solution des conflits entre les hommes. Outre les raisons déjà indiquées (voyez page 2) remarquons que la force n'est qu'un accessoire, tandis que la partie rationnelle et intelligente de l'homme est son élément permanent et intime. Ce n'est pas un droit naturel tiré de l'essence de l'homme que la force qu'il possède en commun avec les animaux. Puisque la force est essentiellement variable et en contre la nature d'un être moral d'avoir une chose d'accidentel pr. règle des actions. Si on avait la responsabilité morale de l'homme si il en était réduit à attendre le résultat pr. savoir si le droit était en faveur ou non? Faire dépendre le droit de la force serait évidemment détruire le droit et la moralité.

Quel est donc le caractère essentiel de l'homme, celui qui le distingue de et le reste de la création et en vertu duquel il offre une image sans doute pâle et décolorée mais cependant une image de créateur? Le caractère qui constitue son individualité, c'est son activité libre, sa liberté morale. C'est ce qui constitue la personnalité humaine, ce qui rend l'homme personne. Les autres créatures portent pr. opposition le nom de esposés. Elles ont bien un but, mais elles n'ont pas la conscience de ce but, ne faisant qu'exécuter les lois phénoménales et n'étant que les instruments de la providence. Le caractère de personnalité emporte avec soi un certain degré de dignité et de sainteté dont l'homme, sauf de honteuses exceptions, a conscience. La conséquence qu'en tire chacun, est que tout homme est pr. = mitivement maître de lui-même relativement à ses semblables. Sa personnalité

7

Le rend susceptible d'obligations et de droits. Et naturellement il en est susceptible, mais de
 relation même que la nature l'a fait personnel elle lui confère un certain domaine de droits. Car
 il y aurait contradiction que la nature eût fait l'homme libre et responsable, s'il
 était destiné à ne faire aucun usage de sa liberté; qu'il eût été ainsi actif s'il devait
 rester passif, que la nature lui eût causé premièrement ne pas lui permettre de produire des offri-
 tures l'homme n'est pas une intelligence pure, et est assés de ces corps dont les orga-
 nes le mettent en communication avec le monde matériel. De plus les éléments de ce mon-
 de extérieurs sont les moyens nécessaires de son activité. L'état actuel de la nature
 la conservation de l'homme demande donc de la manière la plus indéfinie qu'il y ait
 p. lui non seulement la liberté intérieure mais aussi la liberté extérieure. Car ce n'est que
 ce monde extérieur que l'homme rencontre des semblables, ce n'est que là qu'il faut être
 question de droit, et la raison dit à l'homme que p. la nature il doit prétendre à
 un certain domaine de droits.

Jusqu'ici n. n. l'homme occupés que de l'individu, passons à la considéra-
 tion de l'espèce. N. avons revêtu l'individu d'une certaine quantité de droits, reste
 la question de mesure: quelle quantité de droits devons-n. lui conférer? Le que nous
 dit d'un homme n. pouvons le dire de tous. Le caractère de personnel est égal p. tous
 car il n'y a pas de milieu entre une personne ou une chose. C'est d. ce l'is que M.
 Lousie a dit: la liberté est toujours égale à elle même. Les hommes sont donc natu-
 rellement égaux quant au p. de leurs droits.

De là il résulte 1. que la nature demande que tous les hommes aient des droits.
 2. que la nature veut que tous aient primitivement le même domaine de droits. Donc la
 nature ayant départi à tous également le principe de droit, elle ne peut voir de part à
 chacun que la quantité de droits qui permet le même développement du même p. p.
 chez les autres. La raison ne peut n. donner des droits qui n. en donnent en même
 temps la limite dans les droits des autres. La liberté s'agit limite à elle même; le quel
 -br. est parfait. Et la théorie juridique naturelle est donc servies de ces
 mots liberté, égalité: liberté, domaine de droits, p. individuel, égalité, limite
 des droits par les obligations, p. en g. sorte générale. On peut aussi formuler
 ces deux principes.

Tout homme est en vertu de sa personnalité autorisé à prétendre à la quantité de liberté
 extérieure compatible avec l'existence d'une égalité possible chez toutes les autres - ^{possibilité} - formule négative
 Dubion. Tout homme, en vertu de la personnalité de ses semblables, est tenu à restreindre sa libe-
 -té extérieure à ce qui n'est pas incompatible avec le développement de la personnalité, ceci
 - formule négative -

Ces deux formules donnent à la pratique le même résultat: un équilibre.

8^{me}

parfait de droits et le plus haut degré de liberté possible p^r chaque homme. Une observation importante à faire qui résulte de ce que nous venons de dire c'est que les notions de justice et de liberté sont inséparables. ou plutôt elles sont une seule et même chose dans d'autres sens. La justice des autres est une condition de ma liberté, et il ne peut y avoir de liberté qui n'estant que je suis juste. Il y a ainsi pour chaque homme des droits et des obligations et une corrélation exacte entre les droits et les obligations. En d'autres termes si nous avons des obligations qui n'ont pas de semblables ont de droits. Mais ces obligations sont juridiques et nos semblables peuvent en violer l'exécution par la force. De ce qui précède résulte qu'il n'y a de justice & le sens propre et primitif de ce mot est une vertu négative pour qu'elle ne consiste qu'à s'abstenir du domaine des droits de nos semblables. Comme vertu juridique du droit elle se résout à ces deux mots reminent la chose. Nous venons plus tard que la justice peut devenir une vertu positive, mais p^r cela il faut qu'il y ait eu qq chose fait subseq^uent qui ait modifié le rapport primitif.

L'égalité des droits, telle que nous l'avons considérée, est une simple égalité primitive et p^r ainsi dire abstraite. La justice ne demande point qu'on les hommes s'le conast jouissent des mêmes avantages. Ce serait au contraire une exécrable injustice. En effet les éléments de la condition d'un homme sont au nombre de deux. A la première place de tous la liberté humaine; cette faculté action de produire des effets; faculté que chaque homme a avec également de la nature. Puis viennent en 2^e lieu les moyens dont la liberté humaine peut se servir p^r se faire une condition quelconque. Et la 3^e les éléments constitutifs de la personnalité est le même. Mais pour les hommes, il est également évident que les moyens mis à la disposition de la force créatrice sont éminemment variables. La nature admet en effet que l'homme est également de force, d'adresse et de capacité intellectuelle. Outre cela il y a inégalité de bon-heur, inégalité de sagesse, de manifestation de la plus ou moins de providence avec laquelle les individus usent de ce que la nature se fait p^r eux. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions doit se développer très rapidement même avec la plus stricte observation des règles de la justice. Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, n'admettons qu'une justice la plus rigoureuse ait été observée entiere; il est certain qu'en laps de temps peu considérable suffira p^r établir une inégalité frappante de leurs conditions réciproques. L'inégalité concrète matérielle et sensible des conditions n'a donc en soi rien que de juste et comme qu'on s'y prenne il y a volonté de la nature et de la providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que cette diversité ne soit injuste alors quelle est le résultat de qq chose perturbation ou de qq chose atteinte aux droits et à la liberté des individus. Nous concluons que l'égalité primitive sur laquelle repose le droit Naturel est une abstraction qui s'le fait subir des modifications dans une cause également naturelle: la diversité établie entre les moyens que nous avons p^r utiliser nos droits.

Le principe fondamental du dr. nat. tel que n. l'avons posé a priori, est également
 "l'homme" une loi de prudence et d'intérêt bien entendu. Le même intérêt personnel qui fait
 en vie l'homme en société, doit lui faire un loi d'adopter un principe de sociabilité. Or le seul prin-
 cipe, capable de satisfaire à ce besoin et de réaliser cet intérêt commun de tous les hommes, c'est la
 réciprocité des droits et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette réciprocité que tous les hommes
 peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle seule peut offrir à tous une compensation p. le
 sacrifice qu'il font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
 L'égoïsme et la sociabilité.

Pour faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut nécessairement avant
 de établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
 Examinons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
 vent s'exercer et se rencontrer.

Le 1^{er} objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés est la propre
 "personne". Il est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
 en comparaison de celui-ci.

Après la personne viennent les choses composées d'êtres organiques et inorgani-
 ques, en ayant p. caractère commun d'être dépourvus de personnalité. Leur rôle est de servir
 d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'hi. est attachée à leur usage.

Un 3^e objet de l'activité de l'homme est, tenu de ses conflits avec ses semblables. L'intérêt
 personnel recommande à chacun de mettre en concours la réunion de plusieurs de ses facultés
 et de ses droits. Les hommes sont ainsi conduits à contracter les uns avec les autres et à faire
 entre eux des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
 la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés p. la raison et fondés sur la nature, ils ne sont
 pas p. cela toujours respectés, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules p.
 empêcher les lésions de droit. Cela naît entre les hommes une nouvelle relation, celle
 de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure p. faire rentrer
 dans leur domaine de droits ceux qui voudraient en sortir. Dans cette garantie, un droit peut
 être chose de purement illusoire, car on n'aurait la faculté de faire que la que chaque homme
 aurait la fantaisie de ne le laisser faire.

N. allons n. occuper de cette introduction de ces 4 classes de droits. 1^o Droit inhérent
 à la personne. 2^o Droit relatifs aux choses. 3^o Conventions des hommes entre eux. 4^o Garan-
 -tie extérieure de droit.

§ III Droits inhérents à la Personne humaine

Ces droits sont aussi appelés droits primitifs p. q. l'homme les tient immédiatement

de la nature par opposition aux droits qu'il acquiert par suite de ses rapports avec ses semblables. On peut exprimer ces droits d'une manière générale en disant qu'ils sont : 1) le droit de vivre, d'être et de persévérer en soi-même et contre tout ce qui tend à le détruire, à le faire contraire à l'existence humaine et contre les choses et ce qui est contraire à la conservation de la personne. 2) l'usage de cette expression de personnalité, il n'est pas d'analyser la personne humaine.

On reconnaît infailliblement 3^e vrais les propositions suivantes :

Tous les facultés sensibles, rationnelles et actives de l'homme, l'âme et le corps, le lieu qui les unit en un mot et ce qui constitue un homme et en fait un être distinct, chacun le reçoit évidemment de la nature qui lui a donné son propre

La conscience que l'homme a de sa liberté morale est inévitablement accompagnée toujours d'un sentiment de dignité personnelle, sentiment qui le lui a au-dessus des autres choses et le rend égal à ses semblables.

L'existence extérieure, la vie terrestre de l'homme est liée à l'exercice de sa personnalité. Chaque homme est un être individuel, que le spectateur extérieur reconnaît comme distinct de ce qui l'entoure et qui a lui-même le sentiment de son existence propre indépendante de toute autre

La condition extérieure de l'homme est telle qu'il ne peut vivre sans le secours des choses qui l'entourent.

D'après ces considérations l'idée d'homme comporte celle des 4 droits suivants : 1) Droit d'existence et d'intégrité 2) Droit de liberté extérieure 3) Droit d'honneur 4) Droit à l'usage des choses. On pourrait ajouter en 5^e lieu, le droit que l'homme a de se retirer de la société de ses semblables

Droit d'existence et d'intégrité naturelle, la vie étant un don que la nature a fait en propre à chaque homme, et l'homme est autorisé à la conserver et empêcher ses semblables de porter atteinte à son intégrité. D'un autre côté la nature ayant créé des hommes chacun doit respecter leur vie, soutenir que nul homme n'est tenu de respecter la vie de ses semblables est un précepte qui conduirait inévitablement à la destruction de tous les hommes - résultat contraire au vœu de la nature - D'ailleurs cette opinion est incompatible avec notre précepte fondamental qui impose à chacun l'obligation de respecter la personnalité des autres semblables - En vertu de ce droit, se trouvent reprochés tous les actes tendant à porter atteinte d'une manière quelconque à la vie de l'homme, soit matérielle soit spirituelle.

Droit de liberté extérieure (La liberté d'homme s'étend et comprend tous les droits que l'homme peut raisonnablement revendiquer, mais n'est le premier d'un sens restreint : la faculté de se mouvoir et d'agir librement). En psychologie le mot de liberté signifie cette puissance créatrice dont l'homme est revêtu.

Un droit c'est l'autorité à l'égard de ce qu'on a de faire ou de ne pas faire, et de produire des effets possibles. Chacun se doit avoir un domaine de liberté où il puisse agir librement sous le seul empire de la raison et sous sa propre responsabilité, c'est ce que nous appelons la nature de l'homme. De plus le domaine de droit lui est nécessaire même pour servir à son existence matérielle. D'ailleurs la nature fait de chaque homme un être distinct qu'elle ne s'est donné à aucun homme; si on prétend supposer qu'un seul individu peut disposer de la personnalité des autres semblables et s'attribuerait que chacun aurait le droit de disposer des autres sans pouvoir disposer de lui-même. Le droit de liberté extérieure que nous venons de mentionner a une application continuelle et variée, à ces différentes applications que nous mentionnerons à la hâte: Le droit de manifester sa pensée. C'est un acte qui est permis en tant qu'il n'attaque en rien les droits des autres semblables. Il est de plus naturel en soi, et nécessaire à cause de la liaison intime qui existe entre l'exercice de ce droit et le développement de l'intelligence humaine. Le droit de perfectionner notre être et notre condition. Le droit d'association qui a pour but de réunir à des semblables pour travailler en commun au perfectionnement de tous &c.

Droit d'honneur. L'homme ayant la conscience de sa dignité doit reconnaître chez les semblables ce même sentiment, et par conséquent s'abstenir de manifester extérieurement du mépris pour cette dignité. Le droit de ne pas être injurié est pour l'homme une chose de même nature. L'indépendance d'un homme avili étant par là même gravement compromise. D'ailleurs l'honneur des hommes entrés est un des types fondamentaux d'une société quelconque et quand on veut la créer, il faut commencer par ne pas s'injurier.

Droit à l'usage des choses. L'h. ayant le droit de penser, il a naturellement celui d'user des choses puisqu'elles sont nécessaires à la conservation de son système. D'un autre côté les choses étant partagées elles sont évidemment faites pour servir d'instrument à une force étrangère. Le droit primitif indéterminé est le germe de tous les autres que l'homme peut acquies sur les choses, contre autres de droit de propriété que nous allons examiner.

§ IV Du Droit de l'homme sur les choses ou Droit de Propriété.

L'homme est naturellement autorisé à se servir des choses comme moyens d'activité. Le droit général est limité pour chacun par le même droit chez tous les autres. De là résulte que la pratique de ce droit est telle que chaque homme un certain nombre de droits embrassant un certain nombre de choses sur lesquelles il peut librement exercer son activité. Les choses deviennent par là propriété.

Cet état de lequel l'h. a à lui outre sa personne un certain nombre de choses, n'est pas un état primitif. En effet la nature ne donne pas à un homme une chose pleine et entière; elle ne détermine point le domaine particulier des droits de chacun. Le droit primitif sur les choses n'est donc qu'un droit général, vague et indéterminé; la

propriété au contraire (comme l'indique le sens des termes, et que chose n'est exclusive et se
 détermine. Le ne peut être qu'un rapport nouveau ayant son origine immédiate que chose de positif.
 celui — Dites les opinions émises à cet égard, la meilleure est celle qui a regardé le fait de Köenig
 comme le fondement de la légitimité de la propriété. L'homme ayant un droit incontestable sur
 les choses lorsqu'il en fait l'application à un objet particulier, le droit s'opère, le la personne
 à la chose et de général devient particulier. Temporel d'une chose, c'est donc donner une
 forme particulière au droit général et comme p.^o supposition la chose dont je suis propriétaire
 propriété est vacante, je suis en mesure sans entrer dans le domaine de droit de mes semblables. Dans
 les actes d'appropriation, le droit général de l'homme sur les choses se vanouit de la pratique
 et si ce droit doit trouver son application, il est naturel que celui qui arrive le premier à une chose
 en ait la possession exclusive. En effet si le premier n'avait pas la possession à l'exclusion de tout
 autre, il résulterait que les hommes réunissent d'autres droits sur les choses que de simplifier
 les uns les autres de jouir.

On objecte à notre théorie que la nature ne donnant aucune chose en part à l'individu
 à lui plutôt qu'à l'autre, les hommes doivent en jouir en commun. Sans doute il est utile aux
 hommes de maintes occasions de mettre en commun certains droits. S'ils le veulent, ils en
 sont les maîtres, nul ne saurait en aucune façon les y contraindre. La communauté s'en
 doit sur les choses que la nature donne en jouissance négative et est bien à dire tout par le
 droit de propriété. Elle donne à tous c. ad: quelle ne donne pas plus aux uns qu'aux autres.
 On croirait être dépendant d'autrui qu'on ne pourroit exercer son droit général que de
 commun avec les autres. Il est plus conforme à la nature de l'homme que chaque homme fasse
 son domaine de droits à part, sans même celui des autres semblables après quoi la connaissance
 pourra les réunir de certains intérêts. Le caractère de réunion qui à cette introduction
 n'empêche de développer l'utilité qui résulte de cette division des propriétés.

Bien que la nature n'établisse point de rapport particuliers entre les person-
 nes et les choses, elle demande que ces rapports s'établissent, et p.^o qu'ils s'établissent il faut
 deux conditions: l'il y ait occupation et que cette occupation soit première.
 1^o Il faut qu'il y ait occupation. L'occupation est donc un fait — par cela
 même que chose de contingent, d'accidentel. Le fait est lui de la indifference et crée un
 droit exclusif p.^o celui qui s'empare de la chose et des obligations p.^o et le genre humain
 2^o Il faut qu'il y ait obligation, il faut que je connaisse la loi qui m'oblige et de plus, le fait
 particulier d'où résulte l'application de la loi. Le droit naturel répond à la première
 des conditions exigées, mais la seconde ne saurait être résolue à priori et dépend d'un fait
 que je sache si j'ai été satisfait. Donc p.^o que la prise de possession pure avoir son effet
 il faut que le fait soit porté à la connaissance des autres hommes, qu'il ne consistât pas en
 un acte simplement intérieur fait purement mental — nul que l'occupation se

manifeste au dehors par un fait sensible qui indique quela chose a un maître. Or les signes naturels, de la propriété, par lesquels on peut connaître si le fait d'occupation est sérieux, sont deux : la possession effective et l'élaboration. La possession effective a lieu quand il y a appréhension de l'objet, qu'elle tient, saisit, touche la chose. L'élaboration consiste d'application de l'industrie humaine à une chose, ce qui fait facilement comprendre qu'une volonté humaine de propriété a passé par là. Les deux signes ne peuvent pas suffire à la pratique; il donc fallu recourir à des signes conventionnels.

Nous sommes conduits par là à reconnaître l'inefficacité du droit Naturel et la nécessité d'une loi positive qui rende praticables les exigences de la nature. De la l'opinion de certains auteurs qui soutiennent quela propriété est purement arbitraire. En effet les garanties de la propriété, je ne puis les avoir que d. l'état; mais le 1^{er} principe on veut duquel je demande des propriétés n'est nullement arbitraire. N'est si naturel que c'est le besoin de propriété qui conduit les hommes à fonder en sociétés politiques.

2^o La chose appréhendée doit être vacante. L'occupation d'une chose déjà possédée par une autre n'est qu'un raisonnement absurde; puisque par l'acte que j'aurais et que j'attirerais légitime pour moi; j'en aurais l'efficacité du même acte pour les autres. La durée de l'occupation ne pourrait légitimer une possession injuste. Car si le véritable propriétaire a le droit de reprendre la chose d. la minute même, à moins qu'il ne soit intervenu un autre fait qui ait changé la position des parties, il aura le même droit d. la minute suivante et ainsi de suite. Le temps ne pourrait donc ni créer, ni détruire aucun droit. La prescription, acte par lequel la loi positive, malgré l'injustice première, légitime une possession qui dure depuis un certain temps, n'a par conséquent pas lieu par le simple droit Naturel. Mais sans elle on ne ferait sur son droit; il faudrait avoir des titres de propriété dès l'origine des choses et le respect de la propriété d'après la théorie deviendrait d. la pratique une disposition qui en serait destructrice. Nous voyons par là qu'on ne pourrait appliquer d. les détails de la pratique le droit nat: tel quel, n'importe que parfois il faut le modifier en regard au but. Ici, bien qu'on vi. - d'abord le principe primitif, le but est de maintenir la faculté publique en matière de propriété. d. d'écarter la prescription de manière à éviter d'un côté la spoliation, de l'autre l'incertitude ou un trop long espace laisserait les hommes sur la propriété; il n'est à la loi que de prendre le terme que l'expérience a jugé être le plus convenable.

Après consulter que le droit Naturel, la justice de possession présente les deux conditions indiqués investiraient son auteur d'un droit exclusif de propriété sur ce qui en est l'objet. Si n'est étonné à l'origine des choses, il s'agit d'interdire la question de savoir ce que chaque homme pourrait prendre de sa part. La solution ne pourrait être donnée d'une manière complète et régulière sans des législations positives. Mais le besoin de propriété a fait résoudre la question empiriquement. La propriété s'est établie tumultueusement par suite de faits injustes;

ne restreignons au commencement du cercle proprement dit.

§ II Principe fondamental et rationnel du Droit Nat.

Chacun des membres de l'espèce humaine peut être regardé comme étant dans une sphère d'activité dont la force expansive peut être considérée comme illimitée. Afin de rapporter de coexistence à ces hommes dont placés, il doit y avoir réduction de prétentions. Il s'agit de trouver un mode de réduction, un principe par lequel on puisse déterminer quelle est la portion de liberté ^{esthétique} que chacun peut se plaire, quelle partie de ses prétentions et de ses il doit sacrifier à l'exercice de la liberté d'autrui. Établir un principe général pour la solution de ces conflits c'est établir un principe de droit. Définir de ce principe général les règles qui en découlent relativement à chaque cas particulier c'est développer un système de droit. Prononcer d'un cas particulier d'après ces règles, c'est rendre la Justice. Chercher le principe d'une réduction de droits, la nature de l'homme pr. en s'induire scientifiquement les règles qui en découlent c'est étudier le droit Nat. Tel est le but de votre cours : étudier un pr. naturel de droit propre à apprécier les législations positives.

Il faut rappeler que la force doit être écartée comme solution des conflits entre les hommes. C'est les raisons déjà indiquées (voyez page 2) remarquons que la force n'est qu'un accessoire, tandis que la partie rationnelle et intelligente de l'homme est son élément permanent et intime. On ne saurait pas un droit naturel tiré de l'essence de l'homme quel droit de la force qu'il possède en commun avec les animaux. Puisque la force est essentiellement variable il est contre la nature d'un être moral d'avoir une chose d'accidentel pr. règle de ses actions. On ne saurait la responsabilité morale de l'homme si il en était réduit à attendre le résultat pr. savoir si le droit était en sa faveur ou non. Faire dépendre le droit de la force serait évidemment détruire le droit et la moralité.

Quel est donc le caractère essentiel de l'homme, celui qui le distingue de tout le reste de la création et en vertu duquel il offre une image sans doute pâle et décolorée mais cependant une image de créateur? Le caractère qui constitue son individualité, c'est son activité libre, sa liberté morale. C'est ce qui constitue la personnalité humaine, ce qui rend l'homme personne. Les autres créatures portent pr. opposition le nom de chose. Elles ont bien un but, mais elles n'ont pas la conscience de ce but, ne faisant que exécuter les lois phénoménales et n'étant que les instruments de la providence. Le caractère de personnalité emporte avec soi un certain degré de dignité et de sainteté dont l'homme, sauf de honteuses exceptions, a conscience. La conséquence qui en tire chacun, c'est que tout homme est pr. naturellement maître de lui-même relativement à ses semblables. Sa personnalité

Le rend susceptible d'obligations et de droits. Et naturellement il en est susceptible, mais de cela on ne peut que la nature l'a fait personne elle lui confère un certain domaine de droits. Car si elle avait voulu que la nature eût fait l'homme libre et responsable, s'il était destiné à ne faire aucun usage de sa liberté, s'il eût été actif s'il devait rester passif, que la nature lui en eût cause premièrement pas lui permettre de produire des fruits. Mais l'homme n'est pas une intelligence pure, il est revêtu d'un corps dont les organes le mettent en communication avec le monde matériel. De plus les éléments de ce monde matériel sont les moyens nécessaires de son activité. 1° l'état actuel de la nature la conservation de l'homme demande donc de la manière la plus évidente qu'il y ait 1° lui non seulement liberté intérieure mais aussi liberté extérieure. Parce que dans ce monde extérieur que l'homme rencontre des semblables, ce n'est que la question de droits, et la raison dit à l'homme que par la nature il doit prétendre à un certain domaine de droits.

Jusqu'ici nous sommes occupés que de l'individu, passons à la considération de l'espèce. Nous avons revêtu l'individu d'un certain quantum de droits, reste la question de savoir : quelle quantité de droits devons-nous lui confier ? Le que l'on dit d'un homme n'est pas pour tous. Le caractère de personne est égal à tout car il n'y a pas de milieu entre une personne ou une chose. C'est d'ailleurs que l'homme a dit : la liberté est toujours égale à elle-même. Les hommes sont donc naturellement égaux quant au type de leurs droits.

De là il résulte 1° que la nature demande qu'à tous les hommes soient des droits. 2° que la nature veut que tous aient primitivement le même domaine de droits. Donc la nature ayant départi à tous également le principe du droit, elle ne peut vouloir départir à chacun que la quantité de droits qui permet le même développement du même type chez tous les autres. La raison ne peut nous donner des droits qui s'encrochent ou même temps la limite dans les droits des autres. La liberté définit limite à elle-même, l'équité est sa parité. Fût la théorie juridique naturelle espère donc sur ces deux mots : liberté, égalité : liberté, domaine de droits, type individuel, égalité, limite des droits par les obligations, type en genre sorte générale. On peut aussi formuler ces deux principes.

Tout homme est en vertu de sa personnalité autorisé à prétendre à la quantité de liberté extérieure compatible avec l'existence d'une égalité possible chez tous les autres - formule juridique de la liberté. Tout homme, en vertu de la personnalité de ses semblables, est tenu de restreindre sa liberté extérieure à ce qui n'est pas incompatible avec le développement de cette personnalité chez les autres - formule négative.

Ces deux formules donnent à la pratique le même résultat : un équilibre.

8

parfait de droits et le plus haut degré de liberté possible pour chaque homme. Une observation
 importante à faire qui résulte de ce que nous venons de dire c'est que les notions de justice
 et de liberté sont inséparables. ou plutôt elles sont une seule et même chose. Une
 d'autre façon. La justice des autres est une condition de ma liberté, et il ne peut y avoir
 de liberté que tant que je suis juste. Il y a ainsi pour chaque homme des droits et des obliga-
 tions et une corrélation exacte entre les droits et les obligations. En d'autres termes et nous
 d'obligations qui autant que nos semblables ont de droits. Mais ces obligations sont dividuelles
 et nos semblables peuvent en réclamer l'exécution par la force. De ce qui précède il résulte qu'il
 Justice & le sens propre et primitif de ce mot est une vertu négative puis qu'elle ne consiste
 qu'à s'abstenir du domaine des droits de nos semblables. Comme vertu positive, qu'est-ce droit-
 elle se rapporte à ces deux mots inimicably (à dire). Nous venons plus tard que la justice peut deve-
 nir une vertu positive, mais pour cela il faut qu'il y ait eu quelque fait subit qui ait modifié le
 rapport primitif.

L'égalité des droits, telle que nous l'avons considérée, est une simple égalité primitive et
 pour ainsi dire abstraite. La justice ne demande point qu'on les hommes s'le concert jouissent
 des mêmes avantages. Ce serait au contraire une exécrable injustice. C'est le droit de
 la condition d'un homme est au nombre de deux. A la première place se trouve la liberté
 humaine, cette faculté active de produire des effets, faculté que chaque homme a receu éga-
 lement de la nature. Puis viennent en 2.^e lieu les moyens dont la liberté humaine peut
 se servir pour se faire une condition quelconque. Et le 1.^{er} élément constitutif de la personnalité est
 le même chez tous les hommes, il est également certain que les moyens mis à la disposition de la force
 créatrice sont inégalement répartis. La nature adouci à chaque homme inégalement de force, de bonté
 de santé et d'aptitude intellectuelle. Outre cela il y a inégalité de bonheur, inégalité de sagesse de
 manifestation de la plus ou moins de prudence avec laquelle les individus usent de ce que la nature leur
 fait pour eux. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions ont
 se développer très rapidement même avec la plus stricte observation des règles de la justice.
 Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, n'admettons quela justice
 la plus rigoureuse ait été observée entiere; il est certain qu'au laps de temps peu considérable
 suffirait pour établir une inégalité frappante de leurs conditions réciproques. L'inégalité concrète
 matérielle et sensible des conditions n'a donc en soi rien que de juste et comme qu'on s'y prenne il
 y a volonté de la nature et de la providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que
 cette diversité ne soit injuste alors qu'elle aura résulté de quelque perturbation ou de quelque acte
 contraire aux droits et à la liberté des individus. Nous concluons que l'égalité primitive sur
 laquelle repose le droit Naturel est une abstraction qui s'le fait subit des modifications
 d'une cause également matérielle: la diversité établie entre les moyens que nous avons pour
 utiliser nos droits.

Le principe fondamental du dr. Nat. tel que nous l'avons posé a priori, est également
 l'homme un seul de prudence et d'intérêt bien entendu. Le même intérêt personnel qui fait
 au vie l'homme en société, doit lui faire un bri d'adopter un principe de sociabilité. Or le seul prin-
 cipe, capable de tenir faire à ce bien et de réaliser cet intérêt commun de tous les hommes, est la
 réciprocité des droits et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette réciprocité que tous les hommes
 peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle seule peut offrir à tous une compensation p. le
 sacrifice qu'ils font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
 L'égoïsme de la sociabilité.

P. faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut nécessairement com-
 mence à établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
 Examinons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
 vent s'exercer et se rencontrer.

Le 1^{er} objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés est sa propre
 'personne'. Il est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
 en comparaison de celui-ci.

Après la personne viennent les chose corporelles, d'êtres organiques et inorganiques
 -ques, n'ayant p. caractère commun d'être dépourvus de personnalité. Leur rôle est de servir
 d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'un est attachée à leur usage.

Un 3^e objet de l'activité de l'homme est les conflits avec ses semblables. L'intérêt
 personnel recommande à chacun de mettre en concours la réunion de plusieurs de ses facultés
 et de ses droits. Les hommes sont ainsi conduits à contracter les uns avec les autres et à faire
 entre eux des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
 la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés p. la raison et fondés sur la nature, ils ne sont
 pas p. cela ^{toujours} respectés, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules ^{suffisantes} p.
 empêcher les lésions de droits. Il en résulte entre les hommes une nouvelle relation, celle
 de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure p. faire rentrer
 dans leur domaine de droits ceux qui voudraient en sortir. Sans cette garantie, un droit serait
 que chose de purement illusoire, car on n'aurait la faculté de faire que ce que chaque homme
 aurait l'arbitraire de ne laisser faire.

Il nous reste à occuper de cette introduction de ces 4 classes de droits. 1^o Droits inhérents
à la personne. 2^o Droits relatifs aux choses. 3^o Conventions des hommes entre eux. 4^o Garantie
extérieure des droits.

§ III Droits inhérents à la Personne humaine

Ces droits sont aussi appelés droits primitifs p. q. l'homme les tient immédiatement

§. III.

parfait de droits et le plus haut degré de liberté possible p.^r chaque homme. Une observation importante à faire qui résulte de ce que nous venons de dire c'est que les notions de justice et de liberté sont inséparables, ou plutôt elles sont une seule et même chose vue sous d'autres faces. La justice des autres est une condition de ma liberté, et il ne peut en être le seul qui réclame que je suis juste. Il y a ainsi pour chaque homme des droits et des obligations et une corrélation exacte entre les droits et les obligations. En d'autres termes et en d'autres obligations qui aient que nos semblables ont des droits. Mais ces obligations sont juridiques et nos semblables peuvent en réclamer l'exécution par la force. De ce qui précède résulte qu'il n'y a pas de Justice & le sens propre et primitif de ce mot est une vertu négative puisqu'elle ne consiste qu'à s'abstenir du domaine des droits de nos semblables. Comme vertu positive, elle se rapporte à ces deux mots en commun la chose. Nous venons plus tard que la justice peut donner une vertu positive, mais p.^r cela il faut qu'il y ait eu d'abord fait subseq.^{nt} qui ait modifié le rapport primitif.

L'égalité des droits, telle que nous l'avons considérée, est une simple égalité primitive et p.^r ainsi être abstraite. La justice ne demande point qu'on les hommes s'entrevoient jouir des mêmes avantages. Ce serait au contraire une exorbitante injustice. En effet les éléments de la condition d'un homme sont au nombre de deux. A la première place se trouve la liberté humaine, cette faculté active de produire des effets, faculté que chaque homme a reçu également de la nature. Puis viennent en 2.^e lieu les moyens dont la liberté humaine peut se servir p.^r se faire une condition quelconque. Et le 2.^e élément constitue la personnalité en elle-même. Mais tous les hommes, il est également certain que les moyens mis à la disposition de la force créatrice sont inégalement variés. La nature admet d'abord l'homme inégalement de force, d'énergie et de aptitude intellectuelle. Outre cela il y a inégalité de bonheur, inégalité de sagesse, de manifestation d'espérance, de prévoyance, avec laquelle les individus usent de ce que la nature se fait p.^r eux. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions doit se développer très rapidement même avec la plus stricte observation des règles de la justice. Supposons un certain nombre d'hommes au même point de départ, n'admettons qu'une justice la plus rigoureuse ait été observée entretenu; il est certain qu'un laps de temps peu considérable suffira p.^r établir une inégalité frappante de leurs conditions réciproques. L'inégalité concrète matérielle et sensible des conditions n'a donc en soi rien de juste et comme qu'on s'y promène il y a volonté de la nature et de la providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que cette diversité ne soit injuste, alors qu'elle est le résultat de qqe perturbation ou de qqe atteinte aux droits et à la liberté des individus. Nous concluons que l'égalité primitive sur laquelle repose le droit naturel est une abstraction qui s'est faite sans modifications dans une cause également matérielle: la diversité établie entre les moyens que nous avons p.^r utiliser nos droits.

Le principe fondamental du dr. Nat. tel que nous l'avons posé a priori, est également
 l'homme) une loi de prudence et d'intérêt bien entendu. De même intérêt personnel, qui fait
 en vie l'homme en société, soit lui faire une loi d'adopter un principe de sociabilité. Or le seul prin-
 cipe, capable de cela, fait à cabinet et de réaliser cet intérêt commun de tous les hommes, c'est la
 réciprocité des droits, et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette réciprocité que tous les hommes
 peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle doit leur offrir à tous une compensation p. le
 sacrifice qu'ils font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
Le principe de la sociabilité.

Pour faire l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut nécessairement, avant
 de établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
 Examinons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
 vent s'exercer et se rencontrer.

Le 1^{er} objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés c'est sa propre
 personne. Il est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
 en comparaison de celui-ci.

Après la personne viennent les choses comprises dans les organiques et inorganiques
 -ques, n'ayant p. caractère commun d'être dépourvus de personnalité. Leur rôle est de servir
 d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'homme est attachée à leur usage.

Le 3^e objet de l'activité de l'homme se trouve dans les conflits avec les semblables. L'intérêt
 personnel recommande à chacun de mettre en concours l'exercice de plusieurs de ses facultés
 et de ses droits. Les hommes sont ainsi conduits à contracter les uns avec les autres et à faire
 entre eux des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
 la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés p. la raison d'après la nature de leur objet, ils ne sont
 pas p. cela respectés, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules p.
 empêcher les lésions de droit. Cela naît entre les hommes une nouvelle relation, celle
 de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure p. faire rentrer
 dans leur domaine de droits ceux qui voudraient en être dépossédés. Sans cette garantie, un droit serait
 une chose de purement illusoire, car on n'aurait la faculté de faire que ce que chaque homme
 aurait la puissance de lui-même faire.

Il s'agit alors de classer ces différentes introductions de ces 4 classes de droits. 1^o Droits inhérents
à la personne. 2^o Droits relatifs aux choses. 3^o Conventions des hommes entre eux. 4^o Garantie
extérieure de droits.

§ III Droits inhérents à la Personne humaine.

Ces droits sont aussi appelés droits primitifs p. ce que l'homme leur tient immédiatement

8

parfait de droits, et le plus haut degré de liberté possible p. chaque homme. Une observation
importante à faire qui résulte de ce que n. venons de dire c'est que les notions de justice
et de liberté sont inséparables. ou plutôt elles sont une seule et même chose vue sous
d'autres faces. La justice des autres est une condition de notre liberté, et il ne peut y avoir
liberté qui n'ait pour elle que je dis justice. Il y a ainsi pour chaque homme des droits et des obliga-
tions et une corrélation exacte entre les droits et les obligations. En d'autres termes si nous
avons des obligations qui aient que nos semblables ont des droits. Mais ces obligations sont juridiques
et nos semblables peuvent en méconnaître l'existence par la force. De ce qui précède résulte qu'il
n'y a de justice à l'égard propre et primitif de ce mot est une vertu négative, puis qu'elle ne consiste
qu'à n'adhérer au domaine des droits de nos semblables. Comme vertu juridique du droit
elle se rapporte à ces deux mots reciproquement la chose. Nous verrons plus tard que la justice peut être
une vertu positive, mais p. cela il faut qu'il y ait eu qq. fait subsequent qui ait modifié le
rapport primitif.

L'égalité des droits, telle que n. l'avons considérée, est une simple égalité primitive et
p. ainsi dire abstraite. La justice ne demande point qu'on les hommes s'acquiescent pour ainsi
des mêmes avantages. Ce serait au contraire une criante injustice. En effet les éléments de
la condition d'un homme sont au nombre de deux. A la première place se trouve la liberté
humaine, cette faculté active de produire des effets, faculté que chaque homme a reçu éga-
lement de la nature. Puis viennent en 2. lieu les moyens dont la liberté humaine peut
disposer p. la faire une condition quelconque. Et le 1. élément constituant la prestation est
le même. Mais les hommes, il est également certain que les moyens mis à la disposition de la force
existante sont inégalement variables. La nature admet en effet que l'homme inégalement de force, s'adresse
de vant et s'ajoute à l'intellectuelle. Outre cela il y a inégalité de bonheur, inégalité de fortune, de
manifestation de la plus ou moins de prudence, avec laquelle les individus usent de ce que la nature se
fait p. eux. En un mot la diversité est infinie, ce qui fait que l'inégalité des conditions doit
se développer très rapidement même avec la plus stricte observation des règles de la justice.
Prenons un certain nombre d'hommes au même point de départ, n'admettons qu'il y a justice
la plus rigoureuse ait été observée partout; il est certain qu'au laps de temps peu considérable
suffira p. établir une inégalité frappante d'eux conditions réciproques. L'inégalité concrète
matérielle et sensible des conditions, n'a donc en soi rien que de juste et comme qu'on s'y procure il
y a volonté de la nature et de la providence à ce que cette inégalité existe. Ce n'est pas à dire que
cette diversité ne soit injuste, alors qu'elle aura résulté de qq. perturbation ou de qq. acte
contre aux droits et à la liberté des individus. Nous concluons que l'égalité primitive sur
laquelle repose le droit Naturel est une abstraction qui s'élève au fait des modifications
d'une cause également matérielle: la diversité établie entre les moyens que nous avons p.
utiliser nos droits.

Le principe fondamental du dr. Nat. est que n. l'homme pose a priori, est également
 et l'homme un être de prudence et d'intérêt bien entendu, de même intérêt personnel, qui fait
 en vie l'homme en société, soit lui faire un loi d'adopter un principe de sociabilité. Or le seul prin-
 cipe, capable de cela faire à ce bien et de réaliser cet intérêt commun de tous les hommes, c'est la
 réciprocité des droits et des obligations. Ce n'est qu'en admettant cette réciprocité que tous les hommes
 peuvent trouver un égal intérêt à la société; elle seule peut offrir à tous une compensation p. le
 sacrifice qu'ils font de leur liberté; seule elle peut concilier l'intérêt de chacun avec l'intérêt général.
Le principe de la sociabilité

Pour l'application de ce principe aux différents cas particuliers, il faut nécessairement avoir
 et établir une classification des divers ordres de cas de même nature qui peuvent se présenter.
 Examinons donc les divers objets au sujet desquels les différentes activités humaines peu-
 vent s'exercer et se rencontrer.

Le 1^{er} objet relativement auquel l'homme peut avoir des volontés c'est sa propre
personne. Il est évident que tous les autres droits de l'homme ne sont que des accessoires
 en comparaison de celui-ci.

Après la personne viennent les choses composées, dites organiques et inorganiques,
 n'ayant p. caractère commun d'être dépourvues de personnalité. Leur rôle est de servir
 d'instruments à l'activité humaine. La conservation de l'un est attachée à leur usage.

Le 3^e objet de l'activité de l'homme s. trouve dans les conflits avec les semblables. L'intérêt
 personnel recommande à chacun de mettre en concurrence la réunion de plusieurs de ses facultés
 et de ses droits. Les hommes sont ainsi conduits à contracter les uns avec les autres et à faire
 entre eux des conventions, en vertu desquelles ils cherchent à placer leurs droits de la manière
 la plus avantageuse.

Quoique les droits soient déterminés p. la raison et fondés sur la nature, ils ne sont
 pas p. cela respectés, et les différentes sanctions intérieures ne sont pas à elles seules p.
 empêcher les lésions de droit. De là naît entre les hommes une nouvelle relation, celle
 de la garantie extérieure des droits. Il faut avoir recours à la force extérieure p. faire rentrer
 dans leur domaine de droits ceux qui voudraient en sortir. Dans cette garantie un droit fait
 qqe chose de personnel illusoire, car on n'auroit la faculté de faire que la que chaque homme
 aurait la faculté de le lui faire.

M. Moreau n. occupe d. cette introduction de ces 4 classes de droit. 1^o Droits inhérents
à la personne. 2^o Droits relatifs aux choses. 3^o Conventions des hommes entre eux. 4^o Garantie
extérieure des droits.

§ III Droits inhérents à la Personne humaine

Ces droits sont aussi appelés droits primitifs p. q. l'homme les tient immédiatement

de la nature par opposition aux droits qu'il acquiert par suite de ses rapports avec ses semblables. On peut exprimer ces droits d'une manière générale en disant qu'ils ont pour objet la personnalité humaine et contre tout ce qui est contraire à la conservation de la personne. Si par conséquent cette expression de personnalité, il n'est pas à analyser la personne humaine.

Une corollaire infailliblement vrai des propositions suivantes :

1) Les facultés sensibles, rationnelles, et actives de l'homme, l'âme et le corps, le lieu où les unit un mot et ce qui constitue un homme et en fait un être distinct, chacun le reçoit évidemment de la nature qui lui a donné en propre

La conscience que l'homme a de sa liberté morale est inséparablement accompagnée chez lui d'un sentiment de dignité personnelle, sentiment qui le lui, au dessus des autres choses et le rend égal à ses semblables.

2) L'existence extérieure, la vie terrestre de l'homme est liée à l'exercice de sa personnalité. Chaque homme est un être individuel, que le spectateur extérieur se connaît comme distinct de ce qui l'entoure et qui lui-même le sentement de son existence propre indépendante d'être autre

La condition extérieure de l'homme est telle qu'il ne peut vivre sans le servir des choses qui l'entourent.

La part des considérations l'idée d'homme comporte celle des droits suivants : 1) Droit d'existence et d'intégrité 2) Droit de liberté extérieure 3) Droit d'honneur 4) Droit à l'usage des choses. On pourrait ajouter en 5^e lieu, le droit que l'homme a de rechercher la société de ses semblables

Droit d'existence et d'intégrité naturelle, la vie étant un don que la nature a fait en propre à chaque homme, et l'homme est autorisé à la conserver et empêcher ses semblables de porter atteinte à son intégrité. D'un autre côté la nature ayant créé des hommes chacun doit respecter leur vie, soutenir que nul homme n'est tenu de respecter la vie de ses semblables est un précepte qui conduirait inévitablement à la destruction de tous les hommes - résultat contraire au vœu de la nature. D'ailleurs cette opinion est incompatible avec notre précepte fondamental qui impose à chacun l'obligation de respecter la personnalité de ses semblables - En vertu de ce droit, se trouvent reprochés tous les actes tendant à porter atteinte d'une manière quelconque à la vie de l'homme, soit matérielle soit spirituelle.

Droit de liberté extérieure (la liberté d'opinion s'étend et comprend tous les droits que l'homme peut raisonnablement revendiquer ; mais ne le priver pas de son sens restreint : la faculté de se mouvoir et d'agir librement). En psychologie le mot de liberté signifie cette puissance créatrice dont l'homme est revêtu.

En droit c'est l'autorité à la quelle nous devons rendre compte de nos actions et de produire des effets possibles. Chacun a le droit d'avoir un domaine de liberté où il puisse agir librement sous le seul empire de la raison et sous sa propre responsabilité, c'est ce que nous appelons le domaine de l'homme. De plus le domaine de droit lui est nécessaire même si pour vivre à son existence matérielle. D'ailleurs la nature fait de chaque homme un être distinct qui n'est lié à aucun homme; si on pouvait supposer qu'un seul individu peut disposer de la personnalité de plusieurs semblables et l'on dirait que chacun aurait le droit de disposer des autres sans pouvoir disposer de lui-même. Le droit de liberté extérieure que nous trouvons une application continuelle et variée, a de nombreuses applications que nous mentionnerons à la hâte : le droit de manifester sa pensée. C'est un acte qui est permis en tant qu'il n'attaque en rien les droits des autres semblables. Il est de plus naturel en soi, et nécessaire à cause de la liaison intime qui existe entre l'exercice de ce droit et le développement de l'intelligence humaine. Le droit de perfectionner notre être et notre condition. Le droit d'association qui a pour but de réunir à des semblables pour travailler en commun au perfectionnement de tous &c.

Droit d'honneur. L'homme ayant la conscience de sa dignité doit reconnaître chez ses semblables ce même sentiment, et par conséquent s'abstenir de manifester extérieurement des mépris pour cette dignité. Le droit de ne pas être injurié est pour l'homme une chose de première importance, l'indépendance d'un homme avili étant par là même gravement compromise. D'ailleurs l'honneur des hommes entre eux est un des plus importants d'une société quelconque et quand on veut la fonder, il faut commencer par ne pas s'injurier.

Droit à l'usage des choses. L'homme ayant le droit d'exister, la nature elle-même lui donne des choses puisqu'elles sont nécessaires à la conservation de son existence. D'un autre côté les choses étant passives elles sont évidemment faites pour servir d'instrument à une force étendue et active. Le droit primitif indéterminé est le germe de tous les droits que l'homme peut acquies sur les choses contre l'autorité du droit de propriété que nous allons examiner.

SIV Du Droit de l'homme sur les choses ou Droit de Propriété.

L'homme est naturellement autorisé à se servir des choses comme moyens d'activité. Le droit général est limité pour chacun par le même droit chez tous les autres. De là résulte qu'il y a la pratique et l'usage pour chaque homme un certain nombre de droits embrassant un certain nombre de choses sur lesquelles il peut librement exercer son activité. Ces choses deviennent sa propriété.

Cet état de laquel l'homme a accès outre sa personne un certain nombre de choses, n'est pas un état primitif. En effet la nature ne donne pas à un homme une chose particulière qu'à un autre; elle ne détermine point le domaine particulier des droits de chacun. Le droit primitif sur les choses n'est donc qu'un droit général, vague et indéterminé, la

propre à un contraire (comme l'indique le sens des termes, ou qqe chose d'exclusif et de déterminé. Ce ne peut être qu'un rapport nouveau ayant d'origine immédiate qqe chose de positif. Or les opinions émises à ce sujet, la meilleure est celle qui regarde le fait de l'occupation comme le fondement de la légitimité de la propriété. L'homme ayant eu soit un droit déterminé sur les choses lorsqu'il en fait l'application à un objet particulier, le droit positif, le la parvient à la chose et de général devient particulier. Temporaire d'une chose, c'est donc donner une forme particulière au droit général et comme 1^o supposition la chose dont je fais l'occupation propre est vacante, je puis en faire sans entrer d. le domaine de droit de mes semblables. Dans les acts d'appropriation, le droit général de l'homme sur les choses s'évanouit d. la pratique et si ce droit doit trouver son application, il est naturel que celui qui arrive le 1^{er} à une chose en ait la possession exclusive. En effet si il n'en avait pas la possession à l'exclusion de tout autre, il résulterait que les hommes jouiraient d'un droit sur les choses qui de empêcher les uns les autres d'en jouir.

On objecte à notre théorie que la nature ne donne aucune chose en parti. où à l'un plutôt qu'à l'autre, les hommes doivent en jouir en commun. Sans doute il est utile aux hommes d. maintes occasions de mettre en commun certains droits. S'ils le veulent, ils en sont les maîtres, on ne saurait en aucune façon les y contraindre. La communauté d. le droit sur les choses que la nature donne en fait est négative et est bien à dire tout au plus le droit de copropriété. Elle donne à tous c. ad. qu'elle ne donne pas plus à un qu'à un autre. Or ce serait être dépendant d'autrui qu'on ne pourrait exercer son droit général que de commun avec les autres. Il est plus conforme à la nature de l'homme que chaque homme se donne son domaine de droits à part, sans laisser celui de ses semblables après quoi la convenance pourra les réunir d. de certains intérêts. Le caractère de réunion qui à cette introduction ne empêche de développer l'utilité qui résulte de cette division des propriétés.

Or si la nature n'établit point de rapport particuliers entre les personnes et les choses, elle demande que ces rapports s'établissent, et qu'ils s'établissent il faut deux conditions: Qu'il y ait occupation et que cette occupation soit première.

1^o Il faut qu'il y ait occupation. L'occupation est donc un fait — par cela même qqe chose de contingent, d'accidentel. Ce fait est loin d'être indifférent et crée un droit exclusif p. celui qui s'empare de la chose et des obligations p. et le genre humain. Il faut qu'il y ait obligation, il faut que je reconnaisse la loi qui m'oblige et de plus le fait particulier d'où résulte l'application de la loi. Le droit naturel répond à la première des conditions exigées, mais la seconde ne saurait être résolue a priori et dépend d. si je sache si l'état est satisfait. Donc 1^o qu'un fait de possession puisse avoir son effet d. fait que le fait fait profit à la connaissance des autres hommes, qu'il ne consiste pas en un acte simplement intérieur — fait purement mental — ou qu'il occupation de

manifeste aux yeux par un fait sensible qui indique que la chose a un maître. Or les signes naturels de la propriété, par lesquels on peut connaître si le fait d'occupation est légal, sont au nombre de deux : la possession effective et l'élaboration. La possession effective a lieu quand il y a appréhension de l'objet, que l'homme tient, saisit, touche la chose. L'élaboration consiste d'application de l'industrie humaine à une chose, ce qui fait facilement comprendre qu'une volonté humaine de propriété a passé par là. Les deux signes ne peuvent pas suffire à la pratique; il donc fallu recourir à des signes conventionnels. N. sommes conduits par là à reconnaître l'insuffisance du droit Naturel et la nécessité d'une loi positive qui rende praticables les exigences de la nature. De la l'opinion de certains auteurs qui soutiennent que la propriété est purement arbitraire. En effet les garanties de la propriété, j'en puis les avoir que d. l'état; mais le principe on vertue duquel j'en demande des propriétés n'est nullement arbitraire. N. s. naturel que c'est le besoin de propriété qui conduit les hommes à s'unir en sociétés politiques.

1^o La chose appréhendée doit être vacante. L'occupation d'une chose déjà possédée par une autre nécessite un raisonnement absurde; puisque par l'acte que j'aurais et que j'estimerais légitime p. moi; j'en aurais l'efficacité du même acte p. les autres. La force de l'occupation ne saurait légitimer une possession injuste. Car si le véritable propriétaire a le droit de se reprendre la chose d. la minute même, à m. qu'il n'ait intervenu aucune autre fait qui ait changé la position des parties, il aura le même droit d. la minute suivante et ainsi de suite. Le temps ne saurait donner ni détruire aucun droit. La prescription, acte par lequel la loi positive, malgré l'injustice première, légitime une possession qui dure depuis un certain temps, n'a par conséquent pas lieu par le simple droit Naturel. Mais elle n'est que le fait sûr de son droit; il faudrait avoir des titres de propriété dès l'origine des choses et le respect de la propriété d'après la théorie deviendrait d. la pratique une disposition qui en serait destructrice. N. voyons p. là qu'on ne saurait expliquer d. les détails, de la pratique le droit nat: tel quel, n. que parfois il faut le modifier en regard de but. Ici, bien qu'en violation le principe primitif, le but est de maintenir la faculté publique en matière de propriété. N. favor la prescription de manière à éviter d'un côté la spoliation, de l'autre l'inconstitution ou un trop long espace laisserait les hommes sur la propriété; il ne reste à la loi que de prendre le terme que l'expérience a jugé être le plus convenable.

À consulter quel droit Naturel, la force de possession présentant les deux conditions indiquées enverrait son auteur d'un droit exclusif de propriété sur ce qui en est l'objet. Si n. étions à l'origine des choses, il s'enverrait la question de savoir ce que chaque homme pourrait prendre p. sa part. La solution ne saurait être donnée d'une manière complète et régulière sans des législations positives. Mais le besoin de propriété a fait naître la question empiriquement. La propriété s'en établie tumultueusement par suite de faits injustes.

quitte ensuite à l'établir rationnellement et à la régulariser. L'état actuel des choses n.
dispense de n. occuper plus au long de cette question.

Il s'en présente une autre plus importante n. Une chose peut être va-
cante pour diverses raisons, ou bien n. ce qu'elle n'a pas eu de maître, ou bien par suite
de la perte ou l'abandonnée. Et le maître l'a abandonnée elle est et a fait
vacante. Quand il l'a perdue son droit n'est pas détruit ^{vu que c'est possible} que
la propriété et le maître se retrouvent en présence, le droit subsiste toujours. Ce n'est que la
chose est irrémédiablement perdue, elle rentre dans la classe des choses abandonnées. La classe
des choses vacantes par ces raisons est généralement peu nombreuse et à leur égard
n'y a pas d'inconvénients à laisser suivre le cours naturel des choses et à ce qu'il s'en
s'empare. Mais il en est autrement n. les choses laissées vacantes par la mort
de propriétaire. De nombreux différences les distinguons d'une classe précédente.
Tandis que le nombre des choses qui n'ont pas eu de maître diminue avec la civilisation
le nombre de celles laissées vacantes par de ces augmente chaque jour. La 1^{re} classe se
compose d'objets isolés, celle-ci au contraire renferme un mas, un ensemble plus ou
moins considérable d'objets. Le hazard a la plus grande part à la découverte des objets de la
1^{re} catégorie, il n'en est pas de même n. les choses vacantes par de ces; on peut
prévoir plus ou moins à l'avance la mort des propriétaires, on peut savoir quelles so-
ront les choses vacantes, on peut même produire artificiellement des vacances. Par ces
raisons les plus graves inconvénients se rencontrent si les successions deve-
naient la proie de l'occupant. On ne voit qu'en la pratique l'usage d'un état de
choses n. la pratique et cependant le droit naturel n'en soutiendrait pas n. les préten-
tions, du droit de l'occupant. Ici encore n. voyons la nécessité d'une loi artificielle
qui substitue un système régulier de successions à ces systèmes tumultueux et viciés
de la 1^{re} occupation.

Il n. reste à parler de l'étendue du droit de propriété. La chose étant censée va-
cante, le 1^{er} occupant acquiert le droit le plus étendu qu'on puisse concevoir, puisqu'il
peut s'emparer de la chose à la fois sous tous les points de vue possibles. C'est un droit
complet et absolu qui n'est limité que par ce qui serait incompatible avec les droits d'autrui.
N. constatons, a fait juridiquement parlant, par ce qu'il n. n'est pas appelé à
tenir compte des prescriptions morales de la conscience. De ce droit jurid. qui résulte
la conséquence appuyée n. l'économie politique que la loi humaine, tenant compte des
mesures de restriction n. assurer l'harmonie entre les hommes, doit se borner au plus
strict nécessaire, et que les entraves mises au droit de propriété sont injustes en
elles mêmes et nuisibles au public. Une 2^e observation à faire c'est que le droit civil
n. tient de la 1^{re} occupation porte aussi sur les accessories de la chose par

accessories sont entendus soit à quella chose produite; les fruits de la chose, soit ce qui vient d'y ajou-
 ter naturellement par les alluvions et les attérissement. On pourroit encore considérer comme des
 accessories l'augmentation de valeur des choses; mais cela tient à des rapports trop artificiels; j'
 quitte pour aller des objets de droit Nat. Tous ces accessories sont acquis au propriétaire par
 le fait même que la chose lui appartient. Le droit d'accessoire est ce qui s'ajoute à la chose par
 le fait de la chose, par la valeur de la propriété, puisqu'elle est la source de la propriété ou des fruits de la terre.
 Les accessories appartiennent au propriétaire de la chose en vertu même du
 droit des choses occupant; car il aliéneroit des choses d'autre que lui. La plupart des
 cas, les accessories sont le résultat du travail du propriétaire et ainsi il s'ajoute à la chose
 de la chose & la relation la plus exclusive; celle de créateur à création, cause à effet.

§ V De la transmission des droits ou des Contrats et Conventions

N'avons examiné les droits inhérents à la personne humaine et les droits de
 l'homme sur les choses. La nature juridique de la: revêtu de ces deux classes de droits ont été
 primitive; et les droits que lui donne la nature, sa volonté n'est point opposée à celle des
 semblables; la justice n'est encore que lui que négative. Mais un tel état n'est qu'une conception
 de l'esprit. Dès que les hommes coexistent, ils sont conduits et par instinct et par intérêt bien
 entendu à substituer à cet état primitif de nouveaux rapports de droit. Le besoin d'échange
 d'après des communications réciproques se fait sentir aussitôt que les hommes sont en contact. Et
 même les hommes sentent qu'ils ont besoin de services les uns des autres, avant de sentir la nécessité
 d'échanger leurs propriétés extérieures. De là une tendance parmi les hommes à faire passer de la
 domaine des droits, de l'un ce qui était le domaine de l'autre, tendance qu'on peut appeler être aussi
 ancienne que le genre humain. On appelle contrat, contrat ou convention le concours de la
 volonté de deux ou plusieurs personnes d'effectuer la transmission d'un droit & cela par l'abdication
 d'un droit d'un part et de la prise de possession du même droit d'autre part. La transmission du
 droit est le but; la convention le moyen. Reste deux questions à résoudre, les droits sont-ils aliénables?
 les contrats, qu'en est-il des aliénations?

La notion des termes mêmes suffit pour résoudre la 1^{re} question. L'idée de droit implique
 celle de liberté. Sans doute il peut y avoir obligation morale à user ou à ne pas user de son droit
 mais juridiquement parlant on peut, si on le veut, abiquer son droit, sans qu'on tiers puisse s'op-
 poser, puisqu'on ne porte par là on aucun préjudice aux droits d'autrui.

Il s'agit de répondre à la 2^e question de savoir si les contrats sont efficaces pour opérer la trans-
 mission, il suffit d'analyser cette espèce d'opération. Deux volontés jus qu'à présent séparées se
 réunissent en une volonté commune qui dès lors domine les volontés particulières. Celui qui veut
 se dispenser de son droit est le comettant, celui qui veut l'acquiescer le promissaire. Le promissaire
 prend l'objet, le fait de son domaine de droit est le met de celui de son part. L'opération est hon-

serait injuste si le promissaire n'avait pas consenti, n'est supposé qu'il l'a fait, son vice n'est
 et donne n'est en aucune façon blessé. Le 1^{er} ayant abandonné son droit, le 2^e s'en empou
 et devient p^r la s^e occupant. Après cela p^r que la justice soit observée, l'un des contractants
 ne saurait se dispenser dans le concours de deux volontés et l'intérêt personnel et général vient
 fortement appuyer les préceptes de la justice. Le contrat est donc un moyen efficace de trans-
 mission; n^o n'avons il est vrai raisonné que p^r le cas où il n'y a promesse que d'un côté: p^r les
 conventions unilatérales; n^o raisonnement est le même p^r les conventions bilatérales, on
 les fait seulement à double.

Une question plus particulière à examiner est de savoir comment se forment les con-
 ventions, ce qui constitue le contrat. D'après les considérations précédentes, on admettra n^o pas
 -llement p^r conclusion que cet état conventionnel de droit suppose le consentement mutuel des
 parties. C'est le consentement commun qui constitue le contrat. De ce peu de mots on
 grand nombre de conséquences dont le développement constitue la théorie des conventions. N^o
 les indiquons sommairement.

I Il faut qu'il y ait consentement donc 1^o Les conventions, ne peuvent avoir d'effet qu'entre
 les parties contractantes 2^o Entre les parties mêmes, c'est la volonté commune qui fait règle et
 par conséquent et les conditions opposées à cette volonté doivent être adéquatement observées.
 Il y a doute sur la commune intention des parties, faut l'interpréter d'après ce qu'on argu-
 -mentation logique peut estimer avoir été la volonté commune. 3^o Tout vice de consentement
 sera une cause de nullité absolue du contrat. N^o comprenons sous ce chef et, les causes qui em-
 -pêchent qu'on puisse imputer aux parties les faits dont elles sont les auteurs apparents. Les prin-
 -cipales de ces causes sont: le défaut de raison et de liberté morale, ainsi que le défaut de l'innocence suffi-
 -sante lorsqu'on consent à une chose ou croit consentir à une autre. Le défaut de l'innocence suf-
 -fisante équivaut p^r le cas spécial à un défaut de raison ou de liberté morale. A plus forte rai-
 -son le dol ou manœuvre frauduleuse par laquelle la partie contractante a fait qu'en con-
 -sentant à une chose je croyais consentir à une autre, sera de même une cause de nullité. Il y a
 double raison p^r annuler le contrat, puisqu'il y a vice de liberté morale d'un côté, et vice de
 moralité de l'autre. Il y a encore nullité de contrat quand le consentement a été extorqué par
 contrainte; n^o la cause de nullité ne se trouve pas d'la personne contrainte à l'égard de laquelle le
 consentement est toujours imputable, n^o il se trouve d'la personne de celui qui a employé l'in-
 -justice et la nullité a ici lieu à plus forte raison que p^r le dol.

II Il faut le consentement mutuel, donc une promesse, non encore acceptée, n'est pas
 obligatoire.

III C'est le consentement mutuel qui forme les conventions, donc on droit naturel
 la validité des contrats n'est attachée à aucune forme particulière. Dels 1^o le contrat
 peut être tacite, car le consentement peut être donné tacitement. de nombreux cas

est de beaucoup d'être par là seul et distincte à l'égard de notre civilisation. 2° Un contrat peut être conclu
sur des choses mobilières ou immobilières.

IV Le consentement est un fait, c'est-à-dire chose de contingent. De là les droits qui résultent p. l'homme
des conventions ne sont pas des droits primitifs; ce sont des droits hypothétiques, à exister, qui peuvent
être acquis ou ne pas l'être. L'existence des contrats est donc un fait qui a besoin d'être prouvé et porte à la
consistance d'un fait. Nous avons encore ici la nécessité d'une loi positive, puisqu'un système de principes
juridiques ne peut exister que par une législation artificielle.

V La convention a p. objet une transmission de droits: donc je ne puis disposer que de ce qui m'appartient
p. que mon consentement soit valable. Nemo dat quod non habet. Il n'en résulte que le contrat qui a p. objet
une chose injuste est nul de plein droit. Il en est de même d'un contrat qui contient la promesse d'une
chose impossible; car ou bien le consentement n'a pas été donné sérieusement, ou bien il a été donné par
ignorance, & les deux cas et ne sont imputables. D'ailleurs la force même des choses y est, & serait difficile
d'indiquer ce qui est impossible à faire. Cependant quand on s'efforce de faire une différence. Chaque promesse
peut être impossible d'abord et devenir possible plus tard. Ici que la chose devient possible le contrat
doit être exécuté.

VI Les droits que l'homme possède naturellement ou peut acquies sont de deux espèces, droit de liberté &
droit de propriété. Sous le rapport de leur objet les conventions se divisent en deux classes 1° celles qui
engagent un droit de liberté donnant lieu à des obligations de faire ou de s'abstenir. 2° celles qui engagent
un droit de propriété ou ont des obligations de donner ou de laisser prendre. De la pratique se présente une
3° classe, celle des contrats mixtes ayant p. objet la transmission à la fois d'un droit de liberté et de pro-
priété; celle dans ce cas est à elle seule plus nombreuse que les deux autres. De là en cas de change, il peut
se présenter trois cas différents, échange entre des choses, échange d'un droit de propriété contre un
droit de liberté — échange de services.

Do ut des. Do ut facias. Facio ut facias.
En principe il n'y a aucune différence entre ces conventions sous le point de vue de leur exécution.
il y en a cependant d. la pratique. L'obligation de donner, de même que celle de s'abstenir est susceptible
d'une coercion directe et absolue et d. les termes mêmes si elle a été stipulée. C'est la règle générale, et
ne s'oppose pas le cas où la chose serait détruite. L'obligation de faire, par sa nature n'admet point de
coercion absolue. Le génie et le talent ne sauraient être à la disposition de la force matérielle. Cependant les
obligations de faire ont une valeur réelle p. ce qu'elles peuvent se résoudre en forme de dommages et intérêts,
et p. éviter les difficultés qu'il y aurait à calculer les dommages on stipule souvent d. les conventions
une clause pénale qui sert d'avance l'indemnité due, & la promesse n'est pas exécutée.

Des Relations de famille. La famille est le sens juridique et restreint de ce qui est d'après
de la mère et des enfants. Elle offre deux ordres de rapports, rapport entre les époux, rapport entre les
enfants et les parents de 1° rapport déterminé la relation connue sous le nom de mariage, le 2°
constitue la puissance paternelle.

A l'histoire du mariage on doit nat. se référer aux principes suivants 1° Tout individu de l'un

et de l'autre sexe n'édifie deux mariés. C'est un acte qui en soi satisfait au vœu de la nature qui s'
 l'individa du complette son objet et qui relativement aux autres hommes est complètement innocent
 2^o De même que p^r les contrats, le mariage ne peut avoir lieu que par le consentement mutuel des
 parties. Autrement ce serait un asservissement du genre le plus odieux. Les clauses et (ou) usages
 de cette association dépendent de la volonté commune des époux. Toutefois il y a entre les conventions
 conjugales et les autres conventions, cette différence que si les uns sont les droits de leurs personnes à venir
 plus ou moins compromis. Le droit nat. restreint donc la liberté des époux par le respect
 éventuel qu'ils doivent aux droits de leurs enfants. Mais de plus la morale recommande aux époux
 d'user dignement de leurs droits, p^r le bien de la société entière. ^{tant} même que le droit nat. peut même
 ne pas voir un mariage contracté sous condition de polygamie, la morale tirant ses
 indications du désir de la possession exclusive, de l'égalité approximative des deux sexes,
 et en prenant en considération le bonheur de la société, proclame que le vœu de la nature est que
 le mariage ait lieu d'un seul avec une seule

A côté du droit nat. et de la morale vient se placer la loi positive qui s'empare
 beaucoup plus de cet acte de convention que de tous les autres. Les motifs qui l'engagent sont
 les suivants : 1^o La dignité et la prospérité de chaque société sont beaucoup plus intéressées
 à cet acte qu'à ^{à cette convention} toute autre sous le point de vue des mœurs et de la liaison de famille qui lui peut égale-
 ment comme la base de l'ordre social. 2^o Si le mariage plus que d' toute autre convention, est celle où la
 satisfaction est la plus à craindre. 3^o Ses tiers, à venir sont intéressés aux clauses de la convention
 et la loi doit pourvoir à ce que la société des époux soit organisée de telle façon que les droits
 naturels des enfants soient respectés. Ces trois motifs paraissent suffisants p^r que la loi posi-
 tive ait le droit d'intervenir d^r le mariage et de restreindre la liberté que le droit naturel donne
 aux contractants.

B Entre les parents et les enfants il y a comme entre les époux société, correspondance de droits, et de devoirs,
 unité de but, concours de moyens. Mais cette société n'est pas aussi libre quant aux conditions, aux règles
 elle observe. Il ne dépend pas des parties de régler arbitrairement leurs droits et leurs devoirs, réciproques. Elles
 doivent ici nécessairement écouter le vœu de la nature, qui ne dit rien pas seulement que les enfants soient protégés,
 p^r pouvoir à la conservation de l'espèce, la nature veut de plus que l'enfant soit élevé, qu'il reçoive une
 éducation physique, intellectuelle et morale. Chez les enfants il y a donc besoin, et droit, d'être élevés.
 Le type de personnalité qui a existé en eux demande que leurs droits soient respectés; donc p^r les parents
 il y a obligation à protéger et à élever leurs enfants, et la nature leur donne de l'autorité nécessaire p^r
 donner à cette fin. La puissance paternelle ne vient donc pas d^r la personnalité des parents, comme
 on pourrait le croire, d'après ce qui a lieu p^r les autres droits; elle naît des droits qu'on a sur les enfants.

La doctrine de la puissance paternelle est beaucoup mieux déterminée, par le droit naturel
 seul que celle du mariage, et par la nature même de la chose. (Prendons-

peul q

le droit positif doit être reconnu aussi, d'abord par proclamation des droits naturels, ensuite par adaptation aux besoins de la pratique ces indications de la nature et de la fin garantir les droits des enfants

§ VI De la lésion et garantie des Droits.

Nous avons vu quel domaine totale des prétentions en des droits que peut former l'individu, se divise en deux parties, l'une qu'il peut réaliser, c'est son domaine de droits; l'autre dont il doit se contenter par égard aux droits d'autrui; c'est ce qui constitue d'une part des droits, d'autre part les obligations juridiques. Des droits et les obligations se correspondent exactement, personne ne saurait s'approprier ces droits, sans blesser l'obligation juridique. Le même sentiment de dignité personnelle qui donne à l'homme la conscience de ses droits, lui impose aussi l'obligation de respecter les droits d'autrui. De même le sentiment qui nous dit que l'on doit respecter son honneur de la clivinité, nous dit aussi de respecter les autres, cette origine de Dieu. A ces considérations a priori nous nous joignons celles de l'expérience et de l'utilité. D'instinct bien entendu nous recommandons à chacun de respecter le bien d'autrui. En fin l'homme est né pour la société, et c'est le respect des droits des autres qui seul peut la maintenir. On voit que les motifs ne manquent pas s'engager chacun à respecter les droits d'autrui. Toutefois, comme le dit Montesquieu, il n'est pas sûr que le monde moral soit constamment bien gouverné. Les lois sont certaines, et les mœurs, en les sujets, de ce lois sont soumis à l'éclair et libres. En par faiblesse ou par excès, ou par perversité, l'homme ne se refuse qu'à trop souvent à la justice et les maux des droits d'autrui, il commet ce que nous appelle des lésions de droit. Pour cela qu'il s'agit de son droit peut devenir l'objet d'une lésion de droit. Nous pourrions donc reprendre successivement tous les droits de l'homme et voir ordinairement comment ils peuvent être lésés; mais nous préférons traiter d'une manière abstraite et générale de l'idée de la lésion de droit, laquelle, selon les circonstances, peut revêtir différentes formes particulières.

Un droit est une prétention que nous sommes autorisés à former, une lésion de droit est un obstacle apporté par autrui à la réalisation de cette prétention. L'idée de droit nous fait voir évidemment l'idée accessoire qui nous sommes autorisés à repousser même par la force les obstacles qui entraveraient notre activité légitime. Autrement nos droits ne seraient autre chose que l'autorisation de faire ce que nous sommes autorisés à empêcher autrui de faire, et les hommes n'auraient entre eux d'autres droits que celui de s'entraver les uns les autres. Remarquons de plus que les efforts soutenus à repousser les lésions de droit sont nécessaires pour assurer la réalisation de ce que nous sommes autorisés à former; donc que chaque homme a un certain domaine de liberté d lequel il ne doit être gêné par personne, nous en dit à même de remplir sa carrière. Le droit de droit appliqué au cas de lésion de droit donne donc pour résultat que tout homme est autorisé à élever les obstacles qui s'opposent à l'exercice légitime de son activité. C'est ce que nous appelons le droit de garantie des droits. Sans doute les droits ont déjà une garantie intérieure de leur essence, c'est l'intérêt de tous semblables; mais comme cette garantie n'est pas toujours suffisante, il est indispensable qu'il y ait une garantie extérieure et qu'il y ait des biens protégés par la force autorisée de la raison et de la justice. L'emploi de la force pour garantir nos droits est un moyen qui est la loi de la puissance de

moralité; Or ce qui est moral, d'ou je tire d'o. bon ou mal; ce qui lui donne encore plus de poids, c'est qu'il est comme la manifestation sensible de la sainteté du droit et de la force de l'obligation qui doit faire qu'on s'abstienne de l'injustice.

Lorsqu'on a des moyens à employer pour faire respecter des droits, c'est un affaire d'impulsion d'h. on a deux moyens: la force et l'adresse. On dit qu'on ne peut pas tout avoir, mais on peut tout avoir en partie. Les moyens possibles sont bons pourvu qu'ils ne blessent pas les droits d'un tiers; quoiqu'il arrive l'agresseur ne saurait s'en plaindre que lui-même, il est l'auteur de son ^{propre} dommage. Il est à remarquer qu'une certaine estime s'attache à l'emploi des moyens de force et qu'en général on a une tendance à mésestimer les moyens de ruse. Le fait psychologique s'explique en partie par ceci: c'est que quand on voyons la nature humaine déployer de la force à l'égard de la ruse telle que: on dirait qu'elle fût. Ce qui prouve qu'il y a une chose d'instinctif plus que de raisonné d'un jugement contractuel, c'est qu'elle ne s'aboie point. Dans les cas où, selon notre manière de voir les choses, n. trouvons qu'elle va au mieux (comme dans le cas de la femme).

Le droit du droit en lui-même est formel, avons dit, l'idée accessoire de la garantie des droits. En effet cette idée est accessoire, car si quel droit d'employer la contrainte existe il faut qu'il y ait eu une injustice; & alors une agression injuste donne lieu à un mouvement de repulsion. On pourrait dire plus exactement encore que la garantie des droits n'est qu'une forme particulière que prend le droit lorsqu'il est lésé; le droit devant une autorisation de se pourvoir à l'encontre.

Juste ici tous les peuples, qui n'avaient pas, avaient peur d'empêcher des collisions entre les hommes; j'en ai ditons que dans certaines circonstances, et l'homme est autorisé à repousser son semblable. La contradiction n'est qu'apparente. De la relation de l'homme entre eux n. avons toujours raisonné à priori supposant de la justice et de la bonté. Ici n. supposons qu'une injustice ait eu lieu, quelle homme soient sortis du domaine de droits que n. leur avions assigné. Et quel est le moyen de les ramener. Il est évident que la position a totalement changé et avec la même force n. devons nécessairement arriver à des conséquences différentes. Le but est toujours le même, savoir d'établir un équilibre parfait entre les droits des hommes.

Le droit que l'homme a de résister contre l'injustice, repose uniquement sur l'existence du droit qu'il s'agit de protéger chez la personne attaquée, ou plutôt il n'est que ce droit sous une autre forme. Dès lors une lésion de droit autorise la violence pour le réparer, quelle que soient d'ailleurs les dispositions morales de l'agresseur; c'est d'ailleurs évident, quel droit de garantie prend de force et non point de la moralité d'auteur. Il suffit que mon droit est blessé; il y a une injustice opérée quand à moi et par cela seul j'ai le droit de résister. La question de l'injustice subjective est indifférente; peu importe que l'agresseur ait blessé mes droits d. de mauvaise intention ou qu'il l'ait fait, étant dans un état de démence ou d'insensibilité involontaire. Dans ce cas d. ce dernier cas, c'est un grand malheur pour la personne qui n. été attaquée si elle n'est de son agresseur non lésé suite de sa défense plus ou moins vigoureuse; mais ce malheur n'est que la conséquence

naturelle du malheur personnel que la providence lui a déposé. Celui qui en est comblé de plus est attaché à son ombre de ses avantages de sa position. Mais nous pas besoin de rappeler que c'est l'établissement de ce droit de droit nat. pour et non une règle de morale.

Le droit de garantie extérieure ne pouvant s'exercer qu'au détriment de ceux qui n'ont donné l'occasion de l'exercer, il s'agit de savoir jus qu'à quel point on a le droit d'employer la force, quelle quantité de mal il est permis de faire à un agresseur injuste. En théorie cette question est facile à résoudre. Le dr. d'employer la force ayant son origine d. la légitimité du but et d. la nécessité des moyens, il est clair que cette même légitimité du but & cette même nécessité des moyens, sources du droit, en sont aussi la mesure. Et cette limite de violence est permise, hors de cette limite, la violence est injuste. Et pour ces considérations soit morales soit politiques il y a lieu de mitigier ce que cette règle de dr. nat. a de trop absolue. On doit mesurer l'intensité de la défense sur la valeur du droit attaqué. Cette question si facile en théorie devient très difficile à résoudre d. la pratique. Entre les éléments politiques et moraux qu'il faut y faire entrer, il est fort difficile d'apprécier exactement la quantité de violence qu'il est nécessaire d'employer p. rétablir l'agresseur. Tout ici dépend d'un foule de circonstances telles que la question ne peut guères être résolue exactement qu'en un cas donné. Ce qui augmente encore les difficultés, c'est la position d. laquelle se trouve la personne attaquée. L'appréciation de la quantité de violence à employer doit se faire souvent d. des circonstances urgentes où on n'a pas le temps de calculer au juste tte. les conséquences de ses actes. Ensuite la résistance à nos droits porte nécessairement quelque trouble d. notre ame; ce trouble est causé soit par l'insécurité intentionnelle de notre amour propre soit aussi par l'indignation personnelle que nous fait éprouver l'injustice. En fin à l'indignation légitime vient se joindre le tonnerre de l'appréhension d'un mal dont on ne peut nullement se garantir. C'est donc sous l'influence de pareilles circonstances que la personne attaquée doit souvent faire son calcul très difficile en lui-même quand on a tte la loisir d'une calme réflexion. De là on ne peut d. la pratique se fier de l'indulgence à l'homme qui attaque d. ses droits vaient un peu au delà du nécessaire. Cette indulgence sera d'injustice p. l'agresseur qui ne saurait que s'occuper lui-même du surplus de violence qu'il a dû employer, mais qui n'était que le résultat de la position difficile d. laquelle il avait placé l'agressé. Il va sans dire que cette indulgence a des bornes et qu'elle ne peut avoir lieu que si le cas ou la limite n'a jamais été dépassée que d'un peu; autrement on n'aurait fait que prendre le prétexte du droit qu'on avait de se défendre p. attaquer soi-même.

Toute lésion de droit présente comme immédiate ou comme concomitante. D. l'1. cas la force a p. objet d'empêcher la consommation de l'injustice. D. le 2. d'obtenir la réparation du dommage qui a été causé.

La notion de garantie des droits s'oppose aux celles de la détermination des droits de prévenir l'injustice. ^{de droit nat. la force p. faire q. chose} ~~est~~ ^{est} ~~doit~~ ^{doit} ~~être~~ ^{être} ~~formelle~~ ^{formelle} ~~essentielle~~ ^{essentielle} d'empêcher les lésions imminentes. Le droit de dommages et intérêts n'est qu'un p. aller. Prétendre le contraire ne prouve également aux prescriptions de la théorie et aux exigences de la pratique. En effet on prétendrait ce serait

droit que la loi naturelle et on ne dormant des droits, ne peut pas des défendre, mais quelle est per-
met seulement de demander réparation de la lésion une fois consommée. Or si on n'a pas parlé de ce
d'indemnité bien, l'agresseur a le droit de s'en faire et ce n'est pas qu'il n'aurait
été d'avis que n'a aucun le droit de le redemander. Elle ferait dire qu'il faut laisser le déviant se
commettre et ensuite le réparer, quand même on pourrait l'empêcher de s'abandonner. Et c'est la p. que
la justice peut régner et faudrait quelle eût momentanément, les deux. Et la pratique la plus saine
de ce tel type serait très dangereuse. La répétition d'un dommage est une chose en général n'est
pas facile, souvent même c'est un fait impossible, p. ex. le cas où l'agresseur ne pose d'aucun de
strait la propriété de l'aggr. Et si on d. de certaines occasions, ce qui est à fait inapplicable, ainsi
en cas de meurtre il sera difficile à la personne lésée de se faire réintégrer d. ses droits.

L'exercice de nos droits peut être géré ou activement ou passivement; d. le 1. cas nos droits
sont lésés par les actions d'autrui, par qq'un qui n'attaque. Et le 2. cas nos droits sont blessés par les
morts d'autrui, par nos semblables qui ne font de n. laisser à g. de la le droit de résister à ce
qui gêne l'exercice de nos droits, peut s'exercer de deux manières, activement par la résistan-
te quand notre adversaire est d. un état d'injustice négative ou passive, passivement par la
d. forme quand notre adversaire est agresseur. Et ces deux cas s'écrit en de fond le même, celui de
la maintenir d. fondamine de de.

Quand la lésion est consommée il ne peut plus être question d. maintenir d. ses droits, et
seulement d. se faire réintégrer. En pareil cas la justice autorise à réparer les dommages et intérêts
d'autrui le contraire, le fait substituer au droit la force et l'adresse. Le triomphe momentané de
la justice ne saurait dériver le droit, il faut nécessairement reconnaître que si la surcombe il n'en
substitue pas et se manifeste alors sous la forme de dommages et intérêts. Si la force ou la
sur-croient d'avoir aucune supériorité sur le droit.

Une question se présente ici et naturellement; c'est celle de la quotité des dommages et
intérêts. N. indiquons les points principaux de la matière. 1. La réparation doit être entière,
par conséquent embrasser autant que possible la perte éprouvée et la guérison acquise. En
effet lésé doit se trouver après la lésion d. le même état de droit qu'il se par avant. 2. Quant
il s'agit d'une atteinte à la propriété, le 1. élément de la réparation, c'est la restitution de la
chose enlevée. Autrement ce serait permettre d'effectuer par la force une foule d'échanges
injustes. Mais souvent la force des choses ne permet pas que cet objet soit restitué lui-même,
alors il est nécessaire d'avoir recours à un équivalent. 3. Et l'appréciation des indemnités ou
doit tenir compte uniquement du dommage éprouvé et non point des intentions de l'ag-
-resseur. En effet c'est d. le dommage du lésé et non point d. l'intention de l'agresseur que
se trouve le point de la réparation. 4. Le d. de dommages ne doit embrasser que ce qui est
une suite directe du délit, on ne saurait faire entrer en ligne de compte les conséquences
pueriles hypothétiques. On peut toujours opposer à des probabilités ou probabilités

contraire, et il serait d'ailleurs injuste de faire réparer un dommage douteux par une indemnité certaine.

On n'aurait dû en le droit de réclamer des indemnités relatives à la personne qui a commis le délit, il y a eu deux cas. Le 1^{er} cas le délit peut être de telle nature que la réparation nécessaire pour le délinquant qu'une perte égale aux avantages qu'il a retirés du délit. Le 2^o la réparation du dommage peut causer au délinquant plus de perte que le préjudice subi à cause de profit. En effet l'intérêt pécuniaire n'est pas la seule source des délits, l'homme en commettant souvent d'ailleurs la pure intention de nuire à son prochain sans en retirer d'autre profit. Ensuite même si les délits qui ont pour objet la possession d'un bien d'autrui, l'arnais force souvent qu'il s'impose de restituer le bien, l'agresseur cause à l'aggréé une perte beaucoup plus grande que quand il arrive à l'objet convoité, il doit causer une certaine quantité de dommage sans en retirer aucun profit, et il est net d'autant qu'il doit avoir son crime lui-même de la valeur réelle de l'objet obtenu. Le 3^o cas est indiqué, quand la réparation entraîne pour le délinquant une perte égale aux avantages, il n'y a aucune raison à alléguer pour refuser la réparation complète. Le 2^o cas sans doute le délinquant se trouve à prouver une perte réelle, mais c'est lui seul qui en est la cause. Il serait absurde d'en vouloir faire supporter une portion quelconque par le bien. De plus si on exigeait pas une réparation pleine et entière, ce serait légitime, mais la loi ne dit rien qui nuise à ceux qui les ont commis, comme celles qui proviennent de pure méchanceté ou de vengeance.

Il n'est pas évident qu'il est difficile d'apprécier la quantité de mal qu'il est permis de faire pour repousser une agression injuste. On sent combien on a intérêt à l'intervention d'un tiers neutre et impartial pour défendre les droits et réprimer la violence. Cet avantage se fait encore bien mieux sentir quand on songe combien la résistance de l'individu isolé l'aime à dévier pour le point de vue de la loi et combien il serait avantageux qu'une force plus grande le protégeât contre toute agression. Les considérations nous amènent à reconnaître encore ici le besoin de l'association civile et politique seule capable de constituer une force irrésistible et de juger avec impartialité entre les parties intéressées.

Le besoin d'une garantie des droits se conduit encore à nous un autre point de vue d'un même résultat. C'est un fait psychologique que qu'on l'âme humaine se trouve les notions de mérite et de déshonneur, et qu'on l'ordre juridique le respect des droits d'autrui est accompagné d'un certain sentiment de mérite, tandis que la violation du devoir entraîne nécessairement avec elle un certain sentiment de déshonneur, et fait de plus naître en elle l'idée de la nécessité d'une expiation qui rétablisse en quelque sorte l'équilibre du monde moral. De cette notion de déshonneur, et du besoin d'expiation peut-on conclure que l'individu a le droit de s'engager en juge pénal en établissant des peines pour seule la réhabilitation des droits des auteurs, tout ou rien, et d'ailleurs, partager cette opinion. En effet la notion de justice morale suppose nécessairement qu'il y a un pouvoir supérieur au criminel qui lui impose l'expiation autrement on sanctionnerait la vengeance qui est en opposition directe avec l'idée de punition.

rationnelle de la justice. 2^o La justice morale ne peut être satisfait^e qu'autant que c'est une idée
essentielle, absolument indépendante de toute notion d'animosité ou de j^ouiss^o qui dirige l'acte
d'infliger le châtiment. Donnay le droit de punir autrui, il en est donc que le but est totalement man-
qué, il s'agirait à peu près de même quand on consierait un droit à un tiers qui s'agit par sympathie
p^o le tiers j^ou par intérêt sur ses propres intérêts, entant qu'il lui importe de n'pas être lésé p^o
ses droits, ne serait pas exempt de partialité. 3^o Il faut remarquer que l'application de l'i-
dée de justice, est essentiellement le point de vue subjectif qu'il s'agit de considérer. Le vil im-
p^o de ce qui a lieu p^o la réparation du dommage. Il s'agit ici de savoir quelle a été l'intention
de l'agresseur, est elle seule qui constitue l'imputabilité de l'action; est elle que décide le
sentiment de démenti. Il faut de plus constater le degré de perversité de l'agresseur. Ceci est
supposé donc l'appréciation du point de vue subjectif du délit, or ce peut être qu'un résultat
difficile à obtenir de l'individu. N^o devons donc reconnaître que l'individu ne peut trouver en lui-même
moyen de satisfaire le besoin de justice morale & cependant l'âme humaine demande qu'il
y ait satisfaction partiel ou il y a souffrance, l'intérêt de l'homme réclame impérieusement. La
justice ne peut donc trouver que dans la vie civile une pleine et entière satisfaction. Il faut
des institutions artificielles p^o établir si il y a imputabilité, et quel est le degré de perversité, afin de
proportionner le châtiment à la peine. Et comme cette appréciation ne saurait qu'être
parfaitement proportionnée, il faut un état conventionnel de droit par lequel on s'ac-
c^ordance quel délit comporte avec lui tel degré de peine et qu'en commettant le délit
on s'ac^ordance à quelle peine on s'expose. Sous tous ces rapports, n^o arrivons encore à recon-
naître le besoin indispensible de l'ordre social, de la législation positive, de la force
publique.

Fin de l'Introduction.

Theorie philosophique du Droit Public.

Chapitre 1^{er}. Des fondements rationnels de la Société civile et de ses effets généraux sur le Droit.

La société civile et politique ou l'état est une aggrégation de familles et d'individus réunis sous l'empire d'un souverain commun et d'une législation positive commune par les quels sont déterminés et garantis les droits de chaque individu, en sorte que les membres qui composent la société vivent les uns avec les autres d'un rapport artificiel de droit. La société civile et politique étant la société par excellence est ordinairement appelée simplement la Société. Le mot société a deux acceptations. Tantôt il désigne le corps l'universalité des citoyens d'un état et alors il est opposé au mot individu, mais tantôt il désigne un état, une manière de vivre, et alors il est opposé au mot isolement. En droit public on entend le 1^{er} sens que nous devons entendre le mot société; car ce n'est qu'une société, association d'individus, qui peut être susceptible de droits et d'obligations, tandis que la société, manière de vivre n'est qu'un fait et comme tel n'est pas susceptible de droits et d'obligations.

La 1^{re} question qui se présente à nous est celle-ci: Pourquoi y a-t-il parmi les hommes des sociétés civiles, des gouvernements, des lois artificielles. Un autre terme l'état repose-t-il sur quelque base rationnelle qui impose à l'individu des obligations naturelles à l'égard du corps social.

Il faut soigneusement distinguer cette question de celles autres avec lesquelles elle a quelque ressemblance. — Nous demandons point pourquoi les hommes vivent en société et non pas en isolement; à cette question on ne peut répondre que par la socialité naturelle de l'homme, et par l'intérêt qu'il trouve à unir sa destinée avec celle de ses semblables. Mais autre chose est une simple association purement accidentelle où les hommes ne seraient liés que par des aggr. contraires, et cette grande association plus précise où chacun renonce à son indépendance naturelle et où les individus se soumettent à un pouvoir commun qui devient de lors pour chacun son législateur et son juge et son protecteur. — Il faut pas non plus confondre notre question avec la question historique: comment les sociétés civiles se sont-elles formées? question insoluble par sa nature si quelque chose ne peut élever que des conjectures; de même la question on dirait fort peu importante, la question si il est de savoir s'il y a à la nature même des choses quelque motif qui demande qu'il y ait des sociétés en sorte que si même elles n'existent pas, on pourrait dire qu'elles devraient exister. — Enfin nous ne demandons pas: Par quels motifs les hommes ont-ils formé des sociétés civiles? Cette question historique n'a rien à faire avec la question philosophique: Pourquoi les hommes ont-ils dû...

former la société. C'est de celle-ci qui n'alloit ni occuper.

Si résoudre notre question on pourrait dire qu'il faut voir quel y ait de la nature de l'homme que chose qui donne la forme des institutions civiles, ce partit se trouve l'espèce humaine se formant en corps de nation en se soumettant à des lois positives. Le raisonnement a que force, car en fait en vertu de la liberté l'homme fait des écarts, on ne peut pas admettre que l'humanité été créée et manque à elle-même. Toutefois cet argument tiré du fait même de l'universalité des états civilisés qu'une présomption insuffisante p^r l'homme qui non conteste de reconnaître les faits en veut trouver la raison cherchant à justifier les faits par les p^res. Il faudrait voir s'il n'y avait la nature de l'homme est l'essence du droit que chose qui exige l'existence de la société civile. Cette question revient à celle-ci: Le droit naturel d'un état n'est-il pas un droit naturel et rationnel suffit-il à garantir au bon sens de l'humanité. En effet s'il est suffisant de quel droit que hommes pourraient ils être contraints d'autrui à obéir à des lois arbitraires? L'au contraire il ne suffit pas, la nature et la raison demandent que par que fait nouveau l'humanité se soumette à l'insuffisance du droit naturel et ainsi le droit artificiel se trouve en place sous la sanction de la raison et de la conscience. L'état n'est plus une chose de convenance et d'utilité, il sera une affaire de devoir.

Il n'est pas difficile de démontrer que le droit nat. est suffisant comme science, et soit pour suffi- sant comme droit effectif. Il est insuffisant.

Par cela même qu'il est une pure doctrine, une théorie, une science. De ce côté il résulte que le droit resterait inconnu à la plupart des hommes qui n'ont ni la ce pratique, ni le temps, ni les moyens de faire les recherches nécessaires p^r examiner la nature humaine. Un seul entre le petit nombre de p^ris privilégiés qui s'occuperaient du droit naturel, il pourrait être de droit y avoir des divergences faibles ou de grandes d'opinion soit d'les p^res, soit d' les casu- quistes et les applications. Il se trouverait l'anarchie qui résulterait soit de l'ignorance du grand nombre, soit de la divergence des opinions et du besoin d'une législation précise qui résout les questions ou qui les tranchent la vie elles ne peuvent pas être résolues, par ce que l'humanité a avant de besoin d'une règle fixe.

Le droit nat. est insuffisant parce que comme nous avons eu souvent l'occasion de le dire, il est plusieurs points où la raison s'arrête montrant la voie qui doit être suivie mais ne parvient cependant à priori aucune règle pratique p^r conduire aux points où elle demande. Cette insuffisance qui tient à ce que le droit nat. est une doctrine à priori indépendamment de l'expérience se fera sentir à des lois que la détermination du droit il se présentera quelquefois comme, que par fait qui par conséquent ne peut être apprécié que par l'expérience et qui cependant doit être pris en considération parce que le droit ne peut pas rester une simple abstraction de l'esprit, mais qui a p^r objet comme d'être une application pratique de journalière. Ainsi on aura en la nécessité d'une loi artificielle p^r constater les droits acquis par une occupation ou par contrat — p^r fixer certaines époques précises p^r en un état de choses de fait.

peu qu'on crainte comme g^r. ex. l'âge de la majorité — y^e fixe l'étendue des droits sous le point de vue de la capacité et de la valeur g^r. ex. les dommages et intérêts — g^r. et aller impuissamment recourir et supérieur à l'individu, condition indispensable du droit de punir. Infirmités, les cas que n'ouvre pas le droit ont indiqués, et ferons remarquer combien une règle artificielle pratique est en contradiction avec la nature sensible, d'une manière ex ante la limite de nos droits, limite dont la raison nous donne qu'une idée.

Une 3^e cause d'insuffisance de la loi naturelle, c'est que souvent les règles qu'elle donne sont inadossables à la pratique à raison de g^r. ex. circonstances de fait qui empêcheraient l'application contraire au g^r. même du droit. Ainsi on ne pourrait admettre en matière de succession la théorie des "exemption", de même, aucune prohibition n'existerait assurément si on n'obligeait pas la prescription.

Une 4^e cause d'insuffisance du droit naturel consiste en ce que si, de fait, ce n'est pas chaque homme qui exerce son propre législatif, ni en core son propre juge. Il n'y aurait d'autre règle de droit que la décision de la raison individuelle, et de plus d'chaque cas donne d'autre moyen de décision que le jugement des parties intéressées.

Une dernière cause d'insuffisance de droit Nat., c'est que la garantie extérieure des droits n'est trouvée que d. la force individuelle qui n'est point suffisante sous le double point de l'impartialité et de l'efficacité.

Il résulte des considérations précédentes que l'état juridique de matière, le droit serait incertain, imparfait et précaire. L'histoire confirme cette conclusion. Il est en effet des personnes qui se trouvent d. l'état juridique de nature, ce sont les nations qui n'ont pas de législation positive commune d'où le droit y est imparfait p. c. que le droit international à lui seul ne suffit pas et qu'il faut y venir d'après des traités; Au surplus précaire, les p^r. les plus certains étaient dans cette rémission en question, au g^r. de l'injustice. L'insuffisance du droit national vient donc à l'appui de nos conclusions, occupant le droit international est infiniment plus compliqué que le droit individuel. N^o pouvons donc nous arrêter avec certitude que la raison et la nature, par elle-même qu'elle accorde des droits à chaque individu et veut que les hommes complètent la législation naturelle, et en assurent l'application par des institutions artificielles. On peut encore ajouter que l'intérêt le plus pressant de l'homme le lui conseille formellement. Il désire donc avec lui-même que la société naturelle qui en p^r. devrait être un état de justice ne soit en fait qu'un état d'ignorance ou la force regnerait au mépris de la justice n'apparaîtrait que p^r. être fondée sans p^r. par l'injustice et les passions. L'application est p^r. l'homme en bas vers le haut, donc il faut créer une nouvelle société fondée sur la justice. La société actuelle en donc la justice constitutionnelle — La société civile l'état et son gouvernement étant des choses approuvées et même réalisées par le droit naturel, et l'homme est tenu moralement de s'y soumettre à l'ordre établi. Un homme qui s'y refuse, se déplace en p^r. l'homme de il est le droit des autres hommes. Il s'en va de lui-même en dehors de la loi de l'humanité. Remarquons cependant que p^r. qu'une société minime se respecte et cette soumission, si elle n'est fondée sur la justice et la raison; autrement elle serait elle-même en droit et comme telle pourrait être attaquée et détruite.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de l'insuffisance du droit naturel, si l'on réfléchit que tous les points de la fondation humaine se sont développés de même, et que l'homme ne reçoit de la nature que des germes qu'il lui reste à développer et à féconder. La nature a placé dans la conscience de l'homme la notion et le besoin du droit, elle lui a donné l'intelligence nécessaire pour le réaliser, mais elle n'a pas créé un état artificiel de choses d'où elle fait régner la justice. On oppose l'art à la nature et cela est juste en général, mais il ne faut pas perdre de vue que l'art lui-même est naturel à l'homme; qu'il est de la nature même de l'homme de développer ce qui lui a été primitivement donné.

Il a donc fallu que pour satisfaire au besoin de la nature, les hommes se créassent une société artificielle; de là résulte une nouvelle catégorie de loi, parallèle aux lois naturelles: qui en est le développement, c'est le droit positif. On admettra donc de lois positives à elles qui sont artificiellement établies dans chaque société civile. Tandis que le droit naturel oblige tous les hommes, le droit positif n'oblige que les membres de la société qu'il régit. Il n'y a qu'un seul droit naturel, car la raison et la vérité sont une, mais il y a autant de législations positives que de sociétés civiles; car l'application des principes rationnels doit varier selon les circonstances de temps et de localité. Il ne faut pas attacher trop d'importance à ces mots droit naturel et droit positif. Si les lois qui régissent chaque société civile reçoivent le nom de lois positives, ce n'est pas qu'elles aient une valeur plus grande aux yeux de la nation et de la morale, c'est uniquement parce qu'elles ont une existence palpable. Les lois naturelles une fois qu'elles ont été perçues par la raison sont même des lois plus immédiatement obligatoires que celles, sont la source d'où découlent les lois positives, d'un autre côté sans les règles artificielles de la justice sociale, les règles du droit naturel s'évanouissent de la pratique. Peut-être vaudrait-il mieux employer les expressions de droit conventionnel ou artificiel ou celle de droit extérieur par opposition au droit intérieur; mais puisqu'ils ne sont pas encore généralement établis dans la science, on peut se tenir à celles de droit naturel et droit positif en s'entendant sur le sens qu'on leur donne. On a quelquefois appelé le droit positif droit arbitraire, expression qui a l'inconvénient de placer les lois positives sous un faux point de vue, au quel droit positif est bien loin d'être une chose qui puisse être réglée d'une manière ^{capricieuse} ~~arbitraire~~; qui doit au contraire résister que la main possible de l'esprit au droit naturel; le droit positif n'est arbitraire que dans le sens général de ce mot en tant que les lois doivent être comprises et exécutées que par la volonté des hommes.

En considérant le droit naturel comme antérieur au droit positif et en plaçant en 2^e lieu la société civile nous n'avons point voulu dire que les hommes aient d'abord vécu d'état de nature et qu'ils aient ensuite les inconvénients de cet état de choses philosophiquement appréciés les aient engagés par suite de discussions séparées à former une société, Non, c'est la force de l'instinct qui pousse l'homme vers la société, quel état de société est celui où lequel le genre humain se présente dès les temps les plus anciens, on peut se remonter à l'histoire et à la tradition. Aussi trouvons-nous une société régulièrement établie et constituée sous un

peuvent reconnaître et des lois positives bien longtemps avant que les hommes aient été assez développés pour
 le droit de l'existence de qq chose de semblable au droit Natuel. Les lois quoique naturelles ne sont point
 immédiatement découvertes à l'homme par la raison, elles demandent une analyse assez profonde de
 l'esprit humain et la science du droit Nat: est un fruit même assez tardif de la civilisation. Or com-
 me la civilisation suppose un état d'ordre et de paix, état qui ne peut exister que par le moyen de lois
 positives, la connaissance du droit nat: implique la longue perception d'un droit positif en qq
 sorte, par visière et tumultuaire à l'ombre duquel la société ait pu se développer. On est donc du
 droit nat: comme des autres branches de la connaissance humaine, d'ordre historique la pratique
 a précédé de la théorie. Néanmoins les lois naturelles reconnues elles prennent place d'ordre dans l'ordre
 avant les lois positives, car les peuples marchent avant l'application.

Nous venons à voir que l'ordre historique du droit positif précède le droit nat: Il est nécessaire de
 préciser cette assertion par les deux explications suivantes — Premièrement on n'entend pas par les
 lois que le droit Nat parvenu à l'état de science; car quant à la notion même de droits & de justice, elle est
 aussi ancienne que l'humanité. Elle en saurait être du nombre de celles que n'a point le monde des bêtes
 et qui que n'a pas trouvées d'origine humaine il faut qu'elle y ait été mise par la main du Créateur. Mais
 ces premières perceptions, de ce qui est spontané de la conscience humaine, il y a la même connexion à l'hu-
 manité et est universelle immense ne peut être franchi qu'à l'aube de tous les auspices de droit
 positif bien établi — Secondement on n'a voulu dire que les lois positives de droit
 nat: ont toujours été précédées d'une législation positive qui fut régulière, systématique et écrite. Les
 pareilles législations ne sont arrivées qu'assez tard. En revanche de qui en pp: est constituée il lui faut
 un lien positif, et la notion spontanée du droit se transforme en un droit positif d'urgence. L'histoire ne
 montre que sous la forme de religion, de mœurs, de coutumes, que les éléments juridiques se sont
 manifestés. C'est que plus tard que se fait sentir le besoin d'ordre les coutumes, plus tard encore qu'on
 cherche à les réduire en système sous l'influence de la science alors que la philosophie a déjà pu qq
 développement. L'auteur de son introduction générale à l'histoire du droit appuie les assertions
 précédentes par trois exemples: il cite chez les Hébreux la législation de Moïse, chez les Romains
 la loi des Douze tables, et il fait voir comment les races germaniques qui conservèrent le plus longtemps
 leurs mœurs sous les lois, en ont entièrement (seulement le besoin) lesquelles ne furent établies au
 milieu des peuples variés

La société civile a pour effet de produire entre les hommes une législation artificielle
 qui vient s'ajouter à côté du droit naturel. De là les effets de la société civile c'est de changer la
 source immédiate du droit p: les individus. La société civile nous fait former la règle du droit
 tirée de la conscience publique exprimée par la volonté de la législature. La source du droit naturel
 vient chez l'individu de la conscience du corps social. Le droit naturel est la base de la législation
 civile, de la règle de la législature.

En second lieu l'association civile étend la sphère du droit en donnant naissance

à de nouveaux rapports juridiques. D'abord elle crée entre tous les membres de la société un intérêt nouveau commun à tous et toutfois distinct de leur intérêt individuel. Ensuite elle donne naissance à une nouvelle personne collective qui embrasse d'un sein un plus ou moins grand nombre d'individus de qualité. Cette nouvelle personne dont l'existence ne peut être aperçue que par les yeux de l'esprit car l'état, qui jouit d'une intelligence et d'une volonté qui lui appartiennent séparément se trouve capable de droits et d'obligations. Nous devons maintenant indiquer les raisons p^o lesquelles on applique l'expression de personne à un être collectif et qui n'a guère d'existence spirituelle. C'est que l'état remplit toutes les conditions qui constituent la personnalité. En effet étant composé d'un ensemble d'individus liés les uns aux autres p^o la réalisation d'un but commun et en face d'abstraire de chaque individu ses volontés et ses intelligences individuelles une volonté et une raison commune. On trouve même une sensibilité commune que l'esprit peut unir au milieu des sensibilités individuelles. Le lien social établit entre tous les membres de l'état une sympathie et des rapports tels qu'ils affectent une partie de la société, affectent aussi le corps social. C'est même encore sous le rapport matériel de l'intérêt que cela est vrai, la prospérité de l'état résultant de la prospérité de tous. De plus, tous les affections sensibles qui agissent un peu sur chacun se réunissent généralement sur les individus agissent par là même sur leur ensemble; ainsi d'un état tous les volontés individuelles prennent une certaine teinte, une couleur particulière d'où résultent les sentiments publics. L'esprit de corps, l'esprit de parti, le patriotisme, les préjugés nationaux sont des exemples qui montrent qu'on peut dire qu'il y a d'une nation des sentiments et des affections publiques. L'état ayant donc une volonté, une intelligence et une sensibilité commune, on peut donc légitimement lui appliquer l'expression de personne.

De la formation de l'état résulte p^o l'homme, d'après ce que nous avons dit, un nouveau caractère juridique, celui de membre de l'état, de citoyen. Le caractère, on l'appelle de caractère public de l'homme par opposition à son caractère privé. La formation de l'état donne en même temps naissance à un nouvel ordre de lois qui déterminent la forme et l'organisation de la société et du gouvernement et qui règle les rapports de droit de l'état avec chacun de ses membres, ainsi que avec ses membres entiers en leur qualité de citoyens. Cette branche de droit porte le nom de droit public par opposition au droit privé qui s'occupe des lois entre les individus d'leur qualité d'homme. D'où qu'on droit positif, qui est l'effet qui résulte de la formation de la société civile, puisse établir, et faire une législation humaine, ou une législation humaine implique l'existence d'un pouvoir humain et l'organisation d'un pouvoir humain nécessite un droit public. Le droit public, si c'est l'effet de la formation de la société civile se présente donc comme un moyen indispensable p^o arriver au droit positif ayant p^o but de régler les rapports des hommes entiers. Le nom de droit public a été donné à cette nouvelle branche de droit, d'abord p^o ce qu'il s'occupe des rapports dont s'occupe le droit public, s'étend le plus éminent est un public, on note p^o ce que les individus mêmes s'y joignent. Tout avec un caractère public tant que citoyens. On croit qu'il y a des expressions droit de droit public et lien de droit naturel. On dit qu'il existe entre deux personnes un lien de

droit public, lesquelles ont l'une et l'autre ^{un caractère} caractère public commun, tels sont les citoyens d'un même pays, les citoyens et les étrangers ou habitants le même pays. On appelle lien de droit naturel, le lien qui unit deux hommes qui ne sont pas soumis au même pouvoir commun et par conséquent vis-à-vis de la loi commune quel droit naturel. En général chez les peuples policés les individus sont entravés d'un lien de droit public, les nations sont au contraire d'un lien de droit naturel.

Il compléter l'idée du droit public et sa comparaison avec le droit privé on a deux observations à faire. La 1^{re} est que le droit public et le droit privé, bien qu'ils semblent être faits différents ne sont pas tellement distincts qu'il ne se touchent et ne se confondent en plusieurs points. D'un côté le gouvernement d'un état ne peut avoir lieu sans que les droits des individus ne soient en jeu comme cela a lieu par les impôts, et les obligations militaires; d'un autre côté le droit privé offre plusieurs points, où l'intérêt du corps entier de l'état se trouve compromis. Dans ces cas les matières qui par leur nature sont de droit privé, mais qui par leur influence entraînent la société entière s'appellent matières d'ordre public et ces sortes de matières sont réglées par des lois un peu plus sévères que celles de pur droit privé ordinaire. Tandis que pour les matières de droit privé la loi n'est que le règlement que le cas ou les conditions particulières nous pas été fixés par les contractants, il n'est jamais permis de déroger de ces matières d'ordre public de déroger par des conventions spéciales de l'ordre du droit établi. L'état doit dans ces cas de faire ce qui est utile à l'intérêt des individus; mais il ne saurait leur laisser la même liberté que pour les matières de pur droit privé, sans que cela se verrait lui-même compromis de ses intérêts. De même pour la manière de juger les contestations entre les parties, tandis que dans les matières ordinaires l'arbitrage est une ressource offerte aux individus; dans ces matières où la loi positive impose le tribunal et le code et indique le mode de procéder. La 2^{de} observation est que quoique le droit public prenne naissance d'un fait humain: la formation des états, il n'est en pas susceptible quel droit privé de la distinction entre droit positif et droit naturel. La formation des états repose sur un acte naturel: le besoin du droit; l'état a donc son principe dans la nature même de l'homme. C'est le développement systématique et logique de cette nécessité morale et rationnelle des états d'une manière toute à fait indépendante des institutions précédentes et passées donne pour résultat une théorie philos. du droit public. De plus l'état a un but et ce but est de même sa nature et les lois générales de son organisation; on peut donc abstraction faite de toute institution, de définir un droit public naturel.

Le droit public n'est pas la seule partie que la formation des états introduise dans la jurisprudence. Cela serait si tous les hommes formaient un seul état; mais ce qui est positif, ce qui ne peut point être. Or en convaincant de ceux devant le grand nombre des hommes, l'immense étendue qui occupe cette population, la distance qui sépare les contrées, la différence des climats et localités, la différence des races et du génie qui inspire les peuples. Si l'on ajoute les différences de mœurs et de usages qui sont la conséquence des différences que nous venons de signaler, on en conclura que jamais les divers peuples ne formeront un seul état. Le seul moyen d'avoir des unités ^{politiques} peu nombreuses serait la législation fédérative. Mais outre qu'il l'aiderait à maintenir la distinction

en état, on n'ignore pas aussi chez soi, qu'il s'opère de grandes difficultés. On peut donc assurer que quel genre humain sera toujours divisé en un grand nombre d'états. De cette pluralité d'états résulte une 3^e branche de droit, le droit des gens ou le droit international qui règle les rapports juridiques entre les associations d'individus. Le droit des gens n'admet pas la distinction en droit naturel et droit positif, c. qu'on états sont entiers d'un état juridique de nature n'étant soumis à aucun pouvoir commun humain. On a cepe. d. cherché par amour p. la symétrie à appliquer aussi au droit international cette distinction en droit nat. et positif. D. cette opinion le droit des gens positif serait le système plus ou moins complet des règles de droit qui résultent p. un état soit de coutumes générales usitées entre les pples civilisés soit de traités qui unissent spécialement les états entiers. Alors on dirait que le droit des gens naturel, ce qui les états ont obligé les uns envers les autres par cela seul qu'ils sont des corps d'individus sociaux en droit naturel. Cette distinction n'est réellement exacte ni pour le positif ni pour le naturel et positif. Les coutumes ne sont que de simples conventions tacites; et l'état qui n'a donné pas qu'il y renonce, est censé accéder à la convention; or une convention n'est obligation de droit naturel, elle ne crée pas un droit positif d. b. sont p. pacifique. Il en est de même p. les traités; le droit positif d. les uns propre du mot ne résulte pas d'une convention faite entre individus, et résulte de l'existence d'un pouvoir commun qui dicte un loi. P. p. mettre de l'ordre d. un traité de droit des gens, on veut faire cette distinction il faut distinguer en droit des gens le premier ou nécessaire et le droit des gens secondaire ou conventionnel.

Une autre manière de présenter le droit des gens, c'est de le faire rentrer d. le droit public qui se définit alors le système ^{des rapports} obligatoires des états. Puis on divise le droit public en droit public intérieur s'occupant des rapports existant entre l'état et ses membres, c'est ce que nous comprenons d. sous le nom d. droit public; et en droit public extérieur s'occupant de régler les rapports des états entre eux, c'est ce que nous appelons droit des gens. Les raisons suivantes nous empêchent d'admettre cette division d'ailleurs d'une autre thèse c'est que: 1^o Sans doute le droit public et le droit des gens ont un caractère commun en ce que d. ces deux branches de droit on voit figurer des états. Mais il y a différence d. la manière dont ils figurent; d. le droit public proprement dit, tout se passe d. l'intérieur même de l'état, on pourrait le supposer étranger au reste de l'humanité; d. le droit des gens le droit est considéré par rapport à l'extérieur, toute la fraction de l'humanité dont on considère d. leur ensemble. 2^o La base du droit public proprement dit, c'est le pouvoir qui est le corps social sur les membres; il y a d. responsabilité d'une des parties. D. le droit des gens toute les parties sont à l'égard les unes des autres, d. son rapport d. égalité et d. indépendance. 3^o Le droit public tel que se l'entendent ou du moins que nous entendons d. la raison humaine, la source d. un tel droit qui ne peut être satisfait que d. l'état. Le droit des gens au contraire on se le conçoit d. nature n'étant soit par son caractère soit par son objet que le droit naturel lui-même appliqué à son ordre de choses d. la coexistence des états. C'est ce qui fait qu'il n'y a qu'un droit des gens naturel, tandis qu'il y a un droit public naturel d.

Le droit public proprement dit la nation est formé considérée comme en opposition
 avec son gouvernement ^{l'agencement} et les individus sont les deux termes distincts de rapport. Il le droit des gens la nation
 et son gouvernement ne forment qu'un seul et même être indivisible. Enfin on ne peut pas concevoir un
 état sans un droit public tandis qu'il n'y aurait pas contradiction logique à concevoir un état sans droit des gens
 et réciproquement. Il est certain que la partie du droit public est à peu près la même pour toutes les états
 tant en ce qui concerne le droit des gens en beaucoup plus variée; elle diffère suivant la grandeur de l'état, sa
 position géographique, le degré de sa civilisation etc. etc. ces considérations ne font que varier la division du
 public en intérieur et extérieur. p. c. que nous voyons deux branches et à fait distinctes du droit qu'on ne sau-
 rait confondre sous le même nom. Cependant quand on veut étudier le droit public on ne pas d'une manière
 abstraite et générale mais d'un état particulier, il y a avantage à se servir de la distinction que nous com-
 mettons. En effet il y aurait bizarrerie à se servir de l'expression: droit des gens français.

Après avoir examiné les effets généraux de la société sur le droit, nous avons à déterminer les rapports qui
 doivent exister entre la législation primitive de la nature, et la législation positive que les hommes ont appe-
 lée à se créer. De qui a été dit sur l'origine et les fondements de la société civile et du droit positif, il résulte
 qu'il n'existe nulle opposition essentielle entre le droit naturel et le droit positif. Au contraire le droit naturel
 est le principe et la source du droit positif. Bien que l'abaissement des états soit un fait humain, ce serait une
 des opinions les plus erronées de croire que le droit positif d'aucune de ses parties puisse être indépendant
 du droit naturel. Ce n'est qu'au nom du droit naturel que les états peuvent prétendre à se défendre et à être
 respectés. C'est de lui que résulte l'autorité des gouvernements et la sûreté des états. D'ailleurs en 2^e lieu
 puisque les lois positives doivent régir des hommes, et que celles-ci soient adaptées à la nature humaine et
 par conséquent conformes au droit naturel qui n'est que l'expression juridique de la nature humaine. Or la
 société civile peut bien modifier sous plusieurs rapports les traits primitifs de la nature humaine, mais
 elle ne peut pas les changer. Les suppositions d'une morale, l'auteur logique démontrent qu'il doit exister une
 relation intime entre le droit naturel et le droit positif. D'abord quant au droit positif personne ne doute que
 le droit naturel doit être consulté et suivi par la législation positive. Le droit pos. n'est dans ce cas que la suite
 du droit naturel, il ne fait que régler dans la société les rapports que les hommes auraient également dû entretenir
 entre eux dans l'état de nature. Les hommes par leur propre fait ne sauraient se soustraire à l'empire des lois
 de leur raison. Comment les législations terrestres pourraient-elles légitimement méconnaître la volonté
 de leur souverain lequel est la nature de l'humanité?

La question devient un peu plus difficile pour le droit public, d'un côté c'est à un fait humain
 quel état doit son origine immédiate, d'un autre côté les rapports qu'un état est appelé à soutenir
 sont bien différents des rapports d'individus à individus. Toutefois, malgré la différence entre l'origine
 et les objets de ces deux branches de droit, on ne saurait en combiner quelques lois de droit public soient
 en aucune manière indépendantes des lois de la raison. En effet la formation de l'état ne peut avoir
 d'autre but légitime que celui de faire régner la justice, la liberté, que celui de procurer le bonheur public
 Or c'est la nature qui donne ces idées de justice et de liberté et c'est de cette légitimité ^{naturelle} de la justice

et de la liberté humaine que l'état tire sa propre légitimité. Il n'est jamais possible de dire que par son origine immédiate l'état est une chose d'institution humaine, tandis que les droits de l'individualité sont d'institution divine. L'état n'est point un but auquel la société humaine doive se sacrifier, c'est seulement un moyen destiné à réaliser un but supérieur auquel il doit se rapporter: l'existence et le développement aussi libre que possible de tous individuels créés par la divinité, doués par elle de personnalité et appelés à une existence sans fin. De là résultent trois conséquences. 1^o Il ne saurait y avoir opposition entre les moyens et le but, par conséquent la 1^{re} chose que l'état doit faire est de réaliser son but, c'est-à-dire de garantir lui-même par les mêmes moyens de justice et de liberté dont il se propose d'assurer le règne entre ses membres. En admettant que l'état donne lui-même à ses rapports avec la justice le complément de violence ou de la fraude sera-t-il en opposition d'accomplir son but qui est de faire régner entre les individus la justice et la paix? En se faisant à son propre exemple un obstacle permanent, il se crée une difficulté de plus en s'abaissant à l'échelle humaine le respect pour les droits dont il veut assurer le règne. D'ailleurs toutes les parties de la législation se lient entre elles et ne peuvent pas se fonder sur des principes opposés. Comment le droit positif pourrait-il être le garant de la justice et de la liberté si le droit public est fondé sur l'oppression et l'injustice? Supposons par exemple que l'état donne son droit public soit tel que le peuple soit l'apanage exclusif de cette caste; alors il est à craindre que le droit privé ne soit fait de l'intérêt ^{exclusif} de cette caste. Peut-être le droit sera-t-il observé dans les cas où les intérêts de la caste privilégiée ne seront pas en jeu, mais à coup sûr dans les autres cas les intérêts seront le moins du monde compromis, elle y sacrifiera la justice. Et même il est plus que probable que dans les cas où elle est indifférente pour elle, cette classe n'a point de part et n'attachera pas à faire régner le droit de justice de peur que l'observation des règles de la justice naturelle de son droit privé ne fasse par trop ressortir l'injustice du droit public. En tous cas on ne pourra pas s'attendre à beaucoup de respect pour la dignité humaine de la part d'une législation fondée sur une telle base exceptionnelle; à ses yeux l'individu n'aura d'importance que celle que le pouvoir voudra lui donner. Le libre exercice de l'industrie, de la science humaine, de la liberté d'association etc. ne pourront en aucune façon être garantis sous un tel droit public. On pourrait multiplier à l'infini les exemples mais celui-ci seul suffit pour démontrer l'immense influence du droit public sur le droit privé et le droit naturel doit être respecté de lui-même il faut qu'il le soit aussi de l'autre (Voyez à ce sujet le spirit des lois). 2^o Quand même par impossible on parviendrait à nous trouver le droit privé de l'influence du droit public le but de la constitution politique n'en serait pas moins complètement manqué. En effet les hommes seraient garantis de leurs rapports naturels de droit privé, en ce qui concerne leurs rapports avec la société les citoyens seraient exposés à l'arbitraire et à l'injustice. Le danger serait simplement déplacé. Ce serait à l'anarchie substitués les droits positifs qui est un mal d'autant plus à craindre qu'on a à redouter ailleurs de l'injustice de l'individu, l'injustice toute puissante de l'état. Au reste entre l'anarchie et le despotisme le choix est difficile à faire, les âmes faibles se laisseront séduire par l'apparente tranquillité de ces deux systèmes, les âmes fortes préféreront l'anarchie. 3^o Les états ne sont que des compromis d'hommes, c'est toujours de la nature ^{humaine} qu'est le fondement. On ne saurait

pas comment un certain nombre d'hommes serait dispensé des obligations que leur raison leur impose. Si naturellement libres les hommes doivent se gouverner les uns des autres, comment l'état qui ne peut tenir ses devoirs que du fond juridique des individus pourrait-il être autorisé à violenter cette liberté naturelle? Or si à cette dernière considération morale on joint les deux précédentes on peut conclure qu'au dessus de ces branches de lois humaines doit dominer la force étendue et immuable de la raison, loi 1^{re}, source de toute autorité légitime.

Il faut positivement reconnaître que puisque une grande partie de la tâche du droit positif est de remplacer l'insuffisance du dr. nat., il est nécessaire qu'il y ait une foule de dispositions artificielles. Le droit naturel offre des incertitudes que la loi positive doit décider, des lacunes qu'elle doit combler, puis il offre quelques règles justes de la spéculation qu'on modifie de la pratique et ne tenant des modifications de suite de l'expérience. Ensuite les lois positives étant faites par un homme ou par un peuple, le droit naturel n'exécution des règles de la justice, il en résulte que de cette cause le droit naturel doit éprouver des changements. Quelques exemples suffiront pour le démontrer. C'est ainsi que les lois positives doivent contenir certaines dispositions préventives, comme on les acte importants du droit naturel de certaines formalités. Elles doivent de plus mettre les droits à l'abri de l'imprudence et de la légèreté, de là la police préventive de ces just. la justice doit même conduire le dr. positif à aller contre les conclusions du dr. naturel, qu'on en cas de litige on n'admet pas l'excuse d'ignorance comme péremptoire. Tandis que le droit naturel les plus petits délits devraient être punis, la loi positive néglige la poursuite de ces petits délits, en qu'ils mal qu'en résulterait pour toute la société serait infiniment plus grand que celui provenant de la punition d'un certain nombre de fautes légères. En un mot la loi positive toute pratique a pour mission d'accommoder les données absolues de la phil. au des données de l'expérience. Elle doit donc avoir des dispositions purement artificielles, qu'elle même arbitraires. D'autres raisons viennent encore à l'appui de ce fait. Le dr. civil crée des rapports de droits nouveaux acceptés sont ceux entre gouvernements et gouvernés, juges judiciaires, nationaux et étrangers. Il modifie les rapports anciens. Ainsi l'égalité naturelle entre les hommes se transforme en égalité civile, dont les formes et l'exercice sont déterminés non plus par la raison, mais par la volonté publique exprimée par le législateur. Tandis que le droit naturel c'est la force individuelle qui garantit les droits, en fait positif c'est la force publique. De là beaucoup de lois positives et le droit positif qui n'ont rien de correspondant au dr. naturel. Ensuite le législateur humain peut avoir en vue non seulement la justice mais encore le bien être, l'utilité de la société qui est un but fort légitime tant qu'il est subordonné à la justice et au droit. Or on ne peut pas s'en dispenser de passer à la phil. les moyens d'atteindre ce but, les données de l'expérience sont indispensables. Il serait impossible de faire a priori de l'économie politique. De toutes ces considérations il résulte qu'en partant de l'idéal si simple du droit naturel à la réalité si complexe et variée de la législation positive le droit doit se compliquer beaucoup, et que le droit positif doit autant que possible réaliser l'idéal simple de justice il doit s'y joindre des éléments d'expérience. Le droit naturel est un droit abstrait qui est au positif, or il est ce que la mécanique abstraite est à la mécanique appliquée. Et comme de la mathématique qu'on applique, il faut tenir compte du frottement, de la pesanteur, de la résistance des milieux &c. de même le droit positif comprend outre les éléments culmineant de droit naturel, d'autres éléments

tel, que la politique, l'économie politique. De la part des auteurs il s'agit de distinguer les matières du droit positif, en deux classes. Les matières du droit artificiel et les matières du droit naturel. Cette distinction n'a pas une grande importance puisqu'après la loi positive sont également obligatoires en vertu du même pp. Leur établissement se fait par le fait. Il est possible d'acquiescer à des cas où il y a quelque hésitation. Quand la loi est de droit naturel, on doit avoir égard au pp. physique et politique, tandis que pour une loi positive arbitraire, on doit avoir égard aux termes mêmes de la loi qui a été donnée. De même pour les étrangers on leur applique plutôt la partie du droit naturel que celle du droit artificiel qui a été faite dans leur pays qui n'est pas le leur.

La législation positive étant ainsi influencée et ne pouvant pas se borner aux éléments du droit naturel, il en résulte que les législations doivent avoir certains traits de ressemblance et des particularités différentes dans leurs proportions — habord elles doivent être en rapport puisqu'elles ont pour élément commun l'élément des droits et des injustes. Plus les peuples civilisés arrivent à la connaissance des pp. du droit naturel plus cet élément de ressemblance s'en va sentir. Dans l'appréhension de ce point de vue moral en prenant la chose sous le point de vue purement historique, comme les lois positives de tous les temps et de tous les lieux sont faites par des hommes et pour des hommes, il est clair que cette œuvre d'humanité se fera sentir de cet élément commun.

Après les législations positives doivent présenter des différences assez grandes et assez nombreuses. Ce n'est point que chose d'accidental, cela tient à la nature même des choses. Dans la science du droit naturel on considère l'homme en général, l'homme abstrait; au contraire le droit positif doit régler certains hommes placés dans certaines circonstances. Or les circonstances extérieures, essentiellement variables par leur lieu et dans le temps, à l'autrefois varient à l'infini l'objet, la matière de la législation; les convenances et les nécessités juridiques secondaires de ces circonstances extérieures n'entendent tout ce qui sans avoir son origine de l'homme même est cependant de nature à influencer, son genre de vie, ses mœurs, ses habitudes, ses idées et ses actions. La religion qui en tant que positive ne fait pas partie intégrante de l'homme, le degré et le genre de civilisation, l'étendue territoriale de l'état, la population, le climat, la nature du sol, la position géographique du territoire, la force relative des états. Voilà une 1^{re} raison pour laquelle nécessairement les législations doivent avoir des dispositions différentes. Une 2^e raison est qu'indépendamment de l'élément commun à toute l'humanité de chaque race il y a un élément national qui consiste avec l'élément humain et qui commande des différences assez fortes et importantes. Deux peuples placés dans les mêmes circonstances extérieures auront cependant en vertu de cette diversité de race des législations différentes. Ainsi dans l'ancienne Grèce la race Dorique présente constamment la forme et le génie aristocratique, tandis que les peuples de race Ionique ont des institutions démocratiques. De même on remarque une opposition marquée de génie de peuples latins et des populations germaniques. Chez les 1^{ers} on trouve comme principes généraux dominants de la législation le droit de l'unité civile et de la liberté politique le droit privé et les formes d'une constitution afin de fortifier la chose publique. Urbis in Urbe. On voit au contraire chez les populations germaniques dominer l'individualisme, l'indépendance personnelle, l'homme à lui seul, un pp. dissolvant, à côté on trouve le devoir personnel; c'est ce qui a donné lieu à la féodalité.

nature même de la chose qu'elle soit public ou privé, grand nombre de principes philosophiques, qui sur ce sujet
 d'un droit public c'est l'état qui est lui-même quant à son origine immédiate d'institution naturelle. Ce
 fait empêche cette présomption. La philosophie du droit est bien plus facile et plus aisée à être
 applicable en droit privé qu'en droit public. Par exemple pour garantir la propriété, quelques dispositions peu
 plus et claires seront suffisantes. Faut-il de savoir entre quelles mains sera déposé le pouvoir souverain?
 On peut répondre que le but de l'état est de faire régner la justice et de procurer le bien public et sans que l'état
 soit entre les mains des hommes les plus probes et les plus capables et en qui le pays ait confiance. Mais pratiquement
 est-il de lui-même bien imparfaitement que ces combinaisons ne font rien. Système électoral, réel, g. telle
 renouvellement intégral ou partiel etc. etc. 2^o Une 2^e cause consiste dans l'influence que peuvent avoir les
 passions des gouvernants; c. à d. la manière dont la législation les affecte. Quand il s'agit de matière de droit privé
 les gouvernants sont en général d'intérêts et ils sont plus disposés à écouter l'avis de la raison et de
 la justice. Mais quand il s'agit de certains points, il s'agit de ce qui touche au droit public, comme il faut avoir des
 types de gouvernement opposés au droit naturel, et tant à la fois juges et parties, l'honneur de l'homme et la administration
 les porte à substituer au droit naturel leurs propres intérêts et à ne pas mettre à la législation au lieu de droit naturel
 qu'il pourrait y en avoir. A l'appui de cette observation et pour nous citer les discussions de nous-mêmes d'état sous
 Napoléon au sujet du Code civil. Quand il s'agit de matière de droit privé, le 1^{er} consul était la plus grande autorité
 et lui-même avait des opinions vraiment larges. Mais quand il s'agit de libertés qui se rattachent à l'état
 et à l'état, si les plus d'elles larges, plus de types philosophiques. La philosophie devenait au lieu de ce qu'il
 appelle de l'idéologie. Une 3^e raison est celle de la manière dont la législation affecte les gouvernés. Les gou-
 vernés seront plus faciles à tolérer les excès de la justice naturelle en matière de droit public qu'en matière de
 droit privé. Cela vient de ce que l'état privé touche plus immédiatement qu'un droit public aux intérêts individuels
 des hommes. Un homme se fâche plus sous un aspect en apparence au sujet d'un excès même sous un régime politique
 au lieu de cela. Cela arrive dans deux cas soit lorsque le développement intellectuel et moral d'un peuple est encore
 peu avancé ou bien lorsqu'il est au temps plus ou moins considérable un bonheur hasard aura placé à
 la tête de l'état des hommes probes et valent mieux que des institutions au moyen desquelles le gouvernement
 au contraire la reconnaissance et la garantie des droits privés sont tellement nécessaires aux hommes
 que la société s'oppose par elle-même à ce que la loi positive s'en écarte un peu plus lorsqu'on des types de
 la justice naturelle. On peut faire entrer dans le droit privé beaucoup plus de choses que dans le droit public et on en a
 souvent eu besoin. On est tellement forcé de reconnaître certains types de droit naturel, par exemple la violation
 de ces types fondamentaux ne saurait à l'instant les intérêts de chacun. De là résulte quel opinion
 publique est beaucoup plus éclairée et plus habile en matière de droit privé qu'en matière de droit public.
 Une foule d'hommes ne se voyent pas immédiatement intéressés à ces matières de droit public et ne
 sont pas les nôtres de leur constitution politique. Mais quand ces abus se sont accumulés et que les
 peuples ont senti venir à portée l'importance de leurs droits politiques, ils les réclament avec une
 violence indomptable qui compense en quelque sorte de la longueur insouciante qu'ils avaient montrée
 jusqu'alors. Ceci ne s'explique pour quoi les résolutions sont plutôt plutôt de changer la législation.

... que pour l'usage de la législation privée qui n'est... des résolutions p. q. qu'on ne renouvellera jamais
 les lois des autres très grandes cas matérielles. Nous voyons en France que souvent après les résolutions les plus fortes de l'ordre
 politique l'usage politique est le droit privé reste encore si longtemps le même. Ainsi en Angleterre le droit féodal est
 à peu près le même à nos jours qu'au temps d'Elizabeth, après avoir servi aux grandes résolutions de 1610 et
 1648 ainsi qu'aux autres agitations de cet état. En France malgré tout, les résolutions depuis 1789, ce ne fut
 qu'en 1803 que le droit féodal s'est changé, essentiellement p. obéir à une pensée de Napoléon qui avait p. sur la législation
 législative. — Tant que c'est dans le droit public que les empressements sont le plus à craindre ou que l'impopularité
 de la législation est en présence, ainsi qu'à l'occasion de résolutions et en y substituant une opposition permanente, calomnie
 et réflexion.

De laquelle le droit public est la partie qui s'écarte le plus du droit naturel, il en résulte que c'est de ces matières
 de droit public que les législations positives offrent le plus de variété. Il n'est en effet que pour ce qui est de la législation
 qui offre le plus de disposition artificielle. Il est clair de plus que c'est de cette partie que la législation doit être le plus soumise à l'influence
 des circonstances extérieures, donner le plus de champ à l'originalité des esprits, et avoir pris entre le plus de diversité
 dans cette cause qui concourt au même effet. C'est que même de la partie naturelle de la législation il y a des sources de beaucoup de
 diversité et de l'application comparative de droit privé. Cette partie de droit public. Cette partie de laquelle les rapports
 que les hommes ont à soutenir entre eux comme individus sont assez simples et uniformes. L'harmonie a dit:
 Il n'y a qu'une seule manière de se faire, éprouver, féliciter, se distraire, s'acheter ou demander. Il y a de ces rapports qui ont
 une égalité qui suppose au peuple, que chez l'homme est un être qui ne peut s'échapper, l'élément du humanité qui domine dans
 nous, et sauf quelques exceptions se le trouvent tous les mêmes.

Chapitre 2. De la formation, du but et des éléments essentiels de l'état.

L'état est une société, une société d'êtres juridiques est une ensemble de personnes unies ensemble

par des droits et des devoirs réciproques p. la réalisation d'un but commun au moyen de leurs activités communes. Toute
 réunion de personnes n'est pas une société juridique. Il faut qu'il y ait un lien de droit, que ces personnes aient
 l'obligation de travailler ensemble dans certaines manières à un certain but, de manière que la liberté commune
 soit telle à laquelle elles doivent se soumettre. Il y a une société d'êtres juridiques qui est entre les hommes des droits et des devoirs
 positifs, pourvu qu'une justice positive universelle de laquelle chacun peut s'espérer le concours des autres semblables,
 comme même de son côté il doit s'attendre à concourir avec eux au but commun. Les rapports juridiques négatifs
 tels que le droit naturel peut les établir sont plutôt des joints, puisque chacun s'y renferme dans son domaine de droits
 et veille à ce qu'on ne vienne pas le troubler de là-dessus, ce qui ne peut arriver qu'il s'abstient. On peut donc dire que le droit
 naturel seul n'est en aucune sorte que la théorie de l'équilibre harmonique parmi les hommes. Il n'est que la condition d'un
 de cette société, puisque avant de travailler en commun, il faut commencer par respecter et maintenir, et se soumettre
 à l'état de société d'êtres juridiques pas seulement, ne pas se borner à subsister de manière à se conformer, ne pas encore
 remplir certains devoirs, à leur regard.

Toute société d'êtres juridiques d'après ce qu'on venons de dire est d'origine artificielle, supposant une

en état, on s'ignore par conséquent chez nous, qu'il y a la pratique il offre d'immenses difficultés. On peut donc assurer que quel que genre humain sera toujours divisé en un grand nombre d'états. De cette pluralité d'états, résulte une 3^e branche de droit, le droit des gens ou le droit international qui règle les rapports juridiques entre les associations d'individus. Le droit des gens n'admet pas la distinction de droit naturel et de droit positif, i.e. que les états sont entre eux d'un état juridique de nature, n'étant soumis à aucun pouvoir commun humain. On a cepeut d. cherché par amour de la symétrie à appliquer aussi au droit international cette distinction en droit nat. et positif. D. cette opinion le droit des gens positif serait le système plus ou moins complet des règles de droit qui résultent de l'état nat. des coutumes générales usées entre les peuples civilisés soit des traités qui unissent spécialement les états contractés. Alors on désignait sous le nom de droit des gens naturel ce qui de l'état, sont obligés les uns envers les autres par cela seul qu'ils sont des composés d'individus soumis au droit naturel. Cette distinction n'est véritablement en fait que fautive par les termes de naturel et positif. Les coutumes ne sont que de simples conventions tacites, et l'état qui n'a annoncé pas qu'il y renonce en sens à accéder à la convention, ou une convention n'oblige en vertu du droit naturel, elle ne crée pas un droit positif d. les gens, c'est à dire moi. Il en est de même g. des traités, le droit positif d. les gens proprement dit n'est que le résultat d'une convention faite entre individus, et résulte de l'existence d'un pouvoir commun qui dicte une loi. Il y a mettre de l'ordre d'un traité de droit des gens, on veut faire cette distinction il faut distinguer en droit des gens primaire ou nécessaire et droit des gens secondaire ou conventionnel.

Une autre manière de présenter le droit des gens, c'est de le faire rentrer d. le droit public qui se définit alors le système obligatoire des états. Puis on divise le droit public en droit public interne occupant des rapports existants entre l'état et ses membres, c'est ce qu'on appelle droit public interne et sous le nom de droit public, et droit public externe occupant des rapports des états entre eux, c'est ce qu'on appelle droit des gens. Les raisons suivantes n'empêchent d'admettre cette division de même d. ces deux branches de droit public. Sans doute le droit public et le droit des gens ont un caractère commun en ce que d. ces deux branches de droit on voit figurer des états. Mais il y a différence d. la manière dont ils figurent; d. le droit public proprement dit, tout se passe d. l'intérieur même de l'état, on suppose le supposé états comme ou du moins étranger au reste de l'humanité; d. le droit des gens le droit est considéré par rapport à l'extérieur, toute les fractions de l'humanité sont considérées d. leur ensemble. La base de droit public proprement dit c'est le pouvoir qui est le corps social sur les membres, il y a indépendance d. une des parties d. le droit des gens toute les parties sont à l'égalité les uns des autres, d. son rapport d. égalité et d. indépendance. 3^e Le droit public tel qu'on l'entend ou d. un état ou d. un individu, la source d. un état par le besoin de droit qui on peut être satisfait qu' d. l'état. Le droit des gens au contraire on se coule immédiatelement d. un état soit par son caractère soit par son objet que droit naturel lui-même appliqué à son ordre de choses d. un état. La g. existence des états. C'est ce qui fait qu'il n'y a qu'un droit des gens naturel, tandis qu'il y a un droit public naturel d.

un droit public positif. Si le droit public proprement dit la nation est souvent considéré comme en opposition avec le droit naturel, ^{legislatif} les lois positives sont les deux termes extrêmes d'un rapport. Il le droit de gens la nation et son gouvernement ne forment qu'un seul et même et indivisible. En fin on ne peut pas concevoir un état sans un droit public, tandis qu'il n'y aurait pas contradiction logique à concevoir un état sans droit des gens. Et même sans aller aussi loin il est certain que la partie du droit public est à peu près la même p. toutes les états. Mais que la sphère du droit des gens est beaucoup plus variée, elle diffère suivant la grandeur de l'état, sa position géographique, le degré de sa civilisation etc. etc. Ces considérations ne font rejeter la division du droit public en intérieur et extérieur p. ce qu'on y voit deux branches et fait distinctes du droit qu'on ne saurait confondre sous le même nom. Cependant quand on veut étudier le droit public on ne pas d'une manière abstraite et générale m. d. un état particulier, il y a avantage à se servir de la distinction quand on combat. En effet il y aurait bizarrerie à se servir de l'expression: droit des gens français.

Après avoir examiné les effets généraux de la société sur le droit, on a donc à déterminer les rapports qui doivent exister entre la législation primitive de la nature, et la législation positive que les hommes ont appelés à se créer. De ce qui a été dit sur l'origine et les fondements de la société civile et du droit positif, il résulte qu'il n'existe nulle opposition essentielle entre le droit naturel et le droit positif. Au contraire le droit naturel se développe et se perfectionne dans le droit positif. Bien que l'état d'abaissement des états soit un fait humain, ce n'est pas une des opinions les plus erronées de croire que le droit positif d'aucune de ses parties, puisse être indépendant du droit naturel. C'est qu'au nom de droit naturel quelques états peuvent prétendre à se former et à être respectés. C'est celui qui résulte de l'autorité des gouvernements et de la sûreté des états. D'ailleurs on 2^e lieu puisque les lois positives doivent régir des hommes, il faut qu'elles soient adaptées à la nature humaine et par conséquent conformes au droit naturel qui régit que l'expression juridique de la nature humaine. Or la société civile peut bien modifier sous plusieurs rapports les traits primitifs de la nature humaine, mais elle ne peut pas les changer. Les deux raisons l'une morale, l'autre logique démontrent qu'il doit exister une relation intime entre le droit naturel et le droit positif. D'abord quant au droit positif personnel de droit naturel et doit être annulé et vain par la législation positive. Le droit pos. n'est dans ce cas que la suite du droit naturel, il ne peut que régler dans les sociétés les rapports que les hommes auraient également eu entre eux dans l'état de nature. Les hommes par leur propre fait ne sauraient se soustraire à l'impie de leur devoir raison. Comment les législations terrestres pourraient-elles légitimement se commettre la volonté du souverain législateur de l'humanité?

La question devient un peu plus difficile p. le droit public, d'un côté c'est à un fait humain quel état doit son origine immédiate, d'un autre côté les rapports que l'un état est appelé à soutenir sont bien différents des rapports d'individus à individus. Toutefois, malgré la différence entre l'origine et les objets de ces deux branches de droit, on ne saurait en conclure que les lois de droit public soient en aucune manière indépendantes des lois de la raison. En effet la formation de l'état ne peut avoir d'autre but légitime que celui de faire régner la justice, la liberté, que celui de procurer le bonheur public. Or c'est la nature qui donne ces idées de justice et de liberté et c'est de cette ^{naturelle} gérance de la justice

et de la liberté humaine) quel état tire de propre légitimité. Il n'est jamais possible de dire que par son origine immédiate l'état est une chose d'institution humaine; tandis que les droits de l'individualité sont d'instan-
tion divine. L'état n'est point un but auquel la société humaine doive se consacrer; ce n'est qu'un moyen
destiné à réaliser des buts supérieurs auquel il doit se rapporter: l'existence et le développement de ces
désirs que possible d'être individuels créés par la divinité, doués par elle de personnalité et appelés à une
existence sans fin. De là résultent trois conséquences. 1^o Il ne saurait y avoir opposition entre
des moyens et but, par conséquent la 1^{re} chose que l'état doit faire est de réaliser son but c'est-à-dire d'organiser
même par les mêmes moyens de justice et de liberté dont il se propose d'assurer le règne entre ses membres. En
admettant que l'état donne lui-même d'office rapport avec la justice l'exemple de la violence ou de la fraude
sera-t-il en opposition d'accomplir son but qui est de faire régner entre les individus la justice et la paix?
En se faisant de son propre exemple un obstacle permanent, il se créera une difficulté de plus en tirant l'âme
de l'âme humaine le respect pour les lois dont il veut assurer le règne. D'ailleurs tous les partis de la légis-
lation se lèvent en révolte et ne peuvent pas fonder sur des lois opposées. Comment le droit positif pour-
rait-il être le garant de la justice et de la liberté si le droit public vient fonder sur l'oppression et l'injustice.
Supposons par exemple que l'état d'un droit public soit tel que le peuple soit à l'écart de la caste de
cette caste; alors il est à craindre que le droit privé ne soit fait de l'intérêt ^{exclusif} de cette caste. Peut-être le droit
aura-t-il observé d'autres cas où les intérêts de la classe privilégiée ne sont pas en jeu, mais à coup sûr les autres
intérêts seront le moins du monde compromis, elle y sacrifiera la justice. Et même il est plus que probable
qu'en ces cas et à fait indifférents pour elle, cette classe à part ne s'attachera pas à faire régner le droit et la justice
de peur que l'observation des règles de la justice naturelle d'un droit privé ne fasse par trop ressortir l'injus-
tice du droit public. En ces cas on ne pourra pas s'attendre beaucoup au respect pour la dignité humaine
de la part d'une législation fondée sur une telle base exceptionnelle; à ses yeux l'individu n'est qu'un
portance que celle qu'elle pourra en vouloir lui donner. Le libre exercice de l'industrie, de la liberté humaine
de la liberté d'association etc. ne pourront en aucune façon être garantis sous un tel droit public.
On pourrait multiplier à l'infini les exemples mais celui-ci seul suffit pour démontrer l'immense influence
du droit public sur le droit privé et si le droit naturel doit être respecté d'un côté il faut qu'il le soit aussi de
l'autre (Voyez à ce sujet l'esprit des lois). 2^o Quand même par impossible on parviendrait à soustraire
le droit privé de l'influence du droit public le but de l'association politique n'en serait pas moins
complètement manqué. En effet les hommes seraient garantis de leurs rapports naturels de droit
privé, en ce qui concerne leurs rapports avec la société les citoyens seraient exposés à l'arbi-
traire et à l'injustice. Le danger serait simplement déplacé. Ce serait à l'anarchie substituée
le despotisme qui est un mal d'autant plus à craindre qu'on a à redouter ailleurs de l'injus-
tice de l'individu, l'injustice toute puissante de l'état. Au reste entre l'anarchie et le
despotisme le choix est difficile à faire, les âmes faibles se laisseront séduire par l'apparente
tranquillité de l'anarchie, les âmes fortes préféreront l'anarchie. 3^o Ces états ne sont que
des composés d'hommes, c'est toujours de la nature ^{humaine} qu'il faut trouver le fondement. On on ne voit

pas comment un certain nombre d'hommes serait dispensé des obligations que leur raison leur impose. Et naturellement les hommes doivent respecter la liberté les uns des autres, comment l'état qui ne peut tenir ses droits que du fondement juridique des individus pourrait-il être autorisé à violenter cette liberté naturelle ? Or si à cette dernière considération morale on joint les deux précédentes on peut conclure qu'au dessus de ces branches de lois humaines doit dominer la force éternelle et immuable de la raison, loi 1^{re}, source de toute autorité légitime.

Il faut pourtant reconnaître que puisque une grande part de la tâche du droit positif est de remplacer l'insuffisance du dr. nat., il est nécessaire qu'il y ait remède de disposition artificielle. Le droit naturel offre des incertitudes que la loi positive doit décider, des lacunes qu'elle doit combler, puis il offre de graves règles justes de la spéculation ou inadmissibles de la pratique et nécessitant des modifications déduites de l'expérience. Ensuite les lois positives étont faites par l'homme à l'usage de l'homme, que le droit naturel l'exécution des règles de la justice, il en résulte que cette cause le droit naturel doit éprouver des changements. Quelques exemples suffisent pour le démontrer. C'est ainsi que les lois positives doivent contenir certaines dispositions préventives, en limiter les actes importants du droit naturel de certaines formalités. Elles doivent de plus mettre les droits à l'abri de l'imprudence et de la légèreté, de là la police préventive de respect de la justice doit même conduire le dr. positif à aller contre les conclusions du dr. naturel, par exemple cas de légitime défense pour l'excuse d'ivresse comme préemptoire. Tandis qu'en droit naturel les plus petits délits devraient être punis, la loi positive néglige la poursuite de ces petits délits, ne que mal qu'en résulterait pour toute la société serait infiniment plus grand que le bien provenant de la punition de ces certains nombre de fautes légères. En un mot la loi positive toute de pratique a pour mission d'accorder les données abstraites de la phil. aux données de l'expérience. Elle doit donc avoir des dispositions purement artificielles, qu'elle même arbitraires. A d'autres causes viennent encore à l'appui de ce fait. Le droit civil crée des rapports de droits nouveaux acceptés sont ceux entre gouvernants et gouvernés, juges et justiciables, nationaux et étrangers. Il modifie les rapports anciens. L'égalité naturelle entre les hommes se transforme en égalité civile, dont les formes et l'exercice sont déterminés non plus par la raison, ni par la volonté publique exprimée par le législateur. Tandis qu'en droit naturel c'est la force individuelle qui garantit les droits, en droit positif c'est la force publique. De là beaucoup de lois positives et le droit positif qui n'ont rien de correspondance de droit naturel. Ensuite le législateur humain peut avoir en vue non seulement la justice mais encore le bien être, l'utilité de la société qui est un but fort légitime tant qu'il est subordonné à la justice et au devoir. Or on ne peut pas se dispenser de passer par des abstractions de la phil. les moyens d'atteindre ce but, les données de l'expérience sont indispensables. Il serait impossible de faire a priori de l'économie politique. De ces considérations il résulte qu'en partant de l'idéal si simple du droit naturel à la réalité si complexe et variée de la législation positive le droit doit se compliquer beaucoup, et que le droit positif sera autants que possible réaliser l'idée simple de justice il doit s'y joindre des éléments d'expérience. Le droit naturel est un droit abstrait qui est au droit positif ce que la mécanique abstraite est à la mécanique appliquée. Et comme de la mathématique appliquée il faut tenir compte du frottement, de la pesanteur, de la résistance des milieux &c. de même le droit positif comprend outre les éléments culmineant de droit naturel, d'autres éléments

tel que la pratique, l'économie politique. Les lois positives ont toujours les mêmes sources. Les lois positives, du droit artificiel et les matières du dr. nat. Cette distinction n'a pas une grande importance puisque toutes les lois positives sont également obligatoires en vertu du même pp. leur établissement régulier à l'état. Elles peuvent avoir qqe étendue à des cas où il y a qqe hésitation. Quand la loi est de droit naturel, on doit avoir égard au pp. qui lui est appliqué, tant si c'est une loi positive arbitraire, on doit avoir égard aux pp. des mêmes d. Lequel elle a été donnée. De même q. les étrangers on leur applique plutôt la partie de droit naturel que celle du droit artificiel qui a été faite d. ces pays qui n'est pas leur.

La législation positive étant ainsi influencée et ne pouvant pas se borner aux éléments du droit naturel, il en résulte que les législations doivent avoir certains traits de ressemblance et des particularités des différences assez frappantes. D'abord elles doivent être en qqe rapport puisqu'elles ont pour objet commun l'élément commun du juste et du injuste. Plus les peuples sont civilisés et arriveront à la connaissance des pp. et du droit naturel plus cet élément de ressemblance se fera sentir. On s'aperçoit d'ailleurs de ce point de vue moral en prenant la chose sous le point de vue purement historique, comme les lois positives de tous les temps et de tous les lieux sont faites par des hommes et pour des hommes, il est clair que cette œuvre d'humanité fera ressortir de cet élément commun.

Mes législations positives doivent présenter des différences assez grandes et assez nombreuses. Ce n'est point qqe chose d'accidentel, cela tient à la nature même des choses. La science du droit naturel on considère l'homme en général, l'homme abstrait; au contraire le droit positif doit régler certains hommes placés d. de certaines circonstances. Or les circonstances extérieures essentiellement variables par leur lieu et d'intempore à l'autre font varier à l'infini l'objet, la matière de la législation; les convenances et les nécessités juridiques des individus. Par circonstances extérieures on entend tout ce qui sans avoir son origine d. l'homme même est cependant de nature à influencer, son genre de vie, ses mœurs, ses habitudes, ses idées p. ex. la religion qui en tant que positive ne fait pas partie intégrante de l'homme, le degré et le genre de civilisation, l'étendue du territoire de l'état, la population, le climat, la nature du sol, la position géographique ou territoriale la force relative des états. Voilà une 1^{re} raison pour laquelle nécessairement les législations doivent avoir des dispositions différentes. Une 2^e raison c'est qu'indépendamment de l'élément commun à toute l'humanité d. chaque race il y a un élément national qui coexiste avec l'élément humain et qui comprend des différences qqe soit très importantes. Deux peuples placés d. les mêmes circonstances extérieures, auront cependant en vertu de cette diversité de race des législations différentes. Ainsi d. l'ancienne Grèce la race Dorique présente constamment la forme et le génie artistiques, tandis que les peuples de race Ionique ont des institutions moins artistiques. De même on remarque une opposition marquée d. le genre de peuples latins et des populations germaniques. Chez les 1^{ers} on trouve comme génésis élémentaire l'élément d. de la législation l'idée de l'unité civile et de la liberté politique le droit privé est fait d. une vue politique afin de fortifier la chose publique. Urbs Roma. Au contraire chez les populations germaniques domine l'individualisme, l'indépendance personnelle, inf. comme à leur naissance un pp. dissolvant, à côté on trouve le dévouement personnel; c'est ce qui a donné lieu à la féodalité.

nature même de la chose quel droit public offre un plus grand nombre de modes artificiels, puis à quel objet
 du droit public c'est l'état qui est lui-même quant à son origine immédiate d'institution naturelle. De
 fait confirmant cette présomption. La philosophie du droit est bien plus facilement et plus immédiatement applicable
 applicable en droit privé qu'en droit public. Par exemple pour garantir la propriété, quelques dispositions peu
 - plus éclairées seront suffisantes. S'agit-il de savoir entre quelles mains on a déposé le pouvoir souverain ?
 On se verra répondre que le but de l'état est de faire régner la justice et de procurer le bien public et que quel état
 soit entre les mains des hommes les plus probes et les plus capables et en qui le pays ait confiance et que spécialement
 est de lui-même bien imparfaitement que de combinaisons n'en fait-il pas ? Système électoral, réél, g. telle
 renouvellement intégral ou partiel etc etc. Le 2^o point consiste à l'influence que peuvent avoir les
 passions des gouvernants ; c. à d. la manière dont la législation les affecte. Quand il s'agit de matière de droit privé
 les gouvernants sont en général de véritables et ils sont plus disposés à écouter la voix de la raison et de
 la justice. Mais quand il s'agit de certaines parties du droit public, comme il le peuvent avoir des
 types de gouvernement opposés au droit naturel, etant à la fois juges et parties, l'honneur de l'honneur et la nomination
 les porte à substituer au droit naturel leurs propres intérêts et à ne pas mettre à la législation au droit naturel
 qu'il pourrait y eussent. A l'appui de cette observation et pour nous citer les discussions de Napoléon et de son
 Napoléon au sujet du Code Civil. Quand il s'agit de matière de droit privé, le personnel le plus grand nombre
 - le et lui-même émet des opinions vraiment larges. Mais quand il s'agit de libertés qui se rapportent à l'état
 et à l'état, si les plus d'elles larges, plus de types philosophiques. La philosophie devenait au contraire ce qu'il
 appelle de l'idéologie. Le 3^o raison est tirée de la reconnaissance dont la législation affecte les gouvernés. Les gou-
 - vernés seront plus faciles à tolérer les écarts de la justice naturelle en matière de droit public qu'en matière de
 droit privé. Cela vient de ce que le droit public touche plus immédiatement quel droit public aux intérêts indivi-
 - duels. L'humanité offre quelquefois sous son aspect en apparence assez brillant même sous une régime politique
 assez vicieux. Cela arrive d' deux cas soit lorsque le développement intellectuel et moral d'un peuple s'est avancé
 peu avancé ou bien lorsqu'il prend un temps plus ou moins considérable un heureux hasard aura placé la
 bonté de l'état des hommes probes valent mieux que des institutions au moyen desquelles le gouvernement
 Au contraire la reconnaissance et la garantie des droits privés sont tellement nécessaires aux hommes
 que la société s'ébranlerait promptement si on leur ôtait si elle n'était au plus plus larges des types de
 la justice naturelle. On peut faire entre le droit privé beaucoup plus d'exceptions qu'on ne le fait en ce qui
 concerne cependant, c'est tellement forcé de reconnaître certains types de droit naturel, par exemple la violation
 d'un de ces types fondamentaux soulèverait à l'instant les intérêts de chacun. De là résulte que l'opinion
 publique est beaucoup plus éclairée et plus habile en matière de droit privé qu'en matière de droit public.
 Une foule d'hommes ne se croient pas immédiatement intéressés à ces matières de droit public et ne
 s'occupent pas de leur constitution politique. Mais quand ces abus se sont accumulés et que les
 quelques ombres venues à former l'importance de leurs droits politiques, ils les réclament avec une
 violence indomptable qui comprime en quelque sorte de l'alongue raison un regard, au moins montrée
 jusqu'à alors. Ceci ne s'explique pas que les résolutions sont plutôt se changer la législation.

... que pour l'usage de la législation civile qui n'est ni une partie de des résolutions p. q. qu'on ne pourroit jamais
 les voir sans elles trop grande cas matérielle. Nous voyons même que souvent après les résolutions les plus fortes de l'ordre
 politique les lois politiques sont le droit privé reste encore longtemps le même. Ainsi en Angleterre le droit civil est
 à peu près le même de nos jours que du temps d'Elizabeth, ayant servi aux grandes résolutions de 1610 et
 1698 arrivés qu'il y a eu autre agitation de cet état. En France malgré tout les résolutions depuis 1789, ce n'est que
 l'année 1803 que le droit civil s'est changé, essentiellement par celui de Napoléon qui avait fait la législation
 — Puisque c'est dans le droit public que les empressements sont le plus à craindre ou au moins l'impulsion
 de la plupart des lois en présence ont servi de occasion de résolutions et on y substitue une opposition permanente, calme
 et réfléchi.

De ce que le droit public en la partie qui s'écrit le plus d'individu naturel, il en résulte que c'est de ces matières
 de droit public que les législations positives offrent le plus de variété. Il n'est en effet ainsi par ce que c'est cette partie de la législation
 qui offre le plus de diversité artificielle. Il est clair de lors que c'est de cette partie que la législation doit être le plus sous l'influence
 de la volonté humaine et libre, donner le plus de champ à l'égalité des esprits, d'arriver plus tôt le plus de variété
 dans cette cause qui concourt au même effet. C'est que même de la partie matérielle de la législation il y a des cas où beaucoup de
 de diversité de l'application en matière de droit public. C'est à l'égard de ce que les rapports
 que les hommes ont à soutenir entre eux comme individus sont assez simples et uniformes. L'homme a dit:
 Il n'y a qu'une seule manière de être père, époux, fils, de contracter, d'acheter ou de vendre, d'être dans ces rapports qu'on
 se qualifie qui se suppose au peuple, que chez des animaux qui ne peut s'échapper, l'éloignement de l'humanité prédominante
 aujourd'hui, et peut à quelques exceptions se le trouver, toujours le même.

Chapitre 2^e. De la formation, du but et des éléments essentiels de l'état.

L'état est une société, une société juridique est une ensemble de personnes unies ensemble
 pour des droits et des devoirs réciproques et la réalisation d'un but commun au moyen de leur activité commune. Toute
 réunion de personnes n'est pas une société juridique. Il faut qu'il y ait un lien de droit, que ces personnes aient
 l'obligation de travailler ensemble dans certains moments à un certain but; de manière que la loi de la société commune
 soit celle à laquelle elles doivent se soumettre. Il faut qu'il y ait société d'affaires qu'il y ait entre les hommes des droits et des devoirs
 positifs, pourvu une justice positive survenue de laquelle chacun peut exiger le concours des semblables,
 comme aussi selon l'état il doit s'interdire à concourir avec eux au but commun. Les rapports juridiques négatifs
 tels que le droit naturel peut les établir sont plutôt négatifs, puisqu'ils ne forment pas un domaine de droits
 et mille à ce qu'on ne puisse pas le troubler de la même, ce qui ne peut amener que les éléments. On peut donc dire que le droit
 naturel seul ne sert en aucune sorte que la théorie de l'équilibre harmonique parmi les hommes. Il n'est que la condition 1^{re}
 de la société, puisque avant de travailler en commun, il faut commencer par ne pas se maltraiter, et se bannir
 de l'état de société d'affaires faire un pas de plus, ne pas se bannir à s'abstenir de nuire à ses semblables, ne pas encore
 remplir certains devoirs à leur égard.

Toute société juridique d'après ce qu'on venons de dire est d'origine artificielle, supposant un

font humain qui a modifié le droit naturel, en y substituant un nouveau rapport de droit. En considérant les choses
 prometteusement entre les hommes il y a, il est vrai, besoin de société, sociabilité naturelle, et comme ce droit qui est la société a une
 le but de l'homme peut être rempli, il y a pour lui obligation morale et religieuse de y vivre. Mais qu'il y ait ou non
 société, il faut qu'il y ait modification de l'existence individuelle, car c'est le droit naturel. En un mot, si la
 société naturelle, on peut dire que la société est naturelle à l'homme, mais le point de vue juridique nous prouve
 que la société est naturelle, car il l'établit d'aut ^{à l'acte de naissance} ~~à l'acte de naissance~~ d'un fait humain. Parmi les hommes en
 société il y a une société juridique qui n'est autre que la nature seule, c'est la société naturelle par rapport aux enfants,
 la nature impose immédiatement aux parents l'obligation d'élever leurs enfants, et aux enfants l'obli-
 gation de toujours gouverner par leurs parents. Les rapports entre les parents et les enfants constituent une
 société juridique, mais c'est la seule qui ait été créée par la nature elle-même.

Tous les membres d'une société forment, en ce qui concerne le but pour lequel ils sont unis, un fait tout
 une personne collective, et en conservant la 1^{re} individualité juridique en son dehors de la société.
 Une société peut se composer non seulement d'individus, mais aussi d'une collection de personnes collectives,
 subin d'une ^{d'individus} position de personnes collectives, ce sont alors des sociétés du 2^e degré. La société formée, avec
 composent ensemble membres, c'est la société civile, qui est la société par excellence, le membre s'appelle citoyen. C'est
 toutement à une société formée tous les personnes qui n'en font pas partie sont les étrangers. Ainsi par rapport
 à une société le genre humain peut se diviser en deux parties, les citoyens et les étrangers. Le but commun
 pour lequel la société est formée, c'est le but social et c'est d'après la nature particulière de ce but que se diffé-
 rent les divers degrés de sociétés. Ceci aussi le but qui décide la question de savoir si la société est tempo-
 raire ou permanente, ainsi on dit société, si elle est nomade.

Du quel manière qu'une société (on fait) soit née, elle doit toujours s'élire qu'un fait révol-
 tion d'une convention, d'un contrat. C'est la seule origine que la justice et la raison peuvent approuver quand
 il s'agit d'imposer des devoirs et des obligations à des êtres moralement libres et indépendants. Il n'y a d'autre
 moyen rationnel que celui là pour amener les hommes de leur état juridique de nature, à celui de la société civile. Il
 faut donc que la société soit légitime quand la conception même physique on la considère comme le résultat d'un
 consentement mutuel. Car il est certain que pour qu'un à entrer dans une société fut-ce même pour un plus grand bien
 serait la chose du monde la plus injuste. Du reste il faut remarquer que pour satisfaire à cet égard aux exigences
 la justice naturelle, il suffit d'un consentement tacite, d'une convention résultant des actes mêmes des contractants
 sans qu'il y ait nécessairement la manifestation expresse et formelle par laquelle on déclare vouloir faire partie
 de la société. En effet quand on voit des personnes faire des actes auxquels elles n'auraient pas naturellement pas
 été astreintes, on peut raisonnablement supposer qu'elles admettent la convention qui commande ces actes
 de même et n'est pas nécessaire que ces personnes approuvent philosophiquement la nature de l'acte de con-
 trat, il suffit qu'une raison plus éclairée puisse déceler dans les actes et la conduite d'une personne l'inten-
 tion de vivre en société, que quelle soit venue d'une société et obligé comme membre de la société. Dans
 une société se forme aussi spontanément, sans aucune intention de la convention, de but, des relations obli-
 gatoires du rapport commercial que crée la société, le contrat social suppose qu'un genre, plus tard se forme

se modifie, se développe et se complète pour la société. Dans un sens - et il est ordinairement que ce n'est que long temps après l'origine de la société qu'on se vint à parler de contrat et surtout à le formuler d'les lois

Il faut se garder de confondre la constitution d'un peuple avec le pacte social. Le pacte est la convention en vertu de laquelle le peuple existe comme peuple; la constitution n'est que la forme du contrat. Quand on change la constitution d'un peuple, on ne change pas le contrat social, au contraire c'est en vertu du contrat social qu'on en appelle aux votes de la majorité. Or ce contrat n'avouons bien qu'on fait il ne s'est pas formé d'une manière réfléchie, c'est par acquiescement sous la force qui pousse à la formation et à la dissolution des états. Nul est à rompre d'abord que ce qui ne subsiste que par la violence prend avec le temps un caractère plus rationnel et arrive à un état dont on ne voudrait pas être exclu, et le quel on peut dire venir au libre consentement. En suite par le fait même que la violence a joué un certain rôle et impose d'autant plus de la société ^{de la société} ces conditions comme elle aurait dû former. En effet si on ne lui donne pas cette base il faut tout abandonner à l'arbitraire, car comment tirer d'un fait injuste une théorie rationnelle et philosophique? Ensuite il est très important de poser d'instinct cette base afin d'en tirer des conséquences d'liberté de ramener les choses à ce qu'elle devraient être et de partir ensuite à rétablir d'la justice les de situations de la base rationnelle. On ne s'occupe ni de la loi qui nous occupe d'philosophie quelle qu'elle soit. On voit on qui la réalité diffère de l'idéal et on cherche à ramener la réalité à l'idéal. Il résulte de tout cela que les pays du droit naturel sur la validité et l'effet des contrats tiennent en général à leur application d'la société civile. Il s'agit en fait de ceux que les devoirs des devoirs des membres occupent de la société comme les membres ne sont pas illimités, mais qu'ils ne doivent s'étendre que jusqu'à ce point permis par le droit naturel.

Ce qui différencie essentiellement les sociétés, c'est le but. S'il y avait effectivement entre les hommes une convention sociale, il n'y aurait qu'à prendre l'acte de convention pour voir quel est le but de la société. Mais un tel acte n'existe pas, et quand même on le verrait, on n'aurait bien le but que les fondateurs ont voulu lui donner, mais on ne verrait pas encore quel but la raison assigne à l'état. D'abord il doit être très général puisqu'il s'agit d'un intérêt auquel la nature humaine cherche à parvenir d'une loi qui concerne tous les hommes. Ensuite voyons que l'espèce humaine cherche à réaliser ce but d' de associations fort étendues si du moins on les compare à celles qui se forment entre des individus pour leurs intérêts privés. Or le but général que nous voyons être poursuivi par les sociétés humaines, c'est de gouverner l'espèce humaine, d'établir un droit entre les hommes et de protéger ce droit. Nous pouvons dire a priori que ce but est satisfait à l'espèce humaine, car rien n'est plus indispensable que la justice, à la conservation de la vie. Ce but est de plus parfaitement légitime; c'est la non seulement les intérêts mais de plus le premier devoir de chacun de maintenir le domaine des devoirs de chacun. Nous pouvons suffire à son existence. L'état étant la justice constitutionnelle; le but que les hommes se proposent ou du moins se proposent, c'est de voir de l'état juridique de nature pour entrer d' un état artificiel de société de droit.

Nous sommes par là ramenés à faire une distinction sur ce que nous entendons par l'état de nature. Les auteurs l'ont vu, de même comme réel, un état ancien, contemporain aux traditions historiques. Ce n'est pas ainsi que nous l'entendons. Nous considérons la société comme

un besoin, un désir si puissant qu'il homme qui ne peut ni même pas concevoir qu'il ait pu exister hors de lui. Il est
 ornement étatis qui doit être, il est un naturel de faire abstraction de ce qui est - Sur état de nature on entendons l'état où le
 quel on conceit de l'homme & ses rapports juridiques, abstraction faite des institutions, positions; & ce sont les hypothèses de
 l'état civil. Le but point à dire que cet état soit plus naturel que le 2^e qui est de la nature même de l'homme; et
 voulons seulement dire que le 1^{er} est le vrai et que la nature, tandis que le 2^e la nature s'est développée conformément à
 ses lois.

La réalisation de l'idée de justice & d'harmonie n'est pas le seul but que l'état se propose. Le mobile qui pousse
 les hommes à désirer le plus de liberté possible peut être envisagé comme double, car les droits ne peuvent être considérés
 d'abord que comme des moyens et non pas comme le but. Or il y a deux mobiles qui poussent l'homme à désirer
 des droits. Le 1^{er} est un motif qui n'est ordinairement celui que d'un petit nombre d'hommes menacés et instruits de la
 ténacité de ce que l'homme états un être moral, d'un être de liberté, appelé à certains devoirs et responsable de son comportement
 des conditions doit avoir des droits pour remplir ses devoirs et travailler à son perfectionnement. Le 2^e mobile, mais
 celui qui est positif et rationnel c'est le désir de bien-être. Quand on a dit de ces biens l'homme à lui-même s'y
 prétendant, est même plus son devoir. Quand au 2^e il est naturel, on s'attache soit à l'existence de son corps
 soit même au développement de ses facultés; et de plus il est parfaitement légitime toutes les fois qu'il est
 subordonné à la raison, à l'accomplissement de ses devoirs, et au respect d'autres devoirs. Tous les hommes
 dans une situation particulière tendent sous ce prétexte à se développer et à augmenter leur bien-être autant qu'il est possible. Or
 l'état compare tous ces buts particuliers, puisque ce qui est le but de l'un est un obstacle à la réalisation de son bien-être
 et leur ensemble de la combat comme un obstacle à l'activité des hommes. Le bien public. En somme c'est le vrai but
 de l'état, c'est nécessairement à reconnaître à priori et à l'abri de tout orgueil ou de tout dessein, les
 sociétés traitées au bien public. Mais celui-ci est plus éloigné que le 1^{er} parce qu'il est plus difficile à réaliser et qu'il
 est qu'on ne peut elle seulement peut-être le bien-être.

Il y a une autre manière plus subtile de considérer le bien public, c'est de voir le bien de l'état lui-même
 comme il est collectif ou en ce qui sera en antithèse avec celui des membres. Cette idée peut paraître
 et on conçoit difficilement comment un état pourrait éprouver certaines modifications et les parties y être
 et acquies. Toutefois cela peut avoir lieu, sinon dans les cas généraux d'un état ou dans les cas particuliers. Sans
 doute on ne peut pas concevoir qu'un état soit éclairé, vertueux, industrieux autrement que par les lumières
 les vertus et l'industrie des citoyens. Ici il est vrai le bien public, considéré comme le bien des citoyens et le
 bien public considéré comme celui de la personne collective se confondent. En outre il y a certaines parties
 du bien public qui ne peuvent être la propriété que de l'état, par exemple le droit et la garantie que l'état s'oppose
 à ses voisins, de même et ce qui tient à la loi de l'impôt. Il y a donc des parties du bien
 public qui ne peuvent être, les citoyens ne peuvent posséder qu'indirectement par leur participation
 au bien de l'état. Toutefois comme nous l'avons annoncé il y a des cas où l'on peut faire la
 distinction entre le bien de l'état et le bien de ses membres. Ainsi il n'y a rien de impossible
 à ce qu'un état fut riche et les citoyens pauvres; dans ces cas l'état pour ait travaillé au bien
 public au profit de l'intérêt public, sans rien faire au profit des fortunes privées; il pourrait

main servir que l'état travailler à combler aussi-tôt que de souffrance des particuliers. La seconde maxime
 consistant de la part de certains gouvernements qui aspiraient le produit du travail inné de leur pays à ces
 fables dépenses; cela est en partie par l'ignorance des gouvernants, qui devenus de plus simples données
 d'économie politique et ne sachant pas concilier l'intérêt de l'état et celui des individus, prennent des mesures
 de restriction par les fortunes privées. Or sans doute il faut y avoir distinction et indépendance entre le
 bien public au 1^{er} ordre qui est celui de l'ensemble des citoyens et le bien public au 2^o ordre, celui de l'état en
 tant que puissance collective et auquel les citoyens ne participent qu'indirectement. Or en effet on peut
 sans y avoir opposition, l'état ne saurait s'approprier en enrichissant ses membres, puis que la richesse
 des particuliers est une source à laquelle il pourrattoujours puiser. Il vaudrait également à bande qu'un état
 peut s'enrichir au détriment des citoyens, ou en négligeant leur intérêt car ainsi il substituerait une
 richesse déterminée qui diminuerait sans cesse. La richesse d'un pays elle seule fourniraient les fortunes
 privées des individus et les intérêts des particuliers. On pourratt se demander à laquelle des deux faces du bien
 public on doit donner la préférence et les cas où elles peuvent être en collision. Comme l'état n'est qu'une abstrac-
 tion qui n'a point d'existence réelle, qu'il est simplement une manière d'exister de la nature humaine, c'est
 se demander, que droit on préfère au bien d'un individu? Réduite à ces termes la question est résolue. Le droit
 simple en effet est le plus difficile de l'application et devient l'objet de discussions animées de la part des
 particuliers. Il faut donc l'état et le cas de prendre des mesures qui causent du détresse aux particuliers, mais il ne
 faut le faire que si le cas ou le dommage des particuliers est moindre que les inconvénients aux quels il seraient exposés
 s'ils étaient abandonnés à leurs besoins. Il faut savoir si le particulier n'est pas complètement dédomagé
 de ses pertes par les avantages qu'il en retire comme membre de l'état. Par ce moyen on se facilite de justifier des impôts
 et les autres charges imposées par l'état aux particuliers. Il reste le bien de l'état abstrait n'est que trop souvent
 d'une pratique l'adversaire du bien des citoyens. Cela se voit surtout dans la politique étrangère; souvent l'état se
 lance dans des guerres destructives à cause de la misérable susceptibilité de son gouvernement. De même il n'est
 pas rare de voir des états s'abstenir au proprement à des mesures prohibitives et de représailles au grand détriment
 de leur ressortissants.

Nous avons assigné deux buts généraux à la société civile: le régime du droit et le bien public. Le
 1^{er} est incontestablement le plus essentiel, celui qui en cas de conflit devrait nécessairement l'emporter. En
 effet c'est lui qui fixe les limites du droit que chaque homme est autorisé à posséder comme particulier
 et de même c'est lui qui fixe les limites de la justice que l'état peut chercher à procurer au bien public. Le droit
 de la justice sont la condition nécessaire de toute activité humaine. Salus publica suprema
 lex est ne peut être opposée qu'avec la restriction salvata tamen justitia. Autrement il n'y a sorte de
 responsabilité auquel est adage ou peut servir de prétexte. On doit bien plutôt dire prout justitia non calum
 finit et faut bien se pénétrer de la pensée qu'en fond et en réalité il ne existe aucune opposition entre ces
 deux buts de la société. L'accomplissement du devoir et l'observation des règles de la justice sont pour les états
 comme pour les individus la source la plus sûre de leur perfectionnement et de leur bonheur. La liberté religieuse
 la liberté de la presse, la liberté industrielle et tout autre de droits inhérents à l'homme, et qu'on

ce qui doit restreindre par égard pour le bien public, ont été, aux mêmes temps reconnus être des droits, dont l'absence est également utile pour le bien public. On a reconnu sans peine par une expérience plus complète et par une plus longue durée, que le calme factice qui n'est obtenu que par l'oppression de la presse est un mal bien plus grand que tous les maux, en corruptions, qui pourrissent le cœur, de l'ordre exorbitant de la pensée. De même on a vu que les maîtres et les jurandes n'étaient qu'une garantie plus, qu'insuffisante, si on la compare à celle qui offre la libre concurrence en présence d'un public toujours assez habile à saisir ses intérêts. Bien loin qu'il y ait opposition entre ces deux buts de l'état, il y a coïncidence partielle en ce que travailler pour le droit, c'est en réalité travailler pour le bien public. Par le fait que l'état fait régner la justice, il en résulte qu'il concourt au perfectionnement et au bonheur de chacun, puis qu'il écarte toute une classe d'obstacles, ceux que pourrissent lui susciter la volonté parvenue de ses semblables. Ainsi la force individuelle trouve son appui dans la force sociale. Mais l'influence de la sûreté du droit ne se borne pas à l'activité individuelle, elle s'étend à l'activité collective et sociale. L'activité sociale dépend de deux éléments, la puissance de chaque homme pour contribuer à l'entreprise commune et la volonté de le faire. Nous venons de voir que l'état augmente la puissance des individus et par là les rend plus propres à contribuer. Il influe de plus sur leur volonté, en agissant sur le disposition d'unir, car grâce au règne de la justice l'homme ne voit plus d'un semblable un ennemi.

Nous devons maintenant examiner comment l'état travaille à la réalisation de ces deux buts le règne de la justice et le bien public. Au 1^{er} il y travaille par la législation, et par la police et justice pénale. Pour le bien public il y travaille d'abord indirectement en ce qu'il fait régner la justice, de plus directement par le moyen de ses directions qu'il donne et de ses établissements divers d'utilité publique. A ce dernier égard remarquons que depuis un demi siècle les idées ont beaucoup changé. On avait accordé jusqu'à nos jours de préférence à la prospérité de l'intérêt particulier, on croyait aussi qu'il abandonné à lui-même, il était contraire à l'intérêt général; industrie, commerce, sciences, arts qui ne semblerait devoir être réglementés. C'est d'abord pour éclairer les individus, ensuite pour leur servir leur bien-être. Bien public et donner ainsi moins de champ à l'égoïsme. On n'avait certaines carrières, on allait plus loin, on les formait à l'intérêt privé et on les réservait exclusivement à l'état pour qu'il exerçât de pouvoir exercé sur les individus une influence satisfaisante. Ce n'était pas d'une société où par la société que les hommes devaient vivre sages et heureux. Aujourd'hui le système contraire appuie pour l'économie politique et sociale. On se forme sur ce que l'état a à gagner intérêt indirect au bien de ses membres tandis que les particuliers au contraire ont au succès de leur effort, un intérêt direct. De plus l'état n'est qu'une étendue de terrain dont la volonté est représentée par des chefs, or si l'état a un intérêt indirect au bien des particuliers, les chefs de l'état n'ont aucun intérêt personnel. Il est donc raisonnable de penser que les individus seront bien plus sages et bien plus habiles que l'état à saisir leurs propres intérêts. Quant au 2^e argument de la doctrine ancienne par lequel on objecte que l'intérêt des individus empirerait sur l'intérêt général, l'expérience en a démontré la fausseté. En théorie générale l'intérêt général et l'intérêt particulier s'accordent merveilleusement. On conçoit encore qu'à une société barbare où régnerait la force l'objection puisse être fondée, mais dans une société plus éclairée, l'expérience montre que chacun voit

l'Etat, ou au moins qu'il y en a qui y en leur essence appartiennent à l'Etat, ou qu'un grand nombre doit être abandonnés aux particuliers. Or si on ne que cette action directe de l'Etat est souvent nuisible, que ses entreprises sont en général plus onéreuses et moins bien entendues que celles des particuliers, et qu'en général son action directe entrave les progrès de l'industrie, et des sciences de l'économie politique on aura pour 1^o que les uns de ses travaux directement à l'Etat public doit autant ^{de l'Etat} que possible l'infatigable activité des particuliers et l'Etat restreindre autant que cela se peut ^{le nombre} les institutions qu'il fournit selon 2^o que l'Etat doit renoncer à la prétention de diriger l'intérêt des individus. Voilà la théorie dont les heureux applications ont été faites en Angleterre, plus particulièrement encore dans les Etats Unis d'Amérique. Les nations à vrai dire ne sont pas les ressort de la théorie philosophique du droit; après qu'on a reconnu que la loi naturelle a pour but, le droit naturel abandonne à les particuliers le choix des moyens. Nous remarquons toutefois que ce qui peut faire pencher vers la théorie moderne est: mais le point de vue économique est intérieure, quelle que soit la théorie de la plus grande part que cette théorie donne à la liberté. On pourrait même soutenir a priori la supériorité de la théorie moderne de la liberté individuelle, principe de cette moralité et de tout perfectionnement de l'individu de la part de la société des choses un seul bien. L'intervention de l'Etat, peut être fort utile pour prévenir certains inconvénients. Et même on adopte la théorie moderne, il faut dans ses applications avoir égard à une foule de circonstances qui ont des besoins de la localité, au degré de civilisation et de richesse. Par ex. l'Angleterre n'auroit pas à faire pour les manufactures et l'instruction les mêmes sacrifices publics que la Prusse. Il faut en fin faire une distinction quant aux objets: il en est de première nécessité pour les quels on ne pourrait courir la chance des variations, et des interventions, aux quels est occasionnellement assujéti le service public abandonné aux particuliers. Il faut que le gouvernement en cas comme pour donner à ces industries certains privilèges, comme il s'en est vu et se voit le pouvoir à la disposition de grands capitales. Il en est de même pour la conservation des forêts, pour la quelle il faut prévoir que l'égoïsme de la génération actuelle ne nuise aux intérêts des générations futures.

Le but essentiel et immédiat de l'Etat, est de substituer une situation artificielle de sûreté à la situation naturelle de danger de droit. C'est à qui caractérise particulièrement la société civile de toutes les autres sociétés humaines. Le but essentiel et fondamental résultent trois conséquences. 1^o Le service de beaucoup on préserve sur la nature et le caractère de l'Etat de ne voir en lui qu'une société passive et passive à laquelle on serait libre d'inter ou de ne pas entrer. 2^o Si on veut qu'il ne soit pas aussi, il suffit de remarquer que l'état de nature est un état de danger de droit, or comme la raison commande que l'homme vive à l'écart, on peut dire par la même que la nature et la raison appellent à vivre dans la société civile. Cela résulte quoiqu'une société civile se forme, tout homme, même celui qui n'en veut pas faire partie, est tenu à l'obéissance, et s'abandonne à ce qui pourrait la rendre impossible, et même à se soumettre à tout ce qui est raisonnable pour que ses semblables puissent remplir leur but, car ce but est légitime, et forme son droit naturel. Sans doute un homme n'est pas obligé d'inter à la société civile, ou de se soumettre à tout ce qui est raisonnable, car le droit naturel est de l'intérêt de tout homme que ses droits soient garantis. Mais il faut les hommes se soumettre à la société civile, et ceux qui ont été à l'état de nature se soumettent à vivre dans la société civile, et de suite que la forme et le gouvernement de la société civile, on s'abandonne à ce qui est raisonnable et y renonce. 3^o Le but fondamental de l'Etat lui donne un caractère invariable de

L'association sur laquelle les autres sociétés ou les hommes peuvent former et organiser toutes les choses humaines se
 voit dans la condition nécessaire de la nature humaine, et c'est le moyen de réaliser le droit, et ce n'est que de cette
 doit embrasser les sphères individuelles qui ne peuvent se manifester que par elle. L'état est le droit ne peut pas se
 donner de l'homme, ou soit la forme (véritable), le théâtre où elle doit se passer; le cadre qui suit la nature
 C'est ce qui constitue la majesté de l'état, caractère qu'il tire immédiatement de la nature humaine.
 L'état se rapporte à la race ou comme la 1^{re} de toutes les choses humaines, et il ne faut pas s'étonner de la voir
 terme qu'ont les hommes civilisés et les peuples civilisés lui donnent, car il en a toujours eu, chez et de plus
 être que cette entre prise nécessaire de garantir le droit par la base et le théâtre sur lequel
 vivent toutes les qualités excellentes de notre nature. Par là s'explique la préférence accordée par les législateurs
 presque exclusivement à l'histoire politique. C'est ce qui est la forme à laquelle l'humanité est appelée à se développer.
 Tant qu'il n'y a pas cette prévision, on ne peut avoir de succès aussi rapides, car la loi au lieu de servir
 la nation, elle accorde au service public. Les fonctions publiques, toutes choses égales d'ailleurs, ne sont que plus
 d'elles et sur lesquels les accomplissent quelques occupations privées. Cette manière de voir souvent exagérée a produit
 profond de vérité. C'est ce qui est nécessaire pour les hommes de l'école industrielle qui ne voient dans les besoins
 les hommes ont de lois, qu'un être tout comme un autre, et qui ne baissent les fonctions publiques au rang d'une
 industrie ordinaire. Si la préférence accordée au service du public est dénuée de dignité souvent en principe, il ne faut pas
 simplement tomber d'un excès contraire. On doit reconnaître que rendre justice, c'est faire quelque chose d'indispensable
 à l'ordre moral, l'un des devoirs qui tiennent à ce qu'il y a de plus élevé et d'immortel dans les destinées humaines.
 Le plus le service public consiste à commander, tandis qu'au contraire les autres services ne font que s'ac-
 corder d'après les ordres d'autrui. Il y a donc supériorité en fait, et non pas seulement supériorité en matière
 d'une opinion ou d'un jugement. — 3^e L'état est une association de sa nature perpétuelle, pour qu'il n'ait
 d'autant plus de puissance ou de durée comme toutes les choses humaines. En réalité on voit que quand l'état
 prend fin, il ne rentre pas dans l'état de nature, il l'est en sorte toujours, mais sous une autre forme.
 Qu'il en soit ainsi de la nature de l'état d'aujourd'hui prouve que la réalisation du droit est un problème qui se pose
 d'un problème d'une manière complète et définitive, et que la raison en demande de jour en jour une solution. C'est comme une
 limite vers laquelle tend sans cesse l'humanité sans cependant jamais pouvoir l'atteindre. En supposant même,
 ce qui est impossible, que les hommes puissent arriver au point de connaître tous les degrés de leur obligation
 leur obligation, par leur acquisition morale, on en est sûr. Il faut donc toujours, une législation positive
 et non pour harmoniser le droit naturel avec les circonstances et organiser avec les éléments variables de la
 « nature ». On ne peut même envisager l'homme parfait et qu'on n'ait toute la portion de droit originel qui tient
 à la ignorance et à la perversité des hommes fut supprimée, la mission de la législation ne serait pas encore accom-
 plie. La société civile est donc l'état naturel de l'homme puisqu'il a eu et aura toujours besoin de lois artificielles. On
 peut donc dire que l'état est que l'homme est un animal politique. L'un des devoirs de l'homme est de gouverner
 est, et on voit de travailler à l'état idéal; c'est ce qui est en effet en ce qui est sans pouvoir y parvenir jamais.
 Après avoir déterminé les bases de la constitution civile, et les occupations des éléments nécessaires à la
 formation de l'état. Deux éléments naturels sont nécessaires pour qu'un état soit possible. Il faut d'abord un certain

disent être la cause de la grande migration des peuples, et à propos des races qui s'en sont perdus on fait
 comment. L'effet d'un nombre immense de population des Huns et des Alains? — Deux raisons des pires
 et montrent qu'il est important que l'état d'un état soit concerné autant que possible. D'abord il est certain que
 plus un territoire sera réuni, plus l'action du gouvernement pourra se faire sentir dans des cas et dans des
 Ensuite cette concentration n'est pas moins importante sur le point de vue de la défense extérieure, plus une
 surface est régulière, mais elle a des circonférences, mais il y a par conséquent il y a des frontières à défendre et
 plus forte raison est-il désirable que le territoire d'un état ne soit pas coupé par un territoire étranger. De tels
 embarras, ou peuvent qu'entraîner l'action de l'état, et être à l'origine de difficultés.

Pour qu'un état ait un territoire, il ne suffit pas de rassembler une société de personnes qui
 possèdent des propriétés juxtapuées. Si l'on n'avait qu'elles, chaque citoyen étant le propriétaire absolu
 de son terrain, il pourrait en avoir deux tous les autres. Il y aurait évidemment complet, il n'y aurait pas encore
 à proprement parler de société civile. Pour qu'il y ait territoire, il faut non seulement l'union des personnes
 et qu'il y ait en quelque sorte union des propriétés privées. Il faut qu'en même temps, que chacun d'eux se proprié-
 taires autant que possible de son bien particulier, les propriétés individuelles se fondent dans une unité collective
 qui donne le territoire de l'état, tout comme le pacte social réunit en son seul on ne les rend si des. En un
 mot, qu'il y ait territoire le fond de terre n'est que la propriété de la société autant qu'elle demande le but de
 l'état. Cette haute propriété de l'état est ce qu'on appelle le domaine éminent (dominium eminent)

On peut en concevoir la formation historique de deux manières. On peut se représenter que les propriétés pri-
 vées existaient d'abord, puis que les propriétaires unissant leur bien par un lien commun se portant sur les
 choses et se soumettant au domaine éminent de l'état. Ou bien on peut se représenter que l'état est le plus et
 entier propriétaire du sol par droit de premier occupant, puis sont sortis les individus à la possession
 tion des avantages de la société privée, il délègue à chaque citoyen un portion de terrain, lui cédant des
 droits, mais se réservant la haute propriété, le dominium eminent. Peu importe quel est le fait ou l'union
 fait d'une manière ou d'une autre, rationnellement parlant, il faut à l'état un territoire et aux particuliers
 des propriétés privées. Si on se place à la 1^{re} hypothèse on voit à chaque particulier qu'une conséquence
 logique de leur intention de former une société civile est de consentir en vue du plus grand bien commun
 de abandonner de leur droits privés, tout ce qui est nécessaire à la réalisation du but de l'état. Si la 2^e hypo-
 thèse l'état en vue même des plus grands intérêts de la société, tout ce qui est nécessaire
 de la propriété privée. On ne peut concevoir d'un état où il n'y aurait pas de propriétés privées, cela
 est même au commencement de la féodalité, mais un tel état qui a toujours peu florissant. L'économie
 politique montre que rien n'est si fatal à la prospérité publique que des règles qui imposent
 un état pour régler l'activité individuelle, tandis que l'exploitation des propriétés privées qui est l'état
 particulier est le plus favorable à la production de la richesse.

Le but du domaine éminent est de réserver à l'état un territoire sur lequel l'activité de la
 société privée se exercera sans entraves. De là deux droits pour son compte d'usage de haute propriété
 Le premier est que l'état peut se réserver, ou en partie de toute les parties du territoire en cas de besoin, ou

service public, et à plus forte raison, peut-il s'il en a besoin, imposer aux propriétés particulières certaines de ces
 servitudes. Sans quoi un seul particulier aurait le droit d'empêcher la réalisation du but de l'état, ou au moins, pourrait
 gravement nuire au bien public. Les particuliers en se soumettant aux lois de l'état n'ont que servi leur plus grand
 intérêt puisqu'ils rendent possible le bien de l'état par lequel seul peut exister la propriété et la garantie du droit
 de second droit résultant du domaine éminent c'est celui de pouvoir empêcher que les parties du territoire de l'état n'en
 soient détachées. Le droit de service public pour la conservation de l'état, dans lequel on comprendrait en passant à
 la société voisine serait aussi autorisé à y faire passer son territoire. On comprend que ce cas se répétant souvent
 pourrait de proche en proche la dislocation et la ruine de l'état, surtout quand on détacherait des portions de terre-
 -tôtés indispensables à la défense nationale, ou enfin que si sans en porter nécessairement la ruine de l'état
 pourrait cependant y rendre ce la possession de biens fonds, par les étrangers à une trop grande mesure. Par cette raison
 et parce que l'état est censé agir comme il ordonne à la garde des étrangers, il a le droit de les empêcher d'acheter les
 portions de son territoire. M. de Vattel en a le droit, mais ne voit en ceci que avec une grande circonspec-
 tion, l'économie politique montre que l'usage d'un tel droit est contraire à l'intérêt et à la richesse d'un
 état. A ce que nous avons dit sur le droit que l'état a d'empêcher de certaines parties du territoire d'être achetées
 quel y a lieu à indemnisation en faveur du propriétaire. En effet le but d'un terrain pour le service public ou le bien
 public auquel il faut que tous concourent, mais comme il n'y a que les seuls particuliers qui puissent y suffire, il faut que les autres
 y suppléent en l'indemnifiant. Sur le droit de restrictions que même en l'état le but d'immuable, par les étrangers
 il faut nécessairement que l'état ait une loi et la garantie de son territoire, sans quoi ce serait un dommage à sa
 conservation. On pourrait, comme les auteurs, énumérer un grand nombre de droits particuliers relatifs au
 domaine éminent par ex. le droit de l'état sur les mines, la chasse, la pêche, les eaux courantes, etc. et n'y a pas
 d'avoir indiqué ces divers droits, car ceux dont les autres peuvent facilement être déduits. Par exemple l'on peut dire que
 de même que l'état est des individus exécutés par la puissance de l'état, si même le droit de propriété de tous, les
 particuliers exécutés par le domaine éminent de l'état.

En traitant des matières de territoire et du peuple, nous avons énuméré les éléments d'un état, et nous sommes des
 questions de nombre qu'il leur importe de s'exprimer. Nous cherchons à caractériser rapidement les avantages de
 grands et des petits états. Les petits états jouissent de divers avantages sur le rapport politique, administratif, civil
 et moral; N. de l'ordre politique. Plus un état est petit plus il est probable que sa population sera homogène
 n'ayant pas à redouter d'indes et d'efficiences, de génie national, de situation de climat qui dominent les autres
 de sorte qu'il est plus facile de l'administrer. Un petit état aura donc en général l'avantage d'avoir une administration plus prompte
 de plus à abas y sera plus vite connue. Ils pourront plus facilement être réprimés. Il y aura une plus grande proportion
 entre les fortunes, plus de égalité entre les citoyens, de là le bien-être public que pourra être mieux garantie. Enfin, ce
 qui est un grand, par les résultats de ce que nous venons de dire, les petits états auront beaucoup plus de moyens
 que les grands, non-été sans, la forme républicaine est une la plus éminente du type desocratique. 2.º
l'ordre administratif. Dans un petit état le gouvernement est beaucoup plus près de toutes les parties du territoire, son
 influence est plus vite et à beaucoup plus grande. La justice publique sera mieux administrée. On n'y con-
 -naît pas ces gaspillages, ces dilapidations, ces dépenses de luxe, ces récompenses exorbitantes, dont on

ont tant d'exemples dans les grands états. Il y aurait le danger que le gouvernement ne voulant trop gouverner ne se vît trahi et accusé et inquiet, et si on se vait toujours empêché par le fait d'être de trouver d'avis trop grande dépendance de l'opinion publique. Il y a pour tomber d'cet écart. 3^e N^o l'ordre civil : Un petit état l'induit dans des comptes p^r beaucoup plus que d'un grand. Soit les injonctions, les malheurs qui pourroient s'y arriver y seroient que beaucoup plus grande tentation. On prendrait plus de part à ses maux, on chercherait plus vite à y remédier. L'égalité y sera en général plus réelle, la justice y sera plus promptement administrée. 4^e N^o l'ordre moral. Il est un fait que les liens des affections de l'homme s'étendent plus facilement en diminuant. Ainsi les patriotes s'attachent plus à un petit état qu'à un grand. Les vertus patriotiques ou les plus sines sont ornées des citoyens des petites républiques de Sparte, d'Athènes, de Lacédémone. Le patriotisme public, patriote ou plus modeste est détendu de jours se développe davantage dans un petit pays que dans un grand p^r que les citoyens étant davantage peut plus avoir pour la chose publique, et qu'étant plus près de sentir les intérêts de la communauté, il pourra beaucoup plus efficacement travailler au bien public. Un petit état est certainement qu'un petit état tout fait beaucoup plus enlever, comme une famille bien unie et bien ordonnée. Ces avantages sont propres aux petits états, c'est-à-dire que les grands états en ont le privi^{lège}, ou ne peuvent les réaliser que faiblement. Il seroit reconnaître aussi qu'il y a des très grands avantages attachés aux grands états dont l'absence constitue de grands inconvénients p^r les petits. C'est de leurs relations intérieures les petits états ont leurs avantages, et s'ils s'en font un grand état, les choses égales d'ailleurs, abien plus de facilité p^r la défense extérieure. Soit même il peut avoir des positions tellement particulières, qu'elles peuvent donner des exceptions, telle étoit la situation de Venise au moyen âge, celle des petites républiques grecques, et sans ces circonstances et à fait particulière, un état qui auroit un territoire plus considérable comme une population plus grande aura, surtout de nos jours, une grande supériorité. Un grand état existera donc bien plus facilement à des attaques commerciales. Tandis qu'il seroit peut-être difficile d'offenser un petit état, et de venir impossible ou presque à l'égard d'un grand qui ne peut pas être facilement armé et qui en tout cas aura une vaste territoire peut à la rigueur se suffire à lui-même. Mais généralement d'une plus grande étendue comme état, il a plus de moyens de protéger ses ressortissants qui sont hors de chez lui et aussi il s'ouvre un plus vaste champ p^r exploiter le monde. Les grands états ont aussi leur avantage à l'intérieur. 1^o Il offrent un théâtre plus étendu à l'industrie, au commerce et à la science en tout quelle offre aussi le plus l'intimité. Un grand état pouvant facilement trouver à son sein des moyens de subsistance il lui suffit que les autres se retirent ailleurs. Tandis qu'un petit état ne pouvant guères se suffire à lui-même a besoin de se faire des autres. Or aucun état n'a le droit d'exiger des autres ou de leur nuire, et un petit état est mal placé p^r l'obtenir par la force. Cette facilité que cette position donne à l'industrie, la science aussi est stimulée p^r le mouvement commercial avec de nouvelles découvertes. Un grand état en fait plus et de plus grandes choses. Certes de ce rapprochement de la civilisation ne peuvent s'effectuer que sur une vaste étendue et sont par conséquent réservés aux grands états. Toutes ces questions relatives à la circonscription des états offrent comme on l'a vu déjà comme un sujet d'existence à plusieurs spéculations que pratiques. Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'en tout cas il n'y a pas de quel qu'il est jamais de proportion trop grande entre le territoire et la population.

Nous avons déjà vu deux éléments de causes à l'état de fait de la formation de la société, et en

résulte antérieurement. La société civile comme tout autre rapport social des droits qui résulte de la action commune des individus
 d'une association. Les citoyens s'approprient comme s'engageant à travailler en commun à la réalisation des buts de l'état et
 s'acquiescent par conséquent à tous les moyens juridiques que les lois ou les usages pour ce but. L'état comme tout autre rapport
 juridique domine l'idée d'impôts d'imposition sur ses membres, puis l'idée d'un pacte de soumission ou d'un acte volontaire
 d'adhésion à cette idée a été pourvue si loin qu'il en est devenu d'un pacte d'adhésion à un contrat de soumission
 et non un contrat des volontés, puis de s'ajouter un 3^e acte un contrat de constitution. Mais on ne peut pas que cette
 constitution divine être faite, car la soumission est une sorte de loi que de l'imposition, en effet qui veut la loi,
 veut les moyens, et pour que le but puisse être atteint, il faut que la volonté des hommes soit soumise à la volonté générale.
 La soumission dont il s'agit n'est qu'un pas vers une soumission complète qui serait la soumission absolue, n'est rien d'autre
 qu'une soumission à l'état autant que cela est possible par la réalisation des buts. Par la soumission à l'état les
 individus devenus, rendent leurs volontés partiellement d'une volonté commune qui est informée, les embrasse tous et
 que l'on peut appeler volonté générale ou publique si l'on a égard à son origine et volonté supérieure si l'on a
 égard à ses effets. Cette idée de la domination nécessaire de la volonté commune sur les volontés individuelles est
 la l'idée abstraite de la souveraineté. D'où que cette volonté publique devienne action il faut qu'elle soit
 manifestée, il faut quel mode d'exercice en soit déterminé. Ce mode peut varier et donner lieu à différents
 formes de gouvernement, et l'état qui règle la manière on laquelle la souveraineté sera exercée, c'est la constitution.
 Dans cette ou que forme que l'on adopte, entre autres que dans la forme de la souveraineté, il en reste toujours, même
 si on ne peut dire que la forme de la souveraineté se trouve dans le corps de l'état. Le même qui fait individus a été soustraits
 du droit de l'exercer de la manière la plus absolue, c'est un droit qu'il ne leur appartient en lui-même et qui ne saurait
 leur venir que du peuple en qui est de la souveraineté. L'exercice même de la souveraineté constitue le gouvernement
nominal de l'état ou l'empire civil. Il prend ainsi le mot de gouvernement d'une façon la plus vaste et on
 ne comprend pas seulement sous ce nom le pouvoir exécutif qui a aussi ce que d'un sens restreint la dénomination
 de gouvernement, comme étant la partie la plus évidente de l'empire civil. Lorsque la société a déterminé
 la personne quelconque à la quelle elle a remis l'exercice de la souveraineté, il est évident qu'il faut nécessairement
 assigner à cette personne individuelle ou collective qui constitue l'autorité publique proprement dite
 un grand nombre de fonctionnaires qui agissent sous ses ordres et pour son compte. Le plus ou le moins grand
 nombre de fonctionnaires est une affaire d'opportunité et de pratique qui ne peut être résolue que d'une
 manière variable. Le seul principe juridique qui puisse servir est que les services fonctionnaires
 publics sont les serviteurs non pas de l'autorité souveraine d'une personne privée, mais de l'état même
 du souverain d'une personne publique. On peut craindre que cette confusion puisse avoir lieu d'un
 état absolu ou monarchique où ces rapports sont réduits à la même expression, d'un état
 républicain une pareille confusion devient impossible. Les conséquences pratiques de cette idée
 est que l'arbitraire ne peut en aucun façon être admis d. La nomination, la conservation ou
 la destitution des fonctionnaires publics

Chapitre 3^e. Condition juridique de l'homme dans la Société Civile.

§ 1^{er}. Entrée de l'homme dans la société civile.

Pour traiter cette matière nous devons en parler sous deux aspects. Le 1^{er} est que l'état juridique personnel de l'homme, c'est un état d'indépendance individuelle complète sous le seul empire de la raison, en sorte que la situation civile se présente comme une chose d'artificiel conforme sans doute à la nature, mais qui ne peut être légitime qu'autant qu'elle repose sur une convention. Le 2^e a pour objet de rappeler auquel droit qui est le cas manifeste de la raison ne peut être aboli ou manifesté d'une manière sure que la société et par conséquent la société civile, que par conséquent la société civile est un ordre de choses conseillé et demandé comme par la raison. Rapprochant et combinant ces deux points nous tirerons les conséquences suivantes quant aux droits et obligations de l'homme relativement à son contrat de la société civile.

Nul ne peut être contraint d'entrer dans la société civile contre son gré, ni à la formation d'une société humaine, ni lorsqu'elle est déjà formée. Il est évident que puisque ce n'est par la nature elle-même qui forme la société civile, les choix entre les diverses sociétés humaines qui peuvent former appartenant aux individus. Remarquons que les choix appartenant à chaque individu, la nature le droit de conserver son indépendance primitive. Tant que l'usage qu'il en fera sera compatible avec les droits des autres et toujours que juste & légitime. Puisque les choix appartenant à l'individu, ni la société ni un droit particulier à son profit de lui, et l'individu pouvant avoir ses caractères successivement des importances de chaque société ne sera empêché par rien de vivre isolé, s'il le veut. Sans doute en préférant l'état juridique de nature, l'homme manquerait à ses devoirs et n'aurait pas à son devoir moral, mais en fait et ne le pourrait en aucune façon les droits d'autrui.

Quand un certain nombre d'hommes supposés concitoyens et rapprochés les uns des autres ont leur formation un état, ils peuvent regarder les autres hommes au milieu d'eux également, ou bien à faire partie de la société. Nous avons démontré que l'état de nature serait un état de danger continu et même de nullité pratique de droit; il faut nécessairement que l'homme sorte de cet état d'anarchie, de guerre civile, et que les lois qui seraient proclamées, reconnues et exécutées viennent à y substituer. De même aucun homme ne peut empêcher la formation de l'état sans le danger qu'il lui en coûterait. En cas et non en que par seulement des devoirs, religieux et des devoirs, de morale ou à vis ses semblables, et lui-même, mais il manque à un devoir juridique, et commet une véritable lésion de droit en empêchant les autres hommes de garantir et de protéger leur droit. Dès lors les autres hommes ont le droit de le contraindre à ce qu'il respecte leur nouvelle situation. Prétextes demeurer de l'état de nature au milieu d'hommes qui veulent vivre en société civile, est rendre leur société civile impossible. Aut¹ alors on pourrait croire que cela paraît possible de la part d'autrui de le servir. Au point de vue de l'empire de la raison naturelle comme base de nos relations avec l'état social. Mais les passions plus solides de qu'on bonnet de tête individuelle qui peut venir sans autre position, les passions et les passions de même individu, et par cette raison qu'elles, même qu'elles les hommes seraient parfaitement

normes et faudrait toujours un acte positif. Cette chose est de nature d'état de nature, car toujours se reconstruit d'autre législation que par sa propre raison, c'est-à-dire leur seul j'ai de ces actes et de leurs conséquences, car pour consentir je refuse de fait à terre sociale et ainsi je constitue l'état et l'autorité au sein d'un corps social. Au fait étranger la possession d'un corps social qui force l'individu à s'aligner ou à vivre en société n'a rien de social et de raisonnable. Elle est de fait, pour la personnalité juridique de celui à qui elle s'adresse. La possession de l'individu de son droit de destruction de droit des autres, tandis que la possession de la société ne serait que la possession limitée. Or de ces deux possessions la 1^{re} est évidemment injuste, la 2^e évidemment juste. Les premiers ont été plus loin que nous et ont tenu qu'on était en droit de contraindre l'individu à entrer dans la société civile. Le second selon nous pousse trop loin la rigueur. Car que veut la société? échapper aux dangers que l'individu a par lui-même de ses droits de ses membres du jour à l'état de nature. Elle veut autre chose que garantir ces droits et s'opposer à ce qu'il n'ait pas besoin de contraindre les récalcitrants à entrer dans la société; il faut le contraindre que les enfants bêtifs. Il faut donc en pareil cas laisser l'option. Nous ajouterons de plus que si l'individu préfère s'aligner il faut en droit d'imposer avec lui des limitations que la chose est possible; sans quoi cela serait lui-même par une peine; or il y aurait injustice à infliger à la limite des droits de l'homme qui s'aligne par exception de la loi d'exception.

Est-ce qu'un certain nombre d'hommes réunis en société civile sont tenus d'y admettre quiconque se présente? Il semble qu'on ne s'abandonne à cette idée que nous avons établi l'obligation des hommes envers la société qui se formerait ne pourrait-il pas y en avoir de la part des sociétés, à l'égard des individus. Il faut distinguer si résoudre cette question entre l'origine primitive des sociétés et les époques subséquentes, puis entre les individus qui sont naturellement présents, au lieu où les sociétés se forment, et ceux qui sont venus hors de cette circonscription. Et le cas de la formation primitive des sociétés civiles examinons ce cas particulier quelle personnes se trouvent présentes au lieu où la société se forme, la société sera-t-elle tenue de recevoir un nouveau venu qui se présente? Ici notre réponse est affirmative. Nous venons de voir qu'en pareil cas chaque individu est tenu de se réunir à la société ou de s'aligner. Si la société refuse également qu'un individu se présente, c'est par conséquent une sentence de péil, et de quel droit infliger cette peine à un homme qui n'a rien de répréhensible de son droit. On conçoit qu'un tel droit accordé à l'individu pourrait paraître intolérable à une société privée qui par sa nature exige des affectueux et des sympathies réciproques, mais il n'y a rien d'irrégulier de la société civile. Si quelque la tâche de chacun de bonne à supporter sa part des charges de l'état après être soumis à des lois positives. Le plus remarquable qu'un tel homme se trouvant déjà établi au milieu de ceux qui veulent former l'état n'aurait déjà été leur compatriote de fait et de nature et qu'il n'a rien de répréhensible de son caractère et de son caractère politique. Presque tout le cas, celui d'un homme qui appartenant à une société se forme et veut demander qu'on l'admette nous demandons si la société est tenue d'accueillir à sa demande. Notre réponse est négative. Et d'abord ayant jusqu'ici vu ce sera les membres de cette nouvelle société, et non aucun droit matériel aux avantages de cette société ^{de la société} ayant contre lui aucun droit n'est tenu à rien lui à vis sa personne. Il a même raison; il faut reconnaître que le cas d'un tel homme se présente à la formation de la société. Il y a même de ce cas une raison de plus: le nouvel arrivant n'a rien de répréhensible de son caractère et de son caractère politique.

l'ancien que les citoyens ont contribué de longtemps à son développement et à son soutien. De plus il demanderait
 introduction d'un système de loi civils et militaires dont l'admission pourrait être faite. Puis quel
 te serait en fait de refus, la demande elle est la matière de faire les conditions de l'admission. C'est ce qui appelle
 la naturalisation des étrangers. C'est à l'état à voir de son droit de la manière la plus avantageuse pour lui
 et pour ces individus il doit aussi avoir égard à la forme des engagements, à la grandeur du pays, à sa na-
 tionalité plus ou moins prononcée — Au 1^{er} des trois cas que nous avons examinés s'en rattacheront quatre
 présentations, les jours, soit celui des enfants, qui naissent de la naissance de chaque société civile de parents qui lui
 appartiennent. Si le cas que nous avons traité il s'agit d'un homme qui se présente à une société ou à une autre,
 si il s'agit d'un individu qui se présente à un homme qui naît au milieu d'elle. La position est précisée
 un être, ou finis de qu'on le rapporte sous le même. La raison de décider est la même avec cette différence
 qu'il y a un motif de plus, le procureur officieux connaît, l'effet de la première est il y aurait que
 sentiment d'envie contre celui qui naît à la société, et de son sein, tandis qu'il y aurait sentiment
 de mort, car ce serait d'admettre les enfants à partir qu'ils, s'ajoutent à leur âge, de leur parents. Il
 y a aussi la venue de rejetés les parents de la société, ou ceux qui ont, par un bon moyen de faire sub-
 sister longtemps la société civile. Il est vrai que l'éducation de l'enfant est finie, à cheval sur un état civil
 existe plus, ou pour ceux qui accourent à une mesure d'apit contre un individu qui veut vivre de la société et
 qui n'a rien fait pour elle, la chance. En agissant avec une pareille crainte, on ennuie les affectations, la
 loi de famille, l'autorité paternelle quand on avait la perspective de leur voir bientôt rompre. Dans les
 membres de l'état à l'égard de la mort, devient être remplacé, par de nouveaux, ou égal au honneur de la correction
 de plus, ont un rôle de plus, en ce que la loi de l'adoption des enfants, qui ont été empruntés de la nationalité de
 l'état à lequel ils sont nés. Aussi l'admission de l'enfant à l'état est un acte universel de droit public. Il
 faut ajouter que comme l'état, c'est à cet acte rationnelle un contrat, et le contrat le plus important de tous, de la
 son importance ce contrat, au plus, qui se traite, se propose une pleine liberté et une pleine communion de tous
 chez l'homme qui s'y engage. De là mal ne peut, pleinement devenir citoyen quel qu'il est parvenu à l'âge
 de majorité; jusqu'à sa majorité l'enfant n'a qu'une patrie provisoire, sauf à lui à voir, si lui convient de
 passer de cet état ou de le renouer.

§ 2^e Sortie de la Société Civile.

L'homme une fois de la société civile peut-il renouer à cette qualité de membre de l'état soit par son
 d'une autre société, soit par une d'état d'indépendance vis à vis d'elle? Pour résoudre cette question rappelons
 quel moment de la société naissent l'individu, a le droit de s'y engager ou de s'en dégoûter. Rappelons ensuite
 quel moment on a qu'une patrie provisoire. C'est donc à l'instant de la majorité qu'il doit soumettre aux règles
 de la société ou s'en retirer. Il est même ce moment est indivisible et qu'il est de la plus haute importance, il est
 clair qu'on doit lui laisser après l'époque de la majorité un certain laps de temps, pour délibérer si il veut se retirer
 ou pas, et s'il n'a la société civile. Cette mesure ne propose à l'état à un grand danger de ce point de
 voir, puisqu'une portion considérable de la nation affectée de l'individu engagé, s'oppose à son retour à la patrie.

disent et à l'époque de la grande migration des peuples, et après des races qui s'étaient fondues ou se font
 comme. - Quel desonible étonnante population des Hommes des Alains? - Deux raisons d'expérience
 nous montrent qu'il est important que l'état d'un état soit concilié autant que possible. Néanmoins il est certain que
 plus un territoire sera réuni, plus l'action du gouvernement pourra se faire sentir dans de bonnes et uniformes man
 C'est cette concentration ou la plus ou moins importante sera le point de vue de la discipline extérieure, plus elle
 sera régulière; mais elle a de sa conséquence, mais elle par conséquent il y a des frontières à défendre et
 plus forte raison est-il désirable que le territoire d'un état ne soit pas occupé par un territoire étranger. De tels
 enchevêtrements ne peuvent qu'intriquer l'action de l'état, et créer à l'intérieur des points de difficulté.

Pour que l'état ait son territoire, il ne suffit pas de rassembler une société de personnes qui
 possèdent des propriétés juxtaposées. Si l'on n'avait qu'elles, chaque citoyen étant le propriétaire absolu
 de son terrain, il pourrait en user comme tous les autres. Il y aurait isolement complet, il n'y aurait pas en ce
 à proprement parler de société civile. Pour qu'il y ait territoire, il faut non seulement l'union des personnes
 et qu'il y ait en elles une union des propriétés privées. Il faut qu'en même temps, que chacun d'eux se préoccupe
 d'autant que possible de son bien particulier, les propriétaires individuelles se fassent d'une unité collective
 qui donne le territoire de l'état, tout comme le parti social réunit en son sein ses intérêts divers. En un
 mot, si l'on a un territoire le fait de l'être vient être la propriété de la société autant qu'elle demande le bien de
 l'état. Cette haute propriété de l'état est ce qu'on appelle le domaine éminent. (dominium eminens)
 On peut en concevoir la formation historiquement de deux manières. On peut se représenter que la propriété pri
 vée existe la 1^{re}, puis que les propriétaires unissent leur bien par un bien commun portant sur les
 choses et se soumettent au domaine éminent de l'état. Ou bien on peut se représenter que l'état est le plein et
 entier propriétaire d'un sol par droit de premier occupant, puis qu'il est les intérêts divers de la pro
 priété privée, et l'attribue à chaque citoyen en proportion de son titre, lui cédant ses
 droits, mais se réservant la haute propriété, le domaine éminent. Peu importe quel chemin on s'est parvenu
 fait d'une manière ou d'une autre, rationnellement parlant. Il faut à l'état un domaine éminent sur chaque particulier
 ou propriété privée. Si on se place à la 1^{re} hypothèse on voit à coup sûr que la 2^e hypothèse est
 logique de leur intention de former une société civile est de consacrer en vue du plus grand bien commun
 et abandonner de leur droit, privée, tout ce qui est nécessaire à la réalisation du bien de l'état. N^o 1^{re} hypo
 thèse l'état en vue même des plus grands intérêts de la 1^{re} hypothèse, tout ce qui est nécessaire
 de la propriété privée. On pourrait concevoir à la rigueur un état où il n'y aurait pas de propriété privée, où
 il n'y aurait même au commencement de la féodalité; mais un tel état ne saurait exister. L'économie
 politique montre que rien n'est si fatal à la prospérité publique que des règles gênées, mais on ne saurait pas
 un état pour régler l'activité individuelle, tandis que l'exploitation des propriétés privées par l'individu
 particulier est la source favorable à la production de la richesse.

Le but du domaine éminent est de consacrer à l'état un territoire sur lequel l'activité de la
 société privée se fasse sans entraves. De la deux droits privés sont compris d'activités de haute propriété
 Le premier est que l'état peut se réserver, ou se réserver de toute les parties du territoire en ce qui concerne

raisonnable, et à plus forte raison, n'est-il si il en a besoin d'imposer aux propriétés, particulières certains droits de
 secretaires. Sans quoi un seul particulier aurait le droit d'empêcher la réalisation du bon de l'état, mais un homme pourrait
 grandement nuire au bon public. Les particuliers en se soumettant aux lois de l'état ne font que servir leur plus grand
 intérêt puisqu'ils consentent à la loi de l'état par lequel nul, peut exister la propriété et la garantie du droit
 Un second droit résultant du domaine éminent est celui de pouvoir empêcher que les propriétés de l'état ne
 soient détachées. Le droit est nécessaire pour la conservation de l'état, sans quoi les propriétés en passant à
 la société voisine seraient aussi autorisées à y faire passer son territoire. On comprend que ce cas se présentant soit au
 cas de se perdre en partie la dislocation et la ruine de l'état, soit quand on détacherait des portions de terre
 soit indivisibles à la défense nationale, ou un fait qui sans porter nécessairement la ruine de l'état
 pourrait cependant y rendre cette possession de biens fondés par les étrangers à une très grande mesure. Par cette raison
 et parce que l'état est toujours regardé comme le maître de la terre des étrangers, il a le droit de les empêcher de chasser les
 frontières de son territoire. Il s'ensuit qu'il en a le droit, et il ne voit en cela que avec une grande circonstance
 de bien, l'économie politique montre quel usage d'un tel droit en contraire à l'intérêt et à la richesse d'un
 état. A ce que nous avons dit sur le droit que l'état des impôts de certaines portions de territoire et sur les
 quel y a lieu à indemnisation en faveur des propriétaires. En effet le besoin d'un terrain pour la voie publique ou un service
 public auquel il faut que tous concourent, est comme il n'y a qu'un seul particulier qui puisse y suffire, et faut qu'ils aient
 y suppléent en l'indemnisant. Le droit de droit de réquisition qu'on même en l'état de guerre, par des étrangers
 et fait nécessairement que l'état a le droit de la jouissance de son territoire, sans que ce soit un démembrement à sa
 consommation. On pourroit, comme le font quelques auteurs, énumérer un grand nombre de droits particuliers relevant du
 domaine éminent par ex. le droit de l'état sur les mines, la chasse, la pêche, les eaux courantes, etc. et il suffit
 d'avoir indiqué ces deux droits, par ceux d'autres peuvent facilement être déduits. Par exemple on peut dire que
 de même que la loi est des individus est limitée par la puissance de l'état, de même le droit de propriété de tous les
 particuliers est limité par le domaine éminent de l'état.

En traitant des matières de territoire et du peuple, nous des éléments d'un état, nous avons souligné des
 questions de nombre qu'il sera intéressant de examiner. Nous en cherons à caractériser rapidement les avantages de
 grands et des petits états. Les petits états jouissent de divers avantages sur le rapport public que, administratif, civil
 et moral; 1° de l'ordre politique. Dans un état sans fait plus il est probable que sa population sera homogène
 nous n'avons pas à redouter de l'indemnité de la guerre nationale, de l'indemnité de l'indemnité qui domine les dépenses
 de suite et d'intensité de la vie civile. Un petit état a une en général l'avantage de servir à l'union, à la loi, à la promesse
 de plus de lois y sera plus vite exécutées. Les gouvernements plus facilement être réformés. Il y aura une plus grande proportion
 entre les fortunes, plus d'égalité entre les citoyens, de la loi. L'ordre politique pourra être mieux garanti. Enfin, ce
 qui est un grand point le résultat de ce que nous venons de dire, les petits états ont tout avantage beaucoup plus
 que les grands, pour être plus, la forme républicaine est celle la plus éminente du type démocratique. 2° de
l'ordre administratif. Un petit état le gouvernement est beaucoup plus sûr, stable, les parties intérieures, son
 influence n'est pas si grande. La fortune publique sera mieux administrée. On n'y con-
 naît pas ces gaspillages, ces dilapidations, ces dépenses de luxe, ces récompenses exorbitantes, dont on

est tout d'exemples de les grands états. Il y aurait le danger que le gouvernement ne veuille trop gouverner ne laisse trace et inquiet, et si on se voit toujours empêché par le fait qu'il se trouve d'ami trop grande dépendance de l'opinion publique. Il y a encore
 tomber d'est écart. 3^e l'ordre civil : d'un petit état l'indiv du y est exempt de beaucoup plus que d'un grand. Par
 la les injustices, les malheurs qui pourrions s'y arriver y former que beaucoup plus grande certitude. On prendra plus
 départ à ses maux, on cherchera plus vite à y remédier. L'égalité y sera en général plus réelle, la justice y sera plus
 prompte plus assurée. 4^e l'ordre moral. Peut-on faire que les passions des affections de l'homme y soient plus
 l'indivité en diminuer. Mais les passions y sont plus restreintes d'un petit état ne sera que plus assés. Les articles
 y sont plus ou les plus sûrs sont sûrs de ses citoyens des petites républiques de Sparte, d'Athènes, de la nation
 de Rome. Les ports publics, y sont plus ou moins de détail de jours se développent davantage d'un petit pays que
 un grand y a qu'il y est y étant d'avantage peut plus aussi pour la chose publique, et qu'on est plus qu'on est
 les intérêts de la communauté, il pourra beaucoup plus efficacement travailler au bien public. On pourra être plus
 combats que d'un petit état tout fait beaucoup mieux se gouverner, comme une famille bien unie et bien ordonnée.
 Ces avantages sont propres aux petits états, est donc à dire que les grands états en sont privés, ou ne peuvent les
 réaliser que faiblement. Il ne doit reconnaître aussi qu'il y a des très grands avantages est aussi aux grands
 états dont l'absence ou l'absence de grands inconvénients y les petits. 5^e leur relations intérieures les petits états
 ont leurs avantages, et est si de leur grand état, les choses égales d'ailleurs, abien plus de facilité y la
 défense extérieure. Soit donc il peut y avoir des positions tellement particulières qu'elles peuvent amener
 des exceptions, telle était la situation de Venise au moyen âge, celle des petites républiques grecques, ou
 sauf ces circonstances et à fait particuliers, un état qui aura un territoire plus considérable comme une
 population plus grande aura, surtout de nos jours, une grande supériorité. Un grand état résistera donc
 bien plus facilement à des attaques commerciales. Tandis qu'il ne sera pas difficile d'offenser un petit état, abien
 souvent impossible ou peu possible à l'égard d'un grand qui ne peut pas être facilement armé et qui en tout cas aura un
 vaste territoire peut à l'étranger se suffire à lui-même. Un grand armement d'une plus grande et plus comme
 état, il a plus de moyens de protéger ses ressortissants qui sont hors de chez lui et aussi il s'ouvre un plus vaste
 champ y exploiter le monde. Les grands états ont aussi leur avantage à l'intérieur. 6^e Il offre un
 théâtre plus étendu à l'industrie, au commerce et à la science en tant qu'elle offre aussi le plus l'industrie. Un grand
 état pouvant facilement trouver à son sein des moyens de subsistance il lui suffit qu'elles autres nations ne lui en
 ont pas. Tandis qu'un petit état ne pouvant y en trouver se suffire à lui-même abien de la faire des autres. Un
 grand état n'a le droit d'exiger des autres ce concours, et un petit état en mal place y l'obtenir par la force. Cette
 facilité que cette position donne à l'industrie, la science aussi est stimulée y les nouvelles découvertes
 on ne s'arrête de découvrir. 7^e Un grand état on y fait plus et de plus grandes choses. Certains des développements
 de la civilisation ne peuvent s'effectuer que sur une vaste échelle et sont par conséquent propres aux grands états.
 Justes ces questions relatives à la description des états offrent comme on l'a vu déjà comme un intérêt
 plus spéculatif que pratique. Ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'en tout cas il ne faut pas qu'il
 y ait une disproportion trop grande entre le territoire et la population.

Nous avons déjà vu deux éléments nécessaires à l'état, du fait de la formation de la société, et un

resulte en théorie. La société civile comme tout autre rapport social doit se reporter à la raison commune et à ses
 deux caractères. Les citoyens s'approprient comme s'ils agissaient en commun à la réalisation de buts de l'état et
 s'organisent pour eux, pour à tous les moyens justes, de les réaliser, pour le but. L'état comme tout autre rapport
 juridique dont l'objet d'impôts d'union entre ses membres, pour l'objet de son objet de soumission d'un acte ou d'un objet
 d'union, est un acte d'union, si l'on a été pour ce d'union, qu'il est de lui que d'union d'union, si l'on a été pour ce d'union
 et son objet de soumission; puis de s'ajouter un d'union un contrat de constitution. Mais on ne peut pas que cette
 constitution d'union être faite, car la soumission est une chose que la loi que de l'union, en effet qui veut la loi,
 ou les moyens, et pour que le but puisse être atteint, il faut que la volonté de chacun soit soumise à la loi d'union.
 La soumission d'union d'union, si on ne peut pas une soumission complète qui serait le contraire d'union, si on n'a
 si qu'une soumission à l'état, ce n'est que la réalisation des objets. Par la soumission d'union, l'état est
 mis d'union, une loi, sa volonté, par son intérêt d'union d'union commune qui en fait l'union, les ombres d'union, et
 qui lui peut appeler volonté générale ou publique si l'on a regard à son origine et volonté suprême si l'on a
 regard à son effet. Cette idée de la domination nécessaire de la volonté commune sur les volontés individuelles est
 la idée abstraite de la souveraineté. D'où que cette volonté publique devienne action il faut qu'elle soit
 manifestée, il faut qu'elle soit d'union en soit déterminée. Ce mode peut varier et donner lieu à différents
 formes de gouvernement, et celle qui règle la manière on laquelle la souveraineté s'exerce, est la constitution.
 Mais quelle forme que l'on adopte, entre que on n'a qu'un plan de la souveraineté, il est certain que, même
 sous quel que forme de la souveraineté se trouve le corps de l'état. L'homme qui se fait individu a été soumise
 d'union de la souveraineté de la manière la plus absolue, car on ne peut qu'il n'ait pas en lui-même d'union d'union
 lui-même que d'union en qui est de la souveraineté. L'homme est même de la souveraineté d'union le gouver-
 nement de l'état ou l'empire civil. Il faut aussi ainsi le mot de gouvernement d'union le plus vaste est
 ne comprend pas seulement son union le pouvoir exécutif qui a aussi de ce d'union d'union la détermination
 de gouvernement, comme étant la partie la plus évidente de l'empire civil. Lorsque la société a déterminé
 la personne quelconque à la quelle elle a remis l'exercice de la souveraineté, il est évident qu'il faut nécessaire-
 ment adjoindre à cette personne individuelle ou collective qui constitue l'autorité publique, personnellement
 un grand nombre de fonctionnaires qui agissent sous ses ordres, et pour son compte. Le plus ou le moins grand
 nombre de fonctionnaires est une affaire d'expérience et de pratique qui ne peut être résolue que d'une
 manière variable. Le seul principe juridique qui puisse poser est que les fonctionnaires publics
 sont les serviteurs non pas de l'autorité souveraine d'union sa personne privée, mais de l'état même
 du souverain d'union la personne publique. On peut observer que cette confusion puisse avoir lieu d'un
 état absolu ou monarchique où ces rapports sont réunis d'union la même personne, d'union d'union
 républicain une pareille confusion devient impossible. Par conséquent la pratique de cette idée
 est que l'arbitraire ne peut en aucun façon être admis d'union la nomination, la conservation ou
 la destitution des fonctionnaires publics.

Chapitre 3^e. Condition juridique de l'homme dans la Société Civile.

§ 1^{er} Entrée de l'homme dans la société civile.

Pour traiter cette matière nous devons rassembler deux pages. Le 1^{er} est que l'état juridique primitif de l'homme, c'est un état d'indépendance individuelle complète sous le seul empire de la raison, en sorte que la situation civile se présente comme une chose d'artificiel confirmée sans doute à la nature, mais qui ne peut être légitime qu'autant qu'elle se fonde sur une convention. Le 2^e page à rappeler est que le droit qui est le vrai manifeste de la raison ne peut en lui-même se manifester d'une manière sûre que dans la société et par l'organe de la société civile, que par conséquent la société civile est un ordre de choses conseillé et demandé comme par la raison. Rappelons donc et combinant ces deux pages nous entrerons les conséquences suivantes quant aux droits et obligations de l'homme relativement à son entrée dans la société civile.

Nul ne peut être contraint à entrer dans la société civile contre son gré, ni à la formation d'une société humaine, ni lorsqu'elle est déjà formée. Il est évident que puisque ce n'est par la nature elle-même qui forme la société civile, le choix entre les diverses sociétés humaines qui peuvent se former appartient aux individus. Du moment que le choix appartient à chaque individu, il a aussi le droit de conserver son indépendance primitive. Tant que l'usage qu'il en fera sera compatible avec les droits des autres, l'usage sera juste & légitime. Puisque le choix appartient à l'individu, nulle société n'a un droit particulier à son égard, et l'individu pouvant avoir ses caractères successivement des importances de chaque société ne sera empêché par rien de devenir isolé, s'il le veut. Sans doute on préférant l'état juridique de la nature, l'homme manquerait à ses intérêts et n'obtiendrait pas à un droit moral, mais enfin il ne le devrait en aucune façon les droits d'autrui.

Quand un certain nombre d'hommes supposés coexistants et rapprochés les uns des autres ont l'intention de former un état, ils peuvent regarder les autres hommes au milieu d'eux comme étrangers, ou bien à faire partie de la société. Nous avons démontré que l'état de nature serait un état de danger continu et même de nullité pratique de droit; il faut nécessairement que l'homme sorte d'un état d'anarchie, ou qu'un autre état d' lequel les rapports sont proclamés, reconnus et garantis ne soient substitués. De même aucun homme ne peut empêcher la formation de l'état sans déclarer qu'il méconnaît le droit et d. ce cas il ne s'engage pas seulement à des devoirs religieux et à des devoirs de morale vis à vis ses semblables, et lui-même, mais il manque à un devoir juridique, il commet une véritable lésion de droit en empêchant les autres hommes de garantir et de protéger leurs droits. Dès lors les autres hommes ont le droit de lui résister à ce qu'il respecte leur naturelle situation. Peut-être devenir d. l'état de nature au milieu d'hommes qui veulent vivre en société civile, est rendre leur société civile impossible. Aut^{re} abord on pourrait croire que cela serait possible dès que la partie restante de la loi se soumette à l'empire du droit naturel comme base de ses relations avec l'état social. Mais les sens sont une base plus solide de qu'une bonne volonté individuelle qui peut varier sans cesse la position, le caractère et les passions de même individu, ce qui pour cette raison que les hommes seraient parfaitement

morans et faudrait toujours un loi positif. C'est de la subor d'Etat de nature, c'est toujours une convention
 d'autre legislation que par sa propre raison, et de leur les seuls à q' des actes et de leurs consequences, c'est par
 consequent se refuser de fait à l'Etat social et avoir se mettre en lutte et en hostilité avec le Corps social. Mais
 et ainsi la protection du Corps social qui force l'individu à s'éloigner ou à vivre en société n'a rien de
 arbitraire. Elle ne détruit point la personnalité juridique de celui à qui elle s'adresse. La protection de
 l'individu serait destruction de droit des autres, tandis que la protection de la société ne serait que la révo-
 lution de la loi. Or de ces deux protections la 1^{re} est évidemment injuste, la 2^e évidemment juste. Mais
 auteurs ont été plus loin que n. et ont voulu qu'on tienne droit de contraindre l'individu à entrer dans la société civile.
 Ce serait selon n. pousser trop loin la rigueur. Car que veut la société? échapper aux dangers qu'elle entraîne
 et les droits de ses membres au jour d'homme vivants d'Etat de nature. Elle veut autre chose que garan-
 tiser ces droits et s'occuper à ce but et nul pas besoin de contraindre les récalcitrants à entrer dans la société, il n'est
 non au contraire que de les en faire sortir. Il faut donc en pareil cas laisser l'option. Nous ajouterons de plus
 que si l'individu préfère s'éloigner il n'y a rien de mal à s'opposer avec lui des biens autant que la chose est pos-
 sible. Sans quoi ce serait lui infliger une peine; or il y aurait injustice à infliger à limiter le droit
 de l'homme qui se sépare par respect de la bien d'autrui.

Est-ce qu'un certain nombre d'hommes réunis en société civile sont tenus de s'y admettre qu'on
 que de présence? Il semble qu'au 1^{er} abord la réponse soit négative. Mais nous ne pouvons établir la obligation
 les hommes envers la société qui se formerait ne pourrions il pas y en avoir de la part des sociétés, à l'égard des individus. Et
 faut distinguer de résoudre cette question entre l'origine primitive des sociétés, et les époques subséquentes, puis entre
 les individus qui sont naturellement présents, aux lieux où la société se forme, et ceux qui sont en dehors de cette
 et conscription. Et les cas de formation primitive des sociétés civiles examinons ces cas particuliers quels pos-
 sibles se trouvent présents, aux lieux où la société se forme, la société sera-t-elle tenue de recevoir un
 membre qui se présente? Ici notre réponse est affirmative. Il nous reste à voir qu'on pareil cas chaque
 individu est tenu de se réunir à la société ou de s'éloigner. Et la société n'est obligée qu'à ce qui se présente, c'est permis.
 car contrairement à ce qui se présente, et de quel droit infliger cette peine à un homme qui n'aurait son devoir de vivre.
 et le droit. Or comment qu'un tel droit accordé à l'individu se pourrait paraître intolérable d'une société privée qui
 par sa nature exige des affectations et des sympathies réciproques, mais il n'y a rien d'arbitraire de la société civile. Et
 quelle la tâche de chacun de nous à supporter sa part de charges de l'Etat après s'être soumis à des lois positives
 de plan sans que nous qu'un tel homme se trouvant déjà établi d'un nombre de ceux qui se réunissent former l'Etat n'eussent
 déjà été leur compatriotes de fait et de nature et que ce n'eussent pas été de leur devoir de leur offrir un
 d'être de politesse. Mais dans le 2^e cas, celui d'un homme qui appartenant à une société se forme et
 demander qu'on l'admette n'est pas de demander à la société de se réunir à sa demande. Notre réponse est négative.
 et ainsi. Et d'ailleurs ayant jusqu'ici vécu sans les membres de cette nouvelle société, il n'a aucun droit naturel
 aux avantages de cette société ^{de la société} n'ayant contre lui aucun droit non tenu à venir voir à son tour en personne. Et
 même raison: il faut qu'on ne se réunisse pas à la formation de la société à la formation de la société.
 Il y a même de ce cas une raison de plus: le mortel n'a pas le droit de se réunir à la formation de la société.

landis que les citoyens ont contribué de long temps à son développement et à son salut. De plus il demande
 introduction d'un système de législation basé sur les principes de la justice sociale. Puisqu'il est
 te serait inévitable de fuir la demande elle est la matière de fixer les conditions de l'admission. C'est ce qui appuie
 la naturalisation des étrangers. C'est à l'état à voir de son droit de la manière la plus avantageuse pour lui
 et pour ces individus dont il s'agit d'avoir égard à la forme de son gouvernement, à la grandeur du pays, à sa na-
 tionalité plus ou moins prononcée — Au 1^{er} de ces cas que nous avons examinés, si un natif d'un pays qui se
 présente tous les jours, est celui des enfants qui naissent d'un mariage de chaque société civile de parents qui lui
 appartiennent. Si le cas que nous venons de voir est d'un homme qui naît d'un mariage civil dans une société
 si il s'agit d'un mariage civil d'un homme qui naît au milieu d'elle. La position est précisément
 inverse, mais j'ai dû qu'en fait, rapporte sont les mêmes. La raison de ceci est la même avec cette différence
 qu'il y a un motif de plus, à savoir le mariage officiel. En effet, si le premier cas il y aurait que-
 sion de savoir si on peut admettre ceux qui naissent d'un mariage civil de son sein, tandis qu'il y aurait question
 de savoir si on peut admettre les enfants à partir de quel âge de leurs parents. Il
 y aurait la remarque de rejeter les parents hors de la société, mais ce n'est pas un bon moyen de faire sub-
 sister long temps la société civile. Il est vrai que l'éducation de l'enfant en fait, à l'heure de son mariage, est
 suffisante pour qu'il puisse recevoir à une mesure d'égalité contre un individu qui veut vivre dans la société et
 qui n'a rien fait pour servir la cause. En agissant avec une pareille équité, on ennuie les affections, la
 fièvre de famille, l'autorité paternelle quand on avait la promptitude de le voir bientôt accompli. D'ailleurs
 membres de l'état à l'avenir, pas la mort de l'individu remplacé par de nouveaux, et qui est le mode de recrutement
 le plus naturel et le plus convenable que la réception des enfants qui sont les enfants de la nationalité de
 l'état à lequel ils sont nés. Dans l'admission des enfants à l'état est un acte unilatéral de son public. Mais
 il faut ajouter que comme l'état a été basé sur une rationnelle un contrat, et le contrat le plus important de tous, de son
 on son importance ce contrat est plus que toute autre suppose une pleine liberté et une pleine connaissance de cause
 chez l'homme qui s'y engage. De là nul ne peut être admis à devenir citoyen quel qu'il est parvenu à l'âge
 de majorité; jusqu'à sa majorité l'enfant n'a qu'une patrie provisoire, sauf à lui à voir, si lui consent de
 passer de cet état ou s'y renonce.

§ 2^e Sortie de la Société Civile.

L'homme qui fait partie de la société civile peut-il renoncer à cette qualité de membre de l'état soit par son
 et sous autre société, soit par une démission de l'état d'indépendance individuelle? Pour résoudre cette question rappelons
 qu'au moment où les sociétés naissent, l'individu a le droit de s'y agréger ou de s'en éloigner. On appelle une société
 quel que soit son nom, une société provisoire. C'est donc l'instinct de la majorité qui doit souscrire aux règlements
 de la société en son sein. Et comme ce moment est indivisible et que l'acte est de la plus haute importance, il est
 clair qu'on doit lui laisser après l'époque de la majorité un certain laps de temps pour délibérer si il veut ou s'il ne
 veut pas adhérer à la société civile. Cette concession ne expose pas l'état à un grand danger de se peupler
 et non puisqu'une portion considérable de la nation actuelle des individus ont été nés d'un mariage civil et le fait

de la société d'équels il aura jusqu'à ce jour, et qu'il est plus que probable, qu'il ne pourra s'inséparablement en être le patrie
personne. Quel que soit le résultat de la question posée, l'ind. v. de l'aura et l'aura s'ont un certain temps que
seulement le droit d'émigrer.

Maintenant il s'agit de savoir: l'homme doit-il émigrer après avoir accepté une patrie conventionnelle
soit de la question, ou bien si l'état peut s'opposer à son émigration? Pour répondre à cette question, il faut se
rendre à la question. Les citoyens s'opposent-ils à l'état, car l'état qui est le plus des hommes; et s'il n'est pas
pas, il s'oppose à l'obligation juridique positive d'émigrer, ou s'il n'est pas; par conséquent, il n'est pas d'obligation
positive d'y donner. Mais l'homme aurait-il le pouvoir à l'état de demeurer indissolublement d'émigrer?
On ne peut avoir qu'une seule patrie par laquelle l'homme aurait abandonné sa patrie d'origine ou sa patrie illégitime
à l'état d'origine et de la société. La question ne peut être douteuse d'opinion des philosophes qui
n'admettent pas l'indivisibilité complète des droits de liberté de l'homme. Quand à moi, bien que j'admets
qu'on ne peut pas, par conséquent, on ne peut pas dire que cette chose puisse être admissible d'être contractuelle
social. Un acte par lequel on renonce à son ind. v. de la patrie est un acte trop capital qu'il ne peut être
sûr. Plus un consentement est grand, et plus on peut facilement le priver, plus il faut de certitude qu'il
soit. Or le contrat social n'est qu'un contrat privé, et à cet égard déjà il est difficile de prouver qu'un
homme ait consenti à une possible aliénation de son droit. Il y a plus, non seulement l'aliénation illégitime de
sa liberté est habituellement le plus capital qu'il est possible de faire, et on considère un acte qui emporte avec lui
un caractère d'irréversibilité ou de profonde immoralité. Or bien que l'on a consenti à l'acte des conventions
sans s'imaginer de conséquences de cet acte, et bien que peut-être il y a de plus, est-ce vraiment? Ou bien il
y a un calcul, et un calcul qui témoigne de la plus profonde immoralité. L'acte ne peut être en aucun cas,
caractère par lequel on n'est pas, à son individu et à son état qu'on a donné sa liberté. Car toujours
alors que la personnalité juridique peut être révoquée le cas échéant à agir contre sa conscience. On objecte
souvent que le but de l'état est celui que la raison propose et que le devoir impose à chaque homme,
on renonce donc à sa liberté en faveur de l'indivisibilité de la plus morale. Ce serait possible si l'état
question s'abandonne sa liberté en faveur de l'état personnellement; et comme l'état peut en fait vouloir
l'ingérence au lieu de la justice qu'il doit proposer. Or une fois notre consentement donné, on est lié quel
que puisse être les actes de l'état, et qu'il s'agit de la conscience. Sans doute on
ne peut pas dire que le but de l'état le veut, la volonté ordinaire de l'ind. v. de la liberté
générale, on ne peut pas dire que la destination du but de l'état est trop grande, on s'en souvient de l'acte d'émigrer
sans en avoir le droit de la société. En un mot: l'acte de l'aliénation de la liberté n'est pas un acte
réel, folie ou immoral, on ne peut pas, on fait un acte d'un contrat idéal et abstrait. On ne peut
priver qu'un homme personnellement, comme il le veut, par leur intérêt, ainsi qu'il le veut, et s'il n'est pas
à être définitivement d'elle et de la quel, et quand leur a donné, d'une société qui peut changer son lieu,
peut de ces conventions

Les adversaires du droit d'émigration ne le font pas, même si l'on n'a rien de plus. Rien n'est
opposé à ce que l'état puisse produire ses effets, et qu'on ne peut pas enlever à l'ind. v. de la liberté.

Un état non subverti par un quelconque de ces deux nombres le quitte. On dira peut-être que ces deux nombres en fait n'ont aucun avantage donné avec le droit d'émigration, et d'après telle circonstance ou cela pourrait devenir à l'avantage et faire quel état serait contraire de séculariser. Peut-être ces deux dangers accidentels ne changeraient au profit d'un homme à savoir, c'est à l'égard de faire en sorte qu'il n'y a pas le besoin d'enlever. Ensuite de dire qu'il n'y a rien de parfait dans une société mais pas pour former malgré les obstacles, et n'y a rien de contraire au droit de ce qu'elle se sécularise sans d'un nombre suffisant d'associés. L'état doit se conformer à ce qu'il est fait par l'homme auquel l'homme n'est point sa propriété. Mais le droit d'émigration n'est point un droit de ce genre dont l'homme se servirait sans usage. On peut bien concevoir comme possible un droit gratuit général de séculariser par l'état, mais l'expérience prouve que ce fait n'est pas possible; les lois sont souvent irrégulières. Sans des choses attachant à la patrie, la langue à laquelle se trouve déposé ce qu'il y a de plus intime de notre être et puis les habitudes orationnelles, l'affection instinctive pour les lieux qui nous ont vu naître, et avec d'autres affections de ce genre et de plus il y a des difficultés de déjà comme nous venons de le dire impossibilités physiques. Les lois qui attachent à la patrie sont si fortes que ces lois laissent aux citoyens le droit de se porter un état à un grand danger.

Sans doute on peut entendre à quel inconvénient attaché au droit d'émigration de la part de citoyens éminents, par suite inévitablement attaché aux intérêts du pays peut être préjudiciable aux citoyens restants. Mais ce préjudice n'est pas point un lien de leur droit de se porter à l'existence d'une nécessité juridique. Le besoin d'augmenter leur nombre ne peut autoriser les hommes à contraindre un de leurs semblables à entrer dans leur société, on ne comprendrait pas comment le besoin de le maintenir pourrait le contraindre à entrer dans leur société. D'après ce que nous venons de dire de ces inconvénients. Sans doute, émigrations, ne sont pas nombreuses, et il est impossible qu'il y ait un grand nombre de citoyens éminents qui soient de leur pays, les personnes émigrées. Aucun homme n'est nécessaire, car ce qui prouve l'expérience. La part de ces citoyens distingués est un de ces malheurs auxquels un état est exposé comme à une guerre, à une épidémie qui ont entraîné plus d'hommes à la fin qu'une émigration partielle pendant un demi-siècle. Mais on peut le cas de l'émigration peu nombreuses, par suite à l'autre extrême et supprimer tout ou les citoyens émigrants la société se sécularise; ce sera la volonté générale agissant sans raison ni conscience de la désapprobation. L'émigration n'est pas de son plein gré. Un dernier cas est celui où le droit d'émigrer sans restriction générale se rendrait cependant après qu'on perdrait de vue qu'il en résulterait un affaiblissement réel et sensible de l'état. D'après les raisons très fortes qui attachent l'homme à sa patrie, on peut dire qu'un tel droit ne peut provenir ou que d'un excès de population ou d'un gouvernement très oppressif. Dans le 1^{er} de ces alternatives l'émigration sera en bien sans doute momentanément, en fait tout ce cas sera un avantage plus ou moins considérable pour ceux qui voudront rester. Et la 2^e alternative il y aurait double injustice, injustice en fait en ôtant aux citoyens un droit naturel, injustice en fait l'application de leur souveraineté au droit de la patrie restant sous la tyrannie. Les grands ou les petits émigrants d'un quelconque état, il n'y a rien de si à s'en affliger; il est à désirer qu'un état puisse longuement

ou comme au dessein d'empêcher de contracter avec par sa tyrannie un des liens les plus forts de la nation.

De peu d'instants, le danger qu'il y a d'un état de restriction des citoyens contre leur qu'on en dernier cas il faut faire usage de la force pour en faire usage. Un projet de loi de restriction qui n'aurait pas été fait pour en faire usage de la force, si de désirer qu'on ne soit tout au long de ceux qui pourraient devenir, ne faut dire avec raison traités à l'état. Il faut remarquer que ce droit qu'on a réclamé par les individus ou vers l'état et à condition difficile par l'état conventionnelle de droit privé. C'est un principe généralement admis chez tous les peuples politiques, qu'on ne peut engager ses services que jusqu'à un certain point et que quand l'engagement est illimité on peut s'en retirer quand on le juge convenable pour soi. Ce qui est le cas de la restriction en matière de droit public. Par cette restriction on entend qu'on ne doit pas contracter d'un temps où la société par son état éprouverait un dommage trop considérable. Dans le cas de la restriction et de la plus haute justice, ce ne peut être que par un motif de tout les avantages d'une société on s'en retire au moment même où les profits commencent à diminuer. Cette restriction n'a la même autorité d'émigration, n'est ni étendue en elle-même de portée d'application. La restriction de ceux qui sont en guerre temps que ce soit est un dommage infini non pas considérable. Puis il y a presque impossibilité à apprécier exactement d'un côté les avantages dont on a joui, et de l'autre les charges à imposer en compensation de ces avantages. Il y a de plus la difficulté que ces charges, personnelles pour la plupart, de ne pouvant être contraintes de payer des dommages considérables. Il faut en fait d'émigration et qu'elle cette transformation en dommages considérables commencent à diminuer l'état si vite le manque de bon vouloir. Le vice de l'état on ne peut avoir de fortune. Cette restriction ne peut donc être que bien rarement et difficilement en application. Il n'y a guère que dans le cas de guerre où on peut s'opposer à une émigration qui pourrait être une véritable défection. On peut donc ce cas empêcher soit par des moyens coercitifs, soit par des moyens pécuniaires.

L'état ne peut réellement de restriction à l'émigration. Il a le droit à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher tout ce qui est contraire aux droits des citoyens. L'état pourra ériger les obstacles que se proposent les citoyens de leur servir de obstacles à leur départ. Non seulement il en a le droit, mais il en a le devoir. C'est à lui à empêcher de laisser aller les citoyens par ses appels, ses réducteurs et des promesses onéreuses. L'état d'une société, et supposant une justice et des obligations correspondantes les quels ne peuvent être remplis, que sur le territoire de l'état, celui qui quitte ne peut plus prétendre à conserver sa qualité de citoyen. Il n'y a donc rien qui ne peut empêcher les ressortissants d'émigrer, il prend du moins de lui-même le droit de citoyen. C'est le droit de l'état, mais ce n'est pas le droit de l'individu, et il ne peut être exercé que par l'état. Pour ce qui est de la restriction de la liberté de ceux qui sont nés citoyens, il n'y a rien de tel de conserver au nombre de ses membres, des hommes qui appellent par leurs affaires à s'établir ailleurs, et de se passer de l'étranger, et qui conservent toujours les liens de leur patrie avec des connaissances, des lumières et des richesses nouvelles. Remarquons d'ailleurs que le progrès de la civilisation ont donné naissance à une sorte de société générale par tous les peuples politiques, ce qui a fait que par une justice et équité on est convenu que les citoyens de diverses sociétés civiles, peuvent échanger de pays sans que cela puisse leur ôter le titre de citoyen.

Quand un citoyen émigre, il use de son droit sans les autres personnes, il n'est donc permis en aucune façon de le lever. Si des droits, comme citoyen on peut les lui retirer, ses droits comme homme on peut les lui ôter. Si les autres ont le même droit à la privation de la propriété, peut être en conséquence, qu'on pourra même l'empêcher d'exercer le droit d'émigration. Mais il doit être évident qu'il n'est pas possible d'empêcher ses liens avec la Patrie.

Chapitre 3^e. Condition juridique de l'homme dans la Société civile.

§ 1^{er} Entrée de l'homme dans la société civile.

Pour traiter cette matière nous devons rassembler deux pages. C'est-à-dire que l'état juridique primitif de l'homme, c'est un état d'indépendance individuelle complète sous le seul empire de la raison, en sorte que la formation civile de l'homme est une chose d'artificiel conforme sans doute à la nature, mais qui ne peut être légitime qu'autant qu'elle repose sur une convention. Le 2^e page à rappeler est que l'état qui est le cas manifeste de la raison ne peut en soi être manifeste d'une manière sûre que dans la société et par la formation de la société civile, que par conséquent la société civile est un ordre de choses consulté et demandé même par la raison. Rapprochant et combinant ces deux pages nous retirerons les conséquences suivantes quant aux droits et obligations de l'homme relativement à son entrée dans la société civile.

Nul ne peut être contraint d'entrer dans la société civile contre son gré, ni à la formation d'une société humaine, ni lorsqu'elle est déjà formée. Il est évident que puisque ce n'est pas la nature elle-même qui forme la société civile, le choix entre les diverses sociétés humaines qui peuvent se former appartient aux individus. Du moment que le choix appartient à chaque individu, il a aussi le droit de conserver son indépendance primitive. Tant que l'usage qu'il en fera sera compatible avec les droits des autres, l'usage qui est juste et légitime. Puisque le choix appartient à l'individu, la société n'a le droit de porter sur lui, par exemple, de l'individu pouvant avoir ses caractères successivement des injustices de chaque société ne sera empêché par rien de vivre isolé, s'il le veut. Sans doute en préférant l'état juridique de la nature, l'homme manquerait à ses intérêts et même à son devoir moral, mais enfin il ne le pourrait en aucune façon les droits d'autrui.

Quand un certain nombre d'hommes supposés existants et rapprochés les uns des autres, se sont formés un état, il peuvent regarder les autres hommes au milieu d'eux comme étrangers, ou bien à faire partie de la société. Nous avons démontré que l'état de nature serait un état de danger continuel et même de violence pratique de droit; il faut nécessairement que l'homme sorte de cet état d'anarchie, et qu'un autre état d' lequel les rapports sont proclamés, reconnus et garantis. De même un homme ne peut empêcher la formation de l'état sans déclarer qu'il méconnaît le droit et d. en cas d'un usage par seulement des devoirs, religieux et à des devoirs de morale ou à ses devoirs semblables, et lui-même, ne s'en va en un demi-juridique, il commet une véritable lésion de droit en empêchant les autres hommes de garantir et de protéger leurs droits. Mais les autres hommes ont le droit de le contraindre à ce qu'il respecte leur nouvelle situation. Peut-être de devenir l'état de nature au milieu d'hommes qui seraient un ordre de choses civil, au rendre leur société civile impossible. Mais à bord on pourrait croire que cela serait possible de que la justice restant de l'écarter de la formation de l'empire de la raison naturel comme l'usage est relatif aux états sociaux. Mais l'usage, sans aucune plus solide qu'une bonne volonté individuelle qui peut venir sans la justice, la justice et les passions de même individuelle, est par cette raison que l'usage même qui voit les hommes se réunir par eux-mêmes.

de la société de laquelle il aura juraé, et qui est plus que probable qu'il ne pourra s'y retirer sans avoir subi la peine
prononcée. Surtout si il s'agit de la détermination de la question pénale, l'individu de la société n'est pas en conteste en temps que
la majorité le veut diriger.

Maintenant il s'agit de savoir: L'homme donne-t-il par son acte ad opte une patrie comme le
dit de la question ou bien: le état peut s'appuyer à son émigration? Pour répondre à cette question il faut d'abord se
demander de la question. Les citoyens ne s'attachent pas à l'état, c'est l'état qui s'attache à l'homme; et s'il n'y a
pas de l'homme d'obligation juridique primitive d'être en société; par conséquent il n'est pas obligé de s'attacher à
l'état d'un état. Mais l'homme aurait-il promis à l'état de demeurer indéfiniment dans son état?
On ne peut avoir qu'une seule chose par laquelle l'homme aurait abandonné sa liberté d'être en société illimitée
à l'état s'il n'est pas le contrat social. La question ne peut être douteuse d'après l'opinion des philosophes qui
n'admettent pas l'irréversibilité complète des droits de liberté de l'homme. Par conséquent: bien qu'il n'est pas
possible de le prouver par la loi naturelle, et on ne peut pas avoir qu'une seule chose par laquelle l'homme a été contracté
social. Un acte par lequel on renonce à son individu de la liberté est un acte trop capital qu'il ne peut être pris
sans. Plus un consentement est grand, et plus on peut s'attacher à le prouver, plus il faut de certitude de la
sécurité. Or le contrat social n'est qu'un contrat présumé et à cet égard déjà il est difficile de prouver qu'un hom-
me ait consenti à une pareille aliénation de sa liberté. Il y a plus, non seulement l'aliénation illimitée de
sa liberté est à l'égard du capital que la liberté peut faire, et on ne peut pas un acte qui se rapporte avec lui
un caractère d'être à l'égard de la personne ou de la personne immortelle. Or bien qu'on a consenti à l'égard de la personne
sans s'ingérer de conséquences de cet acte, et bien qu'on ne peut pas il y avoir de plus être aveugle? Or bien qu'il
y a un calcul, et un calcul qui témoigne de la plus profonde immortalité. Si l'acte ne peut nullement ces
caractères, par lequel on ne peut pas, à un individu de son état qui n'a donné sa liberté. Mais toujours
alors qu'on se rapporte à la personnalité, puis que c'est nécessaire de ces choses à l'égard de la conscience. On objecte
toute fois que le but de l'état est celui que la raison propose et quel devoir on impose à chaque homme,
on renonce donc à sa liberté en faveur de l'état pour la plus morale. Ce serait fort bien si l'état
question de la liberté en faveur de l'état personnellement; et si un état peut on fait vouloir
l'injustice au lieu de la justice qu'il doit s'y opposer. Or une fois notre consentement de l'état, les lois quel-
ques puissent être les actes de l'état, et qui s'attachent, que soient les commandements de notre conscience. Sans doute on
vise généralement qu'autant que le but de l'état le veut, la volonté individuelle de l'individu est soumise à la volonté
générale, et sans doute que la détermination du but de l'état est trop grande, on dit comme on dit de l'état de
souveraineté on ne peut pas dire de l'état de la société. En un mot: l'acte de l'aliénation des libertés il y a un acte en
réalité folle ou immoral on ne peut pas, on fait un acte d'un contrat individuel et rationnel. On ne peut
présumer que les hommes passionnés, comme il les ont. Et leur intérêt individuel est soumis en aucun cas
à l'acte de l'individu sur le thème que l'homme a dormi, d'une société qui peut changer son com-
-posé de ses constitutions

Les adversaires du droit d'émigration ne peuvent même s'en vanter l'incertitude. Rien n'est plus
facile à ce qui n'est pas facile à produire les effets, et qui même ne peut pas enlever aucun droit de diriger?

Un état ou subit un jour ou qu'on se quitte. On dira peut-être aussi un état peut exister en fait. Il en viendrait d'abord avec l'émigration, il en viendrait telle circonstance où cela pourrait devenir d'ailleurs et faire quel état serait contraint de résister. Peut-être cas un danger accidentelle changera rien au pays. Homme à servir, car à l'état d'émigré on s'ôte qu'il n'y a pas de besoin d'enlever. Ensuite d'émigrer qu'il n'aurait pas pu faire qu'on s'ôte société n'est pas pour former malgré les obstacles, il n'y a rien de contraire à ce qu'il se videra faute d'un nombre suffisant d'associés. L'état devrait s'efforcer de faire quel est fait de l'homme en quel homme n'est point sa propriété. Mais l'émigration n'est point un de ces droits dont l'homme peut faire librement usage. On peut bien concevoir comme possible une émigration générale de tous les citoyens par l'état, mais l'expérience prouve que ce fait n'est pas possible pour les raisons que nous venons d'exposer. Sans de telles choses attachant à la patrie, la langue dans laquelle se trouve déposée ce qu'il y a de plus intime de notre être et puis les habitudes nationales, l'affection instinctive pour les lieux qui nous ont vu naître, tant d'autres affections de ce genre et de plus il y a de difficulté de déplacement souvent même impossibilité physique. Les liens qui attachent à la patrie sont si forts que ces liens laissent aux citoyens au moins pas exposer un état à un grand danger.

Sans doute on peut entrevoir quelques inconvénients attachés au droit d'émigration. Ainsi la perte de citoyens éminents, particulièrement utiles aux intérêts du pays peut être préjudiciable aux citoyens restants. Mais ce préjudice n'étant point un lien de leur droit ne peut point constituer une nécessité juridique. Le besoin d'augmenter leur nombre ne peut autoriser les hommes à contraindre ceux de leurs semblables à entrer dans leur société, ou ne comprendrait pas comment le besoin de le maintenir pourrait les contraindre qui que ce soit à y rester. D'ailleurs en ce qui concerne de ces inconvénients. Sans que les émigrations soient peu nombreuses, il est impossible qu'il y ait un dommage qui résulte de la dépopulation de l'état, par les éminents que sont de plus les personnes émigrées. Aucun homme n'est nécessaire, car ce qui prouve l'opinion. La perte de quelques citoyens distingués est un de ces malheurs auxquels un état est exposé comme à une guerre, à une épidémie qui enlève des hommes à l'âge qu'on émigre partiellement pendant un demi-siècle. Mais on voit le cas de migrations peu nombreuses, par son à l'autre extrême des personnes qui ont les citoyens émigrés la société se videra, ce sera la volonté générale agissant sans raison sienne de la désapprobation. Comme nous venons de voir de se plaindre. Un dernier cas est celui où le droit d'émigrer sans restriction générale sera rendu. Après qu'on pourra dire qu'il en résulterait un affaiblissement réel et sensible de l'état. D'après les raisons très fortes qui attachent l'homme à sa patrie, on peut dire qu'un tel état ne peut provenir ou que dans un état de population ou bien d'un gouvernement très opprimé. Dans le 1^{er} de ces alternatives l'émigration sera en soi sans doute momentané, surtout pas ces choses un avantage plus ou moins considérable pour ceux qui y ont restés. Dans le 2^e alternative il y aurait double injustice, injustice en pays en étant un citoyen un droit naturel, injustice de l'application en leur enlevant leur droit de la faire rester. Une grande cause de l'émigration d'un état, il n'y a pas lieu de s'affliger; il est d'ailleurs qu'un état peut perdurer longtemps

meconnait. Le droit appartient au contrat de mariage par sa tyrannie un de l'un les plus forts de la nation.

de peu d'instants, le danger qu'il y a d'un état de restriction des citoyens contractant ou un dernier écrit par faveur pour le droit d'émigration. Une portion de population qui résisterait par la force pourrait faire tomber sur sa cause de troubles, et de divisions graves; ce serait tout au moins de gens qui pourraient devenir, en fait, des ennemis traités à l'état. Il faut remarquer que ce droit qu'on réclame n'est pas les individus eux-mêmes, l'état est accablé sans difficulté par l'état contractant de droit privé. Cet usage généralement admis chez tous les peuples policés, qu'on ne peut engager ses services qu'après un contrat et que quand l'engagement est illimité on peut s'en retirer quand on le juge convenable. Il faut qu'on ne s'engage pas en temps inopportuns. Par cette restriction on entend qu'on ne doit pas contracter d'un temps où la société parvenue porte à presumer un dommage trop considérable. Les difficultés et les plus strictes justifications ne peuvent pas empêcher d'avoir joui de tous les avantages d'un état où on vit et où on meurt en même temps, on les peut commencer. Cette restriction n'a rien de contraire à l'émigration; au contraire, elle est utile et elle a peu de portée d'application. Le restriction de ces citoyens en quel temps que ce soit est un dommage infini et non pas considérable. Puis il y a presque impossibilité d'apprécier exactement dans l'état les avantages dont on a joui, de même les charges à imposer en compensation de ces avantages. Il y a de plus les difficultés que ces charges, personnelles et la plus est de ne pouvoir être contraintes de payer sans être forcés de donner des dommages certains. Il y a un fait d'importance équitable cette transformation en dommages certains comme indemnifier l'état si on vit le manque de bonne volonté le vicieux état on en a joui aussi de fortune, cette restriction ne peut donc être que bienvenue et est difficilement son application. Il n'y a guère, quel cas de guerre ou en paix, d'empêcher à une émigration qui pourrait être une véritable destination. On peut s'en empêcher soit par des moyens matériels, soit par des moyens pécuniaires.

Si l'état trouve réellement des inconvénients à l'émigration il a le droit de prendre toutes les mesures possibles pour l'empêcher tout en eulx en respectant les droits des citoyens. L'état pourra définir les termes que s'efforcent de s'insinuer les embarras de l'émigration. Non seulement il en a le droit, mais c'est un cas où il en a le devoir, car cela est d'indivisible d'insinuer tromper les citoyens par des rapports séducteurs et des promesses mensongères. — L'état d'une société, est en rapport une partie de la société de droit, et d'obligations correspondantes les quels ne peuvent être remplis, que sur la terre de l'état, celui qui quitte ne peut plus prétendre à conserver la qualité de citoyen. Non seulement il ne peut pas empêcher les ressortissants d'émigrer, il prend du moins de lui-même le droit de citoyen. C'est le droit de l'état, mais c'est son droit dont il ne lui est pas, et de faire usage. Pour ne pas forcer de se retirer généralement d'une partie des citoyens, il en est utile de conserver au nombre de ses membres, des hommes qui rappellent par leurs affaires à l'étranger les services d'agents, et de représenter à l'étranger, et qui conservent toujours le point de vue de leur patrie avec des connaissances, des lumières et des richesses nouvelles. Remarque qu'il y a de plus, qu'on a de la civilisation ont donné naissance à une sorte de société générale de tous les peuples policés, ce qui a fait que par une justice si évidente on est convenu que les citoyens de diverses sociétés civiles, peuvent s'échanger de pays sans que cela puisse leur être de préjudice.

Quand un citoyen émigre, il ne se souvient pas de son droit sans le voir personne, il n'est donc permis en aucun cas de le lever. Si des droits, comme citoyen on peut les lui retirer, ses droits comme homme on ne peut pas les lui ôter. Si, lors on se souvient le condamner à la privation de la propriété, pour un crime commis, grace qui pourrait même l'empêcher d'exercer le droit d'émigration. Mais il doit être libre de transporter ses biens avec lui. Tout fait

il y a une distinction à faire, les biens sont oucables ou inoucables. A l'égard des biens oucables les importations par un lieu. Quant aux biens froids, par la nature même des choses il sont attachés au territoire de l'état. Et d'un côté l'état en cette matière demeure invariablement peut empêcher la production d'unep art de territoire par des étrangers; d'un autre côté celui qui émigre peut être contraint à renoncer à ses droits de citoyen; il résulterait qu'un peut légitimement ce par qu'il n'y a pas de chose de la production des biens qu'il a d. l'état. On pourroit contester à l'émigrant le droit d'importer avec lui des biens par sa raison commune avec l'étranger. On pourroit dire que par les auteurs qui enseignent ce point hors du territoire, il appartiendrait à l'état, puisque les richesses de l'état ne se croissent que par la somme totale de tous les biens des citoyens. Les plus riches des citoyens ont été acquises à l'état et sous sa protection, l'état a donc sur elles un droit de copropriété, dont il ne saurait être dépossédé. Il ne doit et ne saurait reconnaître cette copropriété de l'état, ni à cause de ce droit empêcher à l'émigrant d'importer avec lui ses biens, c'est donner au droit de l'état une part beaucoup trop considérable. Car si l'on en droit naturel le droit de la propriété se trouve en la personne de l'homme, ensuite en fait c'est de la étendue de son droit que dépendent les richesses. Ce n'est que par le droit que nous avons la protection de l'état. Le point de vue de ce point de vue qui est attaché à l'état une copropriété égale avec nous-même de propriété à celle des particuliers. D'un autre côté le droit de l'état de s'enrichir et cela peut se faire en accordant à l'état le droit de prélever une part aliquote de richesses qui s'importent, à titre d'impôt. C'est ainsi en fait que la question a été réglée de la pratique, on ce qu'on appelle le droit de détraction ou de traité forme (traher form) elle autre est le droit, c'est la souvraineté. Les lumières de l'économie politique ont démontré clairement qu'il y avait plus d'utilité qu'il y avait à renoncer à ce droit qu'à l'exercer. Ainsi, parmi les peuples civilisés, les plus avancés y ont renoncé entièrement et absolument, les autres font des traités, par lesquels ils s'engagent à y renoncer mutuellement.

§ 3^e Condition de l'homme & la Société.

Nous en venons à leur qualité de l'homme, nous voyons la condition de l'homme dans sa sphère de droit où il peut exercer ses activités. Cette sphère de droit se trouve à chaque homme limitée par celle des autres, et comme le droit est égal chez tous, il en résulte un équilibre rationnel. En d'autres termes les hommes sont naturellement libres & égaux ontéologiquement. Or, tel est le cas de la matière relativement à l'homme l'état crée par la garantie de la liberté & l'égalité, deux principes de la condition juridique des membres de la même communauté, transformant ainsi ce type de liberté et d'égalité en liberté & égalité civile. Par là l'état accorde à chacun un certain domaine de liberté et de droit, le même pour tous, à l'extérieur duquel il peut agir sans être limité par les autres, et en l'intérieur il leur garantit à tous une égale protection de leurs droits. En revanche l'état ne fait pas de loi sans avoir fait justice à soi-même, excepté certains cas de nécessité où la protection de l'état ne pourrait pas avoir lieu. Une 2^e condition que nous voyons nécessairement le citoyen, c'est que pour retourner de la liberté et de la protection de l'état le fait de jouir, il supporte sa part des charges publiques soit personnelles soit pécuriaires.

De la liberté Civile. Quand à la liberté il est évident que la nature accorde à tout être moral une part de liberté par l'état crée par la garantie et la détermination. C'est qu'à cette condition qu'il peut être légitime et pleinement consenti par l'humanité. L'état doit donc assurer à chacun un domaine de droits qui doit autant que possible être le même qu'il aurait été de l'état de nature. Le droit positif de l'état ne pourra

de l'état civil le droit serait une pure spéculation philosophique sans avoir jamais aucune et once de rigueur
 de la pratique. Pratiquement il ne peut servir que d'unie part être par, ailleurs d'autre part que de dire que ce n'est que
 de l'état civil qu'on a des droits. Qui se parle de droits et de liberté parle d'actions car il n'est possible que de l'état
 de donner des droits et de l'homme il faut qu'il puisse les exercer. Et donc c'est de la nature humaine que se tire
 le germe des droits, il faut reconnaître qu'ils ne peuvent se développer que de l'état. De là résulte que le plus haut
 degré de liberté se trouve de l'état civil fondé sur le type de l'indépendance primitive et personnelle.

De l'égalité Civile. Quand on parle d'égalité civile, on ne peut raisonnablement entendre que l'égalité
 devant la loi, car tant que tous ont un droit égal au respect de leurs droits de l'état et de leurs actions
 l'effet est de dire que le but de son existence, et comme ces intentions ne sont le point de vue du droit qu'il y a
 égalité entre les hommes, les hommes ne se présentent à l'état que par la loi, sous lequel ils sont et naturellement
 égaux. La base du droit positif sera donc l'égalité civile, tout comme la base du droit naturel est l'égalité natu-
 relle. Mais il y a de grandes différences entre l'égalité civile et l'égalité naturelle. L'égalité naturelle n'auroit
 d'autre garantie que la force individuelle, et comme souvent il y a de grandes inégalités entre les hommes
 en fait, ce serait l'inégalité qui adjoindrait à la place du droit. Même en supposant chez les individus la plu-
 sante bonneter, dès qu'il y aura contestation entre eux, ce sera toujours le plus fort qui fera la loi. L'égalité
 civile au contraire peut pleinement acquiescer à l'état, car tous sont également fort de la force publique et tous
 également faibles devant cette force. Du reste si l'égalité des droits, pres et doit être entièrement garantie à
 la société civile, on conçoit qu'il doit y avoir inégalité de condition. L'effet nonobstant la violation
 civile qui égale la garantie des droits, la inégalité d'intelligence, de moralité, de forces, de bonheur
 subsistent toujours et ne peuvent être empêchées ou détruites, que lorsqu'elles agissent ^{individuellement} sur les individus. Les inégalités
 proviennent d'une volonté étrangère à l'individu et d'une supériorité au pouvoir social. L'un de deux hommes
 à qui la loi positive reconnaît en fait la même sphère de droits et qui ni l'un ni l'autre n'auroit outrepassé
 cette sphère si l'un pouvoit tirer de ses droits un beaucoup plus grand parti que l'autre.

De toutes les inégalités que peut présenter, en fait, la condition des hommes, celle qui a joué
 le plus grand rôle dans l'histoire, dans la philosophie et dans la politique, c'est l'inégalité des fortunes, et cela pour
 les raisons que nous allons indiquer. En 1^o lieu, c'est l'inégalité la plus apparente; elle frappe bien
 plus vite que les autres inégalités de talents, de forces, de santé etc. Secondement, elle est la plus capa-
 ble d'agir sur la partie sensible de l'homme, trop ordinairement dominante chez lui. Pour ap-
 précier les différences de génie, de savoir, de moralité, il faut que la partie rationnelle ait reçu une
 certaine culture. Or la grande masse du genre humain la partie sensible l'emporte, aussi voit-on
 que les inégalités de richesses sont bien plus ennuies que les inégalités d'intelligence et de moralité.
 Troisièmement, elle offre comme les autres les conséquences de toutes les autres inégalités. Une inégalité
 de forces entre deux hommes aboutit à ce que l'un pourra travailler plus que l'autre, qu'il aura plus de facilité
 à s'enrichir. On en peut dire autant des inégalités de santé, de connaissances, d'habileté, de moralité,
 de bonheur etc. Si l'une de ces causes suffit pour amener de grandes inégalités de fortune, qu'il sera ce-
 si plusieurs se réunissent. Quatrièmement, la différence de richesse devient aussi le type de toutes
 les autres causes d'inégalité. Plus la santé le riche pourra prendre beaucoup plus de précautions,

la seule et sans beaucoup plus de succès. Elle seule ne voit pas quel genre de moyens de prendre à son service des forces beaucoup plus considérables. Si l'on voit le jour apparître d'un bon arrangement, lequel ne soit pas non dans l'intérêt du seul trône, il n'est pas un vrai genre de bien plus de services et de développés et faire valoir ses facultés naturelles, quel que pauvre qui souvent est condamné à les laisser sans culture. Il n'y a que les biens ou les différences de richesses se font mieux sentir et on leur offre bien plus de moyens pour en jouir, les accidents naturels de malheur. Outre ces avantages que nous mentionnons, il est bien plus facile à leur obéir d'acquiescer leurs biens et de rendre sa position toujours plus brillante, qu'il le paraît de toutes des amies d'ordre condition. Tous ces avantages la richesse les posséder en ce qui est de la loi, car on ne peut en faire rien de plus grand, facilité, quelle et quand elle veut lever à son profit les droits des autres.

Plusieurs de déclamations ont été dirigées contre l'inégalité des richesses, les uns l'ont trouvée contraire au vœu de la nature, les autres l'ont regardée comme naturelle, mais on prétend que l'état de la débauche de la 1^{re} opinion est suffisamment affecté après ce que nous avons dit, quant à ce que l'inégalité n'est pas causée par l'injustice, personne n'a le droit de se plaindre. Quant à la 2^{de} opinion remarquons 1^o que l'égalité des fortunes n'est pas une condition indispensable de l'existence de la société civile. La liberté d'égalité juridique, que peut en faire bien d'accorder avec cette inégalité, la loi, protège le gênéral du pauvre comme le riche, sans préjudice du riche. L'équité n'est pas à l'égard de l'inégalité de fortunes, des biens, des privilèges, mais alors il y aurait non seulement inégalité de fortunes, mais encore inégalité de droit. 2^o On se fonde sur l'équité d'intérêt diton, qui, dit-on, exige que les fortunes soient égales. Mais on peut répondre qu'une possible de la vie ne peut point être précisée de la nature de la société civile, depuis la légalisation de fortunes, les fortunes la loi doit commander par l'intérêt général, y serait extrêmement défavorable. Pour y arriver on ne peut employer que deux moyens, la communauté des biens ou leur égale distribution. Le 1^{er} de ces moyens détruit la propriété égale, qui consisterait à partager également les fortunes d'un moment donné, on lui oppose une objection tellement grave, quelle équivaut presque à un avantage complet. Or un état auquel on ne peut arriver que par de tels moyens ne peut être d'une utilité générale. Outre que la propriété est un droit naturel de l'homme, c'est de plus le principe mobile de l'activité humaine. La pauvreté naturelle de l'homme ne peut être vaincue que par la certitude qu'il y a tous les sacrifices, qu'il aura faits, il jouira de fruits de ses labours. Pour que le travail humain soit efficace, il faut que la garantie soit pleine, entière, inviolable et indéfinie. Si elle n'est efficace la mesure devrait être proportionnée à l'hypothèse de la communauté des biens, il faudrait établir non seulement la communauté des capitaux, mais aussi celle des revenus. D'ailleurs d'autre hypothèse il faudrait revenir continuellement à la charge de révoquer le sans acquiescement sans cesse à troubler les causes naturelles d'inégalité sans compensation. D'un autre côté, ce qui est de l'industrie le fruit de son travail, servirait un moyen de faire vivre le pauvre, et de servir au profit de la laboureur, de même, mais instant. Les conséquences économiques d'un tel système seraient de paralyser les causes les plus utiles qui conduisent l'homme à la production de la richesse. Les conséquences morales sont trop évidentes, si quel soit nécessaire de y insister davantage. Ainsi, voit-on quand les moeurs, mises en avant d'un siècle, et les lois, on a mité le système. Ainsi les St. Simoniens n'ont point voulu de la communauté absolue des biens, qui leur tenait en tête, ils ont mis en avant le principe de distribuer chacun selon sa capacité et selon

ou autres. On voudrait substituer l'action du pouvoir social à celle de la providence naturelle qui départit à chaque homme plus ou moins de force, de bonheur, d'intelligence. C'est à vouloir par une onction sociale réformer l'ordre providentiel dans doute c'est un devoir prescrit par la morale et par la religion que le riche doit soulager le pauvre. Mais c'est comme un devoir moral et non comme une obligation juridique que cela est imposé à l'homme, basé sur l'intérêt du pauvre que c'est celle du riche. Si la morale et la religion le prescrivent, elles le prescrivent à condition de ne pas dénigrer ou dévaloriser celui qui en est l'objet. Si du moment qu'on pose comme règle de droit absolu que celui qui a droit de servir sous sa plume et les pauvres c'est les avertis, leur ôter leur liberté ou les priver de leur subsistance des plus riches. On dit que chez eux le luxe et l'activité, au lieu de leur laisser les lois de remplir eux mêmes leur destinée. L'incertitude, l'incertitude, un assoupissement de facultés intellectuelles et morales sont les conséquences désastreuses d'un pareil système.

Nous devons enfin reconnaître que par rapport à l'équité, une certaine égalité des richesses et des conditions est une chose désirable en soi, soit le point de vue intellectuel, moral et politique. 1^o Sous le point de vue économique. Considérant la manière dont les richesses affectent les individus, l'égalité augmente la somme totale du bonheur d'une nation. Les riches ont de leur vie plus de satisfaction, ils satisfont nos besoins et nos devoirs; donc à chaque portion de richesses qui les satisfait est attaché une portion correspondante de bonheur. Mais qu'on ne voie pas que si une nation composée de riches et de pauvres, l'excès du bonheur des uns compense le malheur des autres. Il arrive un point-garanti lequel l'augmentation de fortune n'apporte plus une augmentation correspondante de bonheur. L'inégalité des richesses diminue donc la somme de bonheur que les richesses sont susceptibles de procurer. Toute grande inégalité de fortune n'apporte plus une certaine égalité de fortunes est favorable à la production ultérieure des richesses. De cela il y a plus d'une cause. Quand la fortune est modeste le propriétaire s'occupe à améliorer lui-même et c'est une vérité très vraie qu'il surveille, la malheureuse terre.

De plus l'extrême richesse et l'extrême pauvreté sont également inconvénients séparés. L'extrême richesse le homme s'endort par un excès de confiance, se perdant dans les occupations par lesquelles il s'occupe, qu'il est tout à fait impuissant. L'extrême pauvreté par un excès de défiance d'elle-même, pense que même avec l'économie la plus soignée et en supposant les privations les plus extrêmes elle ne pourra jamais arriver à éprouver un soulagement sensible. Les avantages de la médiocrité on pourrait objecter qu'elle est mal placée pour faire de grands travaux considérables, et qu'une entreprise faite sur une grande échelle produit un bénéfice proportionnellement beaucoup plus considérable qu'une entreprise faite sur un pied modeste. L'objection serait fondée si on ne pouvait pas arriver au-delà de la sociabilité jointe au mobile de l'intérêt, si on n'avait pas le moyen d'activer, d'immobiliser les capitaux provenant de modestes fortunes. Cette méthode a de plus l'avantage de substituer la démocratie industrielle à l'aristocratie financière laquelle présente l'immense inconvénient de pouvoir favoriser le monopole.

2^o Sous le point de vue intellectuel. On peut penser et l'expérience prouve que l'activité et l'immobilité produites par les deux extrêmes sont très nuisibles, nuisent considérablement au développement intellectuel. C'est la médiocrité qui lui est le plus favorable. Sans être sans cesse poursuivi par la faim, les soucis et la misère, et sans cependant être tant soit peu stimulé par le besoin, tout en ayant cependant à sa disposition une certaine somme de richesses et de moyens de perfectionnement

3^e Point de vue moral. — On peut attendre de la nomination et de l'effet que de favorable résultat, de l'extrême
 — incline et l'extrême parvenue qui s'ignore ce qu'il avou. ne produisent l'union. Fondé principalement de cela on doit
 se tenir, sous une ou favorable à la moralité par leur position en dehors, de l'opinion publique. L'extrême on doit en
 on de la, de l'opinion publique grâce à l'isolé et au prestige qu'elle jette. l'extrême parvenue grâce à l'obscure
 complète à laquelle elle vit. D'ailleurs, ces deux états, n'ont pas un grand intérêt à se concilier l'opinion publique p. c. q. d.
 Les il y a extrême indépendance et l'autre est tout de dépendance. Cette position donne aux uns les avantages de la
 des, d'opprimer et de corrompre, aux autres de la disposition de la faculté de s'être opprimés et corrompus. 4^e Point
de vue de la politique. Les mêmes inégalités de fortune rend plus difficile la conciliation de l'égalité juridique
 même en supposant qu'elle ne commue par elle le fait de l'inégalité, elle en vient à l'absence de grande diffi-
 cultés à obtenir l'application des lois. Les uns se sont trop de moyens d'opprimer et les autres trop faibles d'être
 et d'être, l'ali. Les autres se laissent trop facilement opprimer. En fait ces deux états, sont des ennemis
 également dangereux. Le droit et l'ordre social. Les grands, sont en fait à l'égard de l'état, dans l'empire de
 l'égalité, elle, s'obtiennent plutôt et s'obtiennent par la force de leurs bras, s'obtiennent par les autres, mais commencent
 à tant à capoter leurs intérêts. Enfin la disproportion des fortunes ou à la conciliation des causes
 du contraire une certaine égalité des richesses n'ajoute rien, les hommes et les ans plus gras à la vie de
 société. — La reconnaissance des causes d'oppression est la conséquence que l'ali, tout en respectant
 la propriété doit cependant par des moyens doux et compatibles avec les lois contrebalancer les causes natu-
 relles d'inégalité. — L'homme par l'effet de ces causes d'inégalité la matière d'établir des causes favorables
 d'inégalité. Elles se trouvent d'ailleurs à accumuler quand les classes s'opposent et la tendance
 à peu de jours des classes plus opprimées. De cette double tendance d'ordre social on double cause
 qui fait monter les classes inférieures et descendre les classes supérieures. Au milieu de ces variations il
 serait impossible d'avoir une égalité parfaite, la seule qui puisse exister entre des états actifs, est la
 sté mobile.

4^e
 L'économie politique enseigne comment l'état doit se prendre par conséquent d'accéder une certaine
 égalité de fait, par l'égalité juridique. Si l'état doit favoriser une certaine égalité, la 1^{re} chose qu'il doit faire
 sera d'empêcher de travailler lui-même à produire l'inégalité. Il s'agit donc de la 1^{re} point de vue négatif, il
 faut a) que l'état adopte pour lui-même et d'être son étendue pratiquement possible la suppression de l'égalité
 juridique; sans quoi il rendrait par son influence ou de causes artificielles d'inégalité qui de loi de
 d'aurait illégitime. b) Il ne faut pas qu'il favorise par des moyens artificiels, des causes naturelles d'in-
 égalité. Aussi, il devra avant de se garder de chercher à concentrer les fortunes c) Il faut qu'il se contra-
 ne peu dans leur action les causes qui tendent à rétablir l'égalité des fortunes. 2^e l'activité de l'état
 — ne doit pas être purement négative, et doit travailler directement en faveur de la réalisation des conditions
 2^e cela il peut d'ailleurs s'attaquer aux causes qui produisent l'inégalité, ou bien chercher à dévancer
 leurs effets. Les 1^{er} moyen est le plus sage et le plus efficace, car il veut mieux prévenir le
 mal que s'efforcer d'en pallier les suites. Les causes d'inégalité consistent d'ailleurs de différences de forces
 physiques, d'intelligence, de moralité, de bonheur et de fortune. L'état peut faire quatre choses contre
 chacune de ces causes. Sans doute l'état ne peut pas donner de la force à ceux qui en manquent

est il pas fournis à la population des moyens de se procurer des causes qui pourroient la détruire. Enfin il est
 nécessaire à la santé publique. Sans doute ces causes hygiéniques profitent aux riches comme aux pauvres, mais il est
 aux pauvres qu'elle doit être, ou que les riches en vertu de leur position pourroient priver les plus pauvres de toute sa
 si ce n'est de l'air. Sans le point de vue de l'intelligence et de la moralité; l'Etat a une grande influence sur des établissements
 d'éducation publique, source de développement intellectuel et moral. Pourrait aux inégalités de bon heur et de ma-
 lheur, l'Etat pourroit passer par des institutions artificielles, telles que des établissements d'assurance. Si on le
 le pauvre se plus favorisé qu'il n'est qui pourroit fort bien s'en passer. Enfin comme la propriété est distribuée et une cause
 d'inégalité; l'Etat pourroit le contrebalancer par des institutions de charité, des caisses d'épargne et de prévoyance. Le 2^e moyen
 qui est l'Etat de travailler directement à l'égalisation des conditions, c'est de corriger les effets produits par la cause d'inégalité
 1^o c'est l'Etat peut choisir le moment de les fixer ou au point de vue de la cause de la cause d'inégalité. Etant appelé à
 des pour les héritiers, il faut sans aucun doute adopter un système de droits de succession, système vraiment
 propre à combattre de même l'Etat pourroit artificiellement au moins de la même en prenant à l'impôt qui est le moyen
 à l'impôt qui est le moyen. Mais on ne peut pas dire que c'est un fort difficile de rétablir l'égalité sans donner aux riches
 un peu de secours contre l'impôt et de donner aux pauvres qui y ont le plus de peine des secours et des avantages. Cela doit
 en grande partie; l'Etat intervient à son action toute est dans; c'est le seul moyen de donner à tous les citoyens le droit
 de personne. 2^o l'opinion de l'Etat est celle de la société, on verra qu'elle s'entend avec la possibilité d'abus nombreux posant
 sur elle depuis des siècles. Si on y aigale de grandes inégalités, elle s'entend avec la possibilité de grandes injustices sans nous
 d'être temps passés, et il n'est pas possible de les empêcher seulement à l'origine même des sociétés dans le passé. On ne
 peut pas dire que notre époque est une époque de transition où il faut améliorer graduellement sans heurts
 et sans

Vous avez dit que l'égalité civile ne pourroit être qu'une égalité devant la loi; une égalité de droit. Il y a en outre que
 la liberté et l'égalité civile en sont point incompatibles en elle-même avec la loi que des citoyens ou une classe de citoyens
 jouissent de certains privilèges. Mais pour quelques privilèges soient rationnelles nous y avons il faut en avoir conditions.
 Il faut d'abord que les privilèges soient fondés non pas sur l'indivisibilité des choses privilégiées ou sur un autre motif public
 1^o 2^e condition qui découle de la 1^o, est qu'il ne doivent pas dépendre de la naissance ou de la fortune. Les privilèges ne
 peuvent être aliés que pour le plus grand bien de la communauté; il faut qu'ils puissent être acquis par la capacité
 et le mérite. Or, par les raisons on peut être placé, dans des circonstances plus favorables qu'acquies de la
 capacité, il ne s'agit pas de savoir si quelque privilège procure quelques avantages personnels à l'individu au milieu de
 circonstances les plus favorables. Enfin les privilèges ne doivent jamais être portés au point de rendre les privilèges
 indépendants de la souveraineté publique. C'est avoir un coup de mort sur l'Etat dont l'union n'est rompue
 s'il n'y a pas de statut in statu, civitas in civitate. C'est à la jurisprudence politique à déterminer quels privi-
 lèges il importe à l'Etat de créer. Tandis qu'autrefois on avoit pu s'y établir beaucoup, on a
 reconnu de nos jours qu'il en faut très peu, et que ce n'est qu'en des cas très rares qu'il peut y avoir intérêt
 à les établir

Il n'est pas à parler de distinction importante que la loi doit nécessairement établir, c'est la distinction entre
 le citoyen actif et le citoyen passif. Tous les hommes qui participent au gouvernement ont le droit de voter
 et ayant la même importance et sont également indispensables. Il n'est aucun certain nombre de personnes

Les circonstances sont la religion, la qualité de propriétaire à immobils et la profession. Nous ne disons rien d'ailleurs
p. ex. cela n'aurait à tous les questions des rapports, del'eglise et de l'Etat que l'on est en droit de se proposer pour
s'abonner à ce sujet. Nous passons à la qualité de propriétaires fonciers.

On a souvent voulu ex. dans de la qualité de citoyen actif tous ceux qui n'auraient pas de propriétés
foncières. Mais nous que cet est une disposition de droit penant un certain, il suffit de remarquer que rien n'empêche
qu'on le ppe une société civile qui forme et continue à exister par le concours d'hommes au milieu de laquelle la propri-
été foncière n'est pas en jeu. Tel est le cas d'hommes qui ont acheté un terrain et allant chercher un territoire qui s'adapte à
tel est. nous le cas d'un état ou l'immobilier appartient à l'état et où la propriété privée n'existe pas. Il y a donc au con-
traire des cas où la nature de la chose détermine cette condition p. être citoyen actif. Sans doute on pourrait concevoir
un cas où la formation de la société civile une certaine étendue de territoire où la propriété privée n'existe et où
le cas est impossible, nous en supposons le contraire. On peut concevoir que d'abord on le contrat social
former, la propriété du sol donne à chaque citoyen une certaine prépondérance à l'égard des propriétaires fonciers
ou les autres tous ceux qui ne renonceraient pas à leurs droits politiques. A cette objection nous répondons que si admet-
tant l'existence de la propriété foncière avant l'état de société, nous avons fait une concession dont nous aurions bien
peu ou rien, nous même cela étant, si l'influence des propriétaires fonciers pouvait être telle que la formation du
contrat social, cette prépondérance ne peut plus être la même actuellement. L'industrie agricole a besoin
de tous les autres industries. On ne voit point comment on accorderait une préférence politique à la propriété
foncière qui ne peut plus être séparée des autres industries que celles-ci de la. — On a voulu justifier cette préférence
en disant que les propriétés foncières offrent main de garantie d'ordre et de sécurité p. c. qu'elles sont de placement
faute, les propriétaires fonciers peuvent facilement abandonner l'état. Cet argument aggrave de plusieurs ordres
de la chose. Observons 1° qu'il est une forme morale qui agit bien plus puissamment sur le cœur de l'homme que les
intérêts pécuniaires, ce sont tous les éléments qui composent le sentiment d'union et d'affection de la patrie.
Les citoyens agissent sur les propriétaires de cette classe. 2° La préférence de l'état actuel de la ci-
vilisation, les propriétaires fonciers quand il leur quitter son pays peut trouver ailleurs un à peu près en attendant de
faute que les propriétaires fonciers. 3° Quant à la garantie que peuvent offrir les propriétés, sans doute
sous certains rapports les propriétés foncières en offrent plus que les mobilières. Mais les propriétés mobilières
ont aussi des intérêts qui leur sont particuliers, et la tranquillité de l'état. Les propriétés mobilières sont au plus
exposées en cas de trouble, et bien plus vite sur elles que sur les immobilières qui se portent les coups de
pouvoir injuste ou d'une population infernale. Les propriétés mobilières sont celles à l'égard desquelles la
application une fois faite il est le plus difficile d'avoir recours à des dédommagement. Enfin ce sont les seuls
qui peuvent être totalement détruits. — Avec ces considérations morales et politiques qui militent contre
l'exclusion des propriétés mobilières, il vient d'en joindre d'autres de l'ordre économique. Les richesses mobi-
lières sont ordinairement des capitaux accumulés qui proviennent primitivement de l'industrie ou de
autres produits des autres, leur donner une infériorité caserait frapper de réprobation l'économie
qui les a créés. La préférence de cette réprobation devant triple. L'industrie a l'indivisible
autres que l'agriculture. On diminue l'intérêt que ces autres industries ont à s'enrichir. On privait l'indus-
trie de sa part de la production de richesses, qui est le fruit de l'économie. — Nous ajoutons que le général

sous tous les rapports, les différences de droits entre les citoyens ont toujours, & que chose de plus, même les privilèges
 politiques accordés aux propriétés immobilières doivent être considérés comme des débris des temps passés. Cette législation
 même pouvait être bonne pour la fin de l'époque où la propriété mobilière était frêle & où la vraie propriété
 consistait d'ailleurs dans le seul qui eût quelque consistance, & que riens n'ait. Cette législation tenait aussi avec
 ses juges aristocratiques contre les industries, et à l'intérieur qui arrivent les propriétés sans fondement à restreindre les
 seuls attachés à la glèbe. De nos jours les deux genres de propriétés sont incassables, leur condition doit
 être parfaitement égale.

Quant à la différence de professions elle est de fait accidentelle et ne peut admettre aucune distinction
 de nature politique. Sans répéter ce que nous avons dit au sujet de la propriété, nous nous bornons à observer comme un axiome
 1^o que toutes les professions honorables sont également honorables aux yeux de la raison; car toutes elles ne sont que
 des formes variées de la loi générale de l'humanité: le travail. Même lorsqu'on par une certaine position, on est en
 apparence à part, le besoin de travail nous expose à être en contact avec tous les autres: ont une profession: celle de faire
 valoir leurs capitaux: indépendamment de leur capital, ils sont soumis à tous les besoins de la vie, ils ont besoin de
 et sont soumis à ce travail nécessaire qu'ils peuvent vivre de leur certaine existence. Observons 2^o que toutes les professions sont
 également et réciproquement utiles, utiles, car sans la répartition du travail il faudrait que chacun les exerçât toutes
 par son compte. Vous doutez de ces professions qui par leur objet produisent ou empêchent plus que d'autres de libération
 de la vieillesse, des malheurs et qui sous ce rapport qualifient ceux qui les exercent et leur place à la tête des affaires
 publiques. Mais ces effets ne sont qu'accidentels et ne peuvent fonder aucune différence de droits. Serait-il donc par
 raison de travail les plus beaux genres de la plébe, les professions qualifiées d'inférieures. Ne voilà-t-elle pas la
 un moyen de faire disparaître ces inégalités sous le point de vue de la capacité à générer l'état.

Condition des Étrangers d'un État.

Il n'y a point d'immigration de nature à donner lieu à de grandes complications: mais
 les lois de droit naturel à cet égard sont très simples. Nous nous quittons l'homme qui se trouve à l'étranger en reforme
 nous-même et qui ne nous fait ni adhésion, est tenu à s'aligner et que plus tard nul ne peut exiger de lui autre chose. S'il agit-il
 donc de recevoir un étranger d'un état, l'état qui est tenu en vertu d'un autre principe de droit naturel, s'il le reçoit il est
 maître de fixer à son admission toutes les conditions qu'il lui plaira, et si plus forte cause on le veut peut empêcher l'acqui-
 sition des droits de son pays. La condition juridique de l'homme ne comprend pas des droits politiques et des droits civils. Les droits
 politiques ne peuvent être dérivés par apposition aux étrangers, ils ne s'appliquent qu'à une partie portion de la popula-
 tion; à plus forte raison en ce qui concerne le partage des étrangers. Quant aux droits civils nous nous bornons à
 apposition au citoyen en vertu de la loi positive. L'étranger ne saurait donc y prétendre. Plus les droits dérivent du
 droit naturel chaque état doit les respecter, mais il n'est pas tenu de leur en confier la possession. Un étranger introduit
 en un pays de l'état d'un rapport de droit naturel, et ce qu'il peut exiger, c'est que l'état ne puisse pas lui enlever ses droits naturels
 il ne peut pas exiger qu'ils soient protégés et garantis par la loi. Tel est le droit rigoureux. Mais des considérations
 sont possibles, soit économiq. conduisent à admettre l'hospitalité envers les étrangers et à garantir leurs droits. Plus
 bon même que par les droits civils l'état qu'ils parle, plus d'une même politique entre les étrangers sur l'homme à qui
 quelle citoyens; mais les droits politiques, fruit de la société civile doivent être en apposition aux nationaux seulement
 et leur possession qui fait la distinction essentielle entre les nationaux et les étrangers, accordés à ces derniers, ces droits
 les, seraient les nationaux. Il y a donc une incompatibilité logique à la fois. Mais de plus cette mesure est contraire à la liberté;

si eussent pu résister de proximité de la nationalité d'un peuple en la soumettant à la merci d'un autre. Une autre limite que l'état doit toujours opposer aux facilités qu'il peut accorder aux étrangers, c'est d'éviter deux qu'il se soumettent aux lois du pays pendant le temps qu'ils y résident. Quand un étranger contracte le traité d'un état et s'établit pour ce fait ordinairement un contrat tacite entre l'état et lui, par lequel ce dernier reconnaît reconnaître aux lois être l'ordre qui est établi dans le pays et ce tant qu'un étranger, pour y être soumis. Les lois auxquelles il doit s'être tenu ce sont les lois de police et de sûreté, il en est d'autres qui concernent l'éducation de un étranger qui ne fait que passer, telles sont celles des services militaires, des impôts etc. Mais plus un étranger demeure longtemps dans un pays, plus les lois de l'état acquiescent d'empire sur lui. En revanche quand l'état reçoit un étranger, par ce fait même, il est censé lui promettre la protection des lois, car laisser entrer un étranger, c'est de lui-même se dispenser à son égard de la rigueur des règles du droit naturel; et servir injuste et frauduleux de violer ensuite en secret tout dans ce fait.

Chapitre 4^e. De la Souveraineté en général.

Par leur union en société civile les hommes joignent à leurs volontés particulières une volonté générale qui fait liberté d'état en une volonté commune qui une fois formée les embrasse tous, domine toutes. Cette volonté est appelée générale considérée quant à son étendue et suprême considérée d'après son effet sur les volontés particulières. Elle est volonté suprême qui par elle-même est volonté générale; en d'autres termes elle redonne toutes les autres que par ce fait est formée pour la libre adhésion des volontés individuelles. Cette idée d'une volonté générale et suprême résulte d'un contrat social est le véritable abstrait de la souveraineté. La souveraineté est le pouvoir qui en sort du pacte social le corps entier de l'état est appelé à exercer sur ses membres relativement au but de l'association civile, le droit de les gouverner d'après ce qui tient à l'accomplissement de cette fin. La fin de l'état c'est le droit; le droit doit dominer toute loi civile humaine; c'est la condition originaire de toute activité; il s'ensuit que l'autorité de l'état sur ses membres mérite réellement le titre de souveraineté; puisqu'elle trace le cadre de toute activité. Dans une société il doit se former une volonté sociale; mais cette société cette volonté sociale n'est pas souveraine, puisqu'elle ne domine pas tous les actes de la vie humaine. Celui qui a lieu dans l'association civile seule, pour ce qui ne peut légitimement se faire hors du droit; la volonté sociale est donc réellement souveraine suprême. Pour cette idée abstraite de la souveraineté sociale il faut trouver dans l'état une force qui réunisse toutes les forces individuelles, et de plus quelqu'un qui soit chargé d'exercer cette volonté générale, qui exerce l'autorité souveraine. Je approfondis au sujet de ces choses dans la source de la souveraineté 1^o de sa source. 2^o de son véritable caractère. 3^o de son essence. 4^o de son différents applications. 5^o de ses différents formes qu'elle peut revêtir. Les trois 1^o point, au lieu de mentionner formellement le sujet de ce chapitre.

§ 1^{er} Source de la Souveraineté.

La 1^{re} question que présente l'histoire philosophique de la souveraineté, c'est celle de son origine, de sa source. Cette question est capitale qui par son importance sur les principes de la morale politique a été l'objet de celle de l'origine des idées, cette question a été obscurcie par des discussions historiques et métaphysiques.

Les yeux de la philosophie et de bon sens est peut-être devenu à des titres très simples. Si la société civile n'est pas
 la source immédiate de la souveraineté, alors les hommes libres et égaux se reconnaissent d'autre compagnie
 celle de la raison individuelle. Sans l'autorité paternelle et le pouvoir de l'homme sur l'homme suppose
 un contrat qui lui ait donné sa naissance. Et l'autorité sociale suppose un pacte social. Toute souveraineté
 prend donc son origine d'un fait de la société. D'ailleurs, hors de la société la souveraineté est sans objet principal
 n'y a-t-elle pas le point de départ social. Sans souveraineté ne peut donc pas exister sans la société; il n'est pas
 possible qu'il y ait un état, il y a nécessairement une souveraineté. La formation d'une société, c'est se réunir d'autres
 hommes pour travailler en commun à obtenir un certain but au moyen de l'action de commun et de la
 coopération de la volonté générale. Si la souveraineté suppose la société et celle-ci produit la souveraineté
 la cause 1^{re}, la source immédiate se trouve dans la nature par la nature de l'homme, et le fait de la société civile
 puisque la souveraineté est commune à tous, le produit, l'ensemble des citoyens qui y ont donné leur
 assentiment ou leur approbation; à ces approbations d'approbation cette volonté générale qui se trouve
 commune. En effet on peut dire que la souveraineté individuelle ou collective qui prétendrait dominer
 l'exercice de cette souveraineté. Il serait absurde d'aller chercher hors de la société civile. Et la société toute
 première est égale, elle contribue tous à la formation de la société, de la même part. Elle la forme et la
 fait être de leur droit et de leurs intérêts. Or une telle société est de la nature par sa formation égale, nul n'a plus
 qu'un autre le droit de commander au corps entier. Puis, la nation juge convenable de se donner son
 constitution par elle-même, c'est la source de la souveraineté, elle est la source de la souveraineté. C'est la
 source de la souveraineté de la souveraineté. Non seulement le peuple, la nation ou le corps de la nation, ni
 plus, et est un fait connu de la nature; l'approbation générale à la démocratie est la source de la souveraineté
 le pouvoir même arrive qui fut de l'intérêt de l'état d'adopter la forme de l'hérédité, le peuple est la source de la souveraineté
 elle est un fait égal et de la nature de la souveraineté à certains personnes, et non de la nature de la souveraineté
 c'est de la nature de la souveraineté et de la nature de la souveraineté ont à gouverner ou peut être connue que
 comme une délégation. De même que le fait de la souveraineté se trouve dans la nature de la souveraineté des
 individus sur la société ou peut être connu que d'une délégation de la souveraineté des citoyens. On peut dire de
 toujours deux conceptions de l'origine de la souveraineté, l'une de la formation de la société et de la souveraineté,
 l'autre de la délégation de la souveraineté aux gouvernants.

Cette doctrine de la souveraineté originaire primitive et indissoluble de la nation est
 simple, elle n'est qu'une expression particulière de cette idée que l'homme se soumettant volontairement à
 donner qui à lui-même; que par conséquent un peuple se soumet à lui-même. C'est la simple vérité
 est, elle a été souvent et souvent de nos jours l'objet de plusieurs doctrines attaquées. Elle est véritable dans toutes les
 sciences. C'est d'abord les classes privilégiées qui se sont opposées à elle, elles ont de plus longtemps le
 signe de gouverner la société. Elles avaient à voir de la nature de la souveraineté de temps immémorial
 au droit de participation. L'intérêt de cette classe est trop évident, que la présomption n'est pas véritable
 (C'est de la nature de la souveraineté). Une autre classe n'est de la nature de la souveraineté de temps immémorial
 compte de la nature de la souveraineté de la justice, des doctrines de droit naturel et de la dignité humaine
 Les gouvernants pensent que la théorie de la souveraineté peut être admise parce qu'elle n'est pas
 facile à admettre.

résultats de la pratique et que par conséquent la liberté et la justice don nent toujours la... Elle ne peut
 la souveraineté comme tendant à l'établissement ou au maintien, en général, comme un acte de souveraineté
 et il faut avouer que les applications qui en ont été faites de nos jours paraissent fournir des arguments assez
 faibles. Il faut observer 1° que les choses sont telles que les philosophes le précèdent. C'est le cas d'une
 oppression étrangère, cas qui est au dessus de toute ségité, nul gouvernement ne peut résister que du fait d'un
 attentat de la majorité des citoyens. Sans doute en conséquence de la plupart des citoyens sera par conséquent
 -ché; ce pourra ainsi être la rivalité du calcul qu'est-ce de ces casus il faut choisir le moindre; mais en fait il y a
 toujours consentement. Le caractère est véritablement indépendant de ses conséquences. C'est en fait de ce point
 d'entente plus entière c'est donc que c'est la nature qui crée de matière, il faut bien admettre, quelle qu'en soient les consé-
 quences que les hommes parfaitement égaux ne peuvent être soumis qu'à un pouvoir social créé par eux
 Tout ce qu'on peut conclure des conventions est que l'acte souverain est celui qui est de l'entière des hommes
 de voir ce que c'est la partie de la pratique. 2° L'argument qu'on tire des écrits sur quel donne lieu l'appli-
 cation de la souveraineté de peuplé est entièrement concluant par cela même qu'il est tiré de ces époques de
 crise de transition où la société est en état de destruction, occupé qu'elle est à se
 débarrasser d'abus existants, de peuplé des riches. En général cet état de transition de lequel on tire la société
 actuelle fait que les hommes sont placés par la nature de leur état de leur homme ou mauvais applications
 Mais comme portés à exagérer certains points inhérents du passé, on a été tenté par l'homme de l'homme
 qu'on a ainsi appris la souveraineté. Heureusement l'histoire nous offre des exemples d'états bien organisés
 de lesquels le principe de la souveraineté de la nation est proclamé avec toute ses conséquences. Enfin ces exemples
 en donnent lieu que sans doute le principe de la souveraineté nationale ne saurait être un principe d'anarchie ou de despotisme.
 on en admettrait, comme le prétend l'école catholique; qu'il n'y a d'autre règle que l'unité, d'autre loi que celle de la
 plus forte. Mais la souveraineté donne et en effet lieu au despotisme, car la majorité peut opprimer
 la minorité selon son bon plaisir, et on sait que les dispositions du nombre seul peut être plus vite changées
 crises que les dispositions de l'esprit, une. Néanmoins si la souveraineté de la nation est un principe d'anarchie, c'est à dire
 à qui la société ne connaîtrait pas comment troubler sans remède, l'état par l'insurrection, la révolte
 violente. Mais si l'école catholique ou catholique ne peut le principe de la souveraineté. Mais on a dit aussi que quand
 on prend pour base de l'état l'idée abstraite et spirituelle de la dignité humaine et le caractère juridique de l'homme
 l'effet de ce système qui est que la souveraineté nationale? Est-ce que la société peut régler les richesses et les
 revenus? Nullement. Le peuple est un composé de individus et de propriétés naturelles, leur loi souveraineté
 devient leur règle comme collection d'individus. Le nombre de la souveraineté à la raison, et on peut le
 maître absolu. Le droit de la nation résultant du consentement mutuel des individus ne peut être que celui
 d'élire les meilleurs moyens pour réaliser le bien commun. Cette opinion, c'est la mission de la nation quel
 qu'il soit. Quand on dit que la souveraineté est l'état, on entend par là l'unité des volontés individuelles, car
 c'est cette unité qui forme un peuple. Or, doit-on dire cette unité? Doit-on dire l'état? la nation? la mission?
 Ces mots ont le sens de la nature de l'homme de servir de rapport de droit. L'union de l'état est
 de réaliser le droit. C'est à dire ^{en fait} comme source de la souveraineté. La souveraineté de
 peuple ainsi entendue n'a rien d'anarchique; seule elle peut concilier l'unité de l'homme et l'état;

raison de la raison de la nature & maintenant il est fort possible que la quasi majorité nationale en se forme avec
 pouvoir qui est providence de la raison; mais de quel genre le plus habituel ne peut-on pas à l'usage? Mais, est-ce
 cette quasi-majorité ne sera pas simplement? Il n'est pas prouvé que l'usage est véritable à la
 raison humaine. Au reste en proclamant la souveraineté on ne dit pas que la démocratie soit la seule bonne
 forme de gouvernement; on dit simplement que c'est à la nation que la souveraineté appartient originellement.

On a discuté d'autres objections contre le type de la souveraineté nationale. La tentative a été
 faite de rattacher la puissance souveraine à la majorité divine, c'est la doctrine du droit divin.
 Cette opinion est vraie ou fautive suivant le sens qu'on y attache. Si l'on se tient par les que dans relation
 médiante à la divinité; si l'on ne cherche le caractère divin du souverain que dans le but d'y joindre de sa
 mission, on peut dire en effet que le prince est le lieutenant de Dieu sur la terre, appelé à y faire régner la
 justice. Entend-on que nul pouvoir ne peut s'exercer que par la disposition de la providen-
 ce, par la grâce de Dieu, ceci est encore juste, mais observons que souvent il serait plus juste de dire deux
 fois (sans parler de Dieu). Observons ensuite qu'on peut dire de toute espèce de gouvernement qu'il existe par
 cette dispensation de la providence, observons enfin que cela est vrai de tous les choses humaines. Rattacher de
 cette manière le pouvoir social à Dieu c'est en rendre de particulier. Voici le point de vue auquel tiennent
 le plus les partisans du droit divin, celui qui en constitue la doctrine. Il faut définir directement le pouvoir des
 souverains de la puissance divine comme une action directe, surnaturelle et miraculeuse de Dieu. Leur
 pouvoir serait un pouvoir théocratique donné par un mandat spécial de la puissance divine. La conséquence
 de cette doctrine est que les gouvernants et avec les préposés de Dieu ont un commandement des choses humaines rien
 n'ont à répondre qu'à Dieu même de leur gestion. C'est là qu'on suppose que repousse la philosophie et
 qui dément l'histoire. Il y a trois classes de défenseurs de la théorie du droit divin qui la professent de trois manières
 aussi absolues que si venait de l'ignorer. Ce sont certains flatteurs déterminés du pouvoir qui ont voulu faire consi-
 derer comme les saints, ou quasi-divins de leur vivant les princes objet de leur flatteurs. Leur mobile
 est leur intérêt personnel, il s'agit en effet de la combatte. Ce sont ensuite certains esprits obscurs, vagues,
 aventureux, entêtés, qui se laissent aller par l'idée grandiose, bien moins qu'ils ne comprennent pas
 ce qu'ils ont fait, et puis de leur propre plaisir qu'ils leur a donné ensuite des peuples. Ce sont les bons gens, les simples
 du parti qui ne savent combattre philosophiquement. Une 3^e classe de partisans du droit divin et ce sont les
 plus passionnés, c'est le clergé Romain et en général les corps sacerdotaux indépendants. Ils plaçant la source
 du pouvoir à la divinité et son institution d'un moment est la base de la cérémonie religieuse qui accompa-
 gne la délégation de pouvoir. Tant les prêtres, les représentants de la divinité et voulant faire consi-
 derer les princes les mandataires de la puissance divine, elles cherchent ainsi à se mettre au dessus du
 pouvoir civil, et comme on dit à placer l'autel sur le trône. De encore l'intérêt personnel est mani-
 feste.

Quand les publicistes, les juristes, les philosophes adoptent la doctrine du droit divin, ils
 la modifient. D'abord il sont forcés de reconnaître que si, qu'il y ait une souveraineté, il faut qu'il y ait une
 sanction. Ils reconnaissent encore qu'au moment de la formation la société ne contient que des citoyens

ce qui est d'ailleurs, et que c'est à l'arbitre général qu'il appartient d'abord de fixer la forme du gouvernement
 et ensuite de choisir celui ou ceux d'entre le peuple qui exerceront le pouvoir souverain. C'est ici que
 coup d'État intervenir la puissance divine, et le seul moyen d'en empêcher l'usage, de la même
 et le font intervenir. Le cas de Dieu lui-même qui manifeste sa volonté par la voix phé-
 -né qui agit la qu'on entendement, prenant ainsi à la lettre l'usage "voe populi, vox dei"
 -tra pensent que les souverains sont bien librement élus par le peuple, si le croient qu'ils ont
 l'édiction Dieu par un grâces spéciale. Donne au souverain la volonté, leur accord et
 -ment. Remarquons que si l'on conçoit un tel système doit accorder ce caractère de divi-
 à l'acte de la forme de gouvernement. De moment qu'il existe une loi publique, c'est une forme que Dieu a
 -lu une république en qu'il accorde le peuple de son pouvoir divin. Ensuite observons que celui-ci s'ac-
 -gine pour concilier le droit divin avec le fait, et le bon sens ou rend point le degré plus admissible
 Ou bien c'est un simple fait, ou bien c'est un simple acte d'initiative, ou bien
 si on entend la chose autrement on se livre à une hypothèse purement philosophique et injurieuse à la divinité
 Cette hypothèse est purement philosophique. L'effet est attribué à une cause surnaturelle ce qui peut se
 bien s'expliquer par une cause naturelle. De plus, c'est alléguer le fait d'une opération mystique de la
 divinité sans aucune preuve sensible ou rationnelle. Enfin cette hypothèse attaque manifestement
 la notion de la conscience, indistincte que l'homme a de son libre arbitre; quand un peuple de libres
 chacun de ses membres sent parfaitement que tout est fait libre et spontané; d'ailleurs, comme si
 il n'y a aucun moyen particulier de l'observation de la Providence, il n'y a aucun fait humain qu'on ne puisse expliquer
 de cette manière, ce qui conduit à un fatalisme à la destruction de la liberté. Ne prétendons de plus que par la
 fusion par un fait paradoxal, que cette hypothèse est injurieuse à la divinité. L'effet de la Providence de Dieu est obtenu
 par une inspiration surnaturelle, il faut alors voir non seulement une telle inspiration, mais encore la volonté di-
 -vinité de la divinité d'h choix des gouvernements les plus utiles et les plus à craindre. Si la divinité ne fait qu'inspire
 les gouvernements, choisir, ou bien elle peut refuser l'inspiration, ou bien elle ne peut pas. Si elle le peut, que fera-
 t-on en cas de refus? puis comment reconnaître la volonté de Dieu qui est d'ailleurs manifestement spéciale? Si
 si Dieu a accordé l'inspiration, il faudrait appeler la cause, prendre le fait et régler le droit. Or comme on a
 certains gouvernements et ceux que nous voyons, et si c'est une inspiration qui ne se légitime de cette manière
 Si la divinité ne peut pas refuser l'inspiration, ce n'est alors que la volonté bien ainsi ou n'a rien de surnaturel
 On impute à Dieu la volonté de l'homme. On est effrayé des conséquences qui entraînent avec soi cette propo-
 -tion. C'est on va voir qu'on chercherait à appuyer de l'autorité de l'Écriture une pareille doctrine
 contraire à son sens, et à l'égard également à des passages tels que: "les interprètes nationaux de
 Et le Christ dit à Pilate "tu n'aurais aucun pouvoir sur moi, si d'ailleurs dorme d'entant" "il est
 aussi à rendre à César ce qui appartient à César", est la même contradiction formelle entre le pouvoir
 humain et le pouvoir divin. Il ne faut donc pas à d'autres citations qui sont des principes de morale
 chrétienne et non pas des règles de droit public. Laissons là toutes les subtilités et gardons-nous de l'ave-
 -nir, venir Dieu directement d'un chose éminemment humaine. La notion que la philosophie
 -me aux gouvernements, est de conditionner l'homme au droit, l'aspect humain à des fins, et ainsi

car il s'agit et aux temps modernes que de prétendre que, de deux gouvernements, le plus ancien est le seul
 De plus, il faut remarquer que c'est à tort qu'on s'est accoutumé à appliquer cette doctrine à la monarchie seule.
 On le conçoit par ce que si le gouvernement républicain la légitimité originelle est aux individus; tandis que
 quand une famille princière gouverne, il est très difficile de démontrer qu'il y a eu délégation, et on a raison de le
 dire de ce point de vue pour en prouver la légitimité. Cependant au fond il n'y a pas de raison pour qu'on applique
 plus que cette doctrine à des formes de gouvernement. Voici ce qu'on dit à ce sujet dans Guizot: "On
 a dit accoutumé, à des temps modernes, à se consacrer à l'idée de la légitimité quand on signale, les systèmes
 monarchiques. On a tort: elle se rattache à tous les systèmes. V. au sujet de tous les éléments de notre
 civilisation ont également voulu se l'approprier. Parmi plus on voit d'histoire de l'Europe, on
 a vu les formes sociales; les gouvernements les plus divers, également en possession de ce caractère de la
 légitimité. Les aristocraties et les des sociétés italiennes au sixième, la république de St. Marin, et
 comme les plus grandes monarchies de l'Europe, sont dites et ont été tenues comme légitimes; les rois et
 comme la suite, ont fondé sur l'ancienneté de leurs institutions, sur la persistance historique, et la prouvé
 à tout leur système de gouvernement, leur prétention à la légitimité (Histoire générale de la civilisation
 en Europe - 3^e leçon) — La légitimité purement historique, ne saurions l'admettre; elle est
 incompatible avec cette idée de droit. En effet il y a eu ou il n'y a pas eu légitimité originelle, de plus il l'a
 eu ou il n'y a pas eu légitimité effective. Si un gouvernement a eu l'une ou l'autre de ces légitimités, qu'impor-
 te qu'il l'ait depuis un an ou depuis des siècles, le temps n'y fait rien. Et si on en a l'une ou l'autre, si on
 l'a acquise par le temps. L'âge du temps efface les bons et les maux, il voile beaucoup de
 bien injustes et d'iniquités, mais il ne peut servir à créer aucun droit. Les idées de temps et de durée sont
 des idées incommensurables. Comment un gouvernement qui aurait fait le mal au bout de dix générations
 et être considéré comme légitime à l'origine. On ne peut pas en invoquer le prétexte de la prescription
 comme on invoque de droit positif. Le droit ne peut naître du temps que par son existence positive, fondée
 sur la nécessité pratique d'instaurer un état, les qui déterminent le temps exact qui fait passer un état
 l'existence d'une loi positive suppose l'existence d'un pouvoir social légitime. Si un gouvernement voulait
 établir sa légitimité par prescription, il ferait une pétition de principe, pour qu'il est de supprimer sa
 légitimité préalable à la loi. D'ailleurs un tel gouvernement étant jugé et partie d'un groupe ceux
 il serait incapable d'établir cela: qui serait alors on état de la proclamation? Quels seraient les moyens
 légaux d'interrompre une prescription? Une autre raison, en principe d'appliquer à ce cas la règle
 de la prescription, elle se tire de l'objet même de la prescription. On droit positif elle ne s'applique qu'aux
 droits secondaires, matériels, acquis par l'homme, mais elle ne peut servir sur les droits inhérents à la
 personne humaine. Ici se serait de la liberté et du gouvernement de l'homme, du type même du droit
 qu'il s'agit de trafiquer. On établirait par prescription ce qui est imprescriptible par les
 individus. On doit donc la prescription ne s'établit que dans des cas particuliers, si la prescription
 inintentionnelle, tomberait être un joug et de la prescience. On droit positif elle est fondée sur la nécessité
 et la nécessité générale, on elle serait contraire aux droits et aux intérêts généraux de l'humanité: on
 ne considère pas la prescription d'un source, d'un objet, d'un droit, d'un cause d'un

... qu'on ne peut, sans une analogie, aucune inférence, en tirer de la prescription.
... matière de droit privé à la prescription ou à l'attribution de droit public

La légitimité historique ne peut être admise comme type de droit, elle ne peut être que le point de vue d'un droit positif. Le point de vue politique il y a de bonnes raisons d'attribuer de l'importance à l'ancienneté. L'habitude est la seule prétention d'un gouvernement à cette légitimité historique, que est une espèce d'hommage occasionnel rendu à la légitimité actuelle. Si nous citons le cours de M. Guizot :

« Quel est ce pays ? quels en sont les éléments ? que veut-il dire ? comment s'est-il constitué ? la civilisation européenne ? »

« L'origine de tous les pouvoirs, j'en ai de tous indistinctement, on reconnaît la force, non pas que je sois le seul à qui elle soit due, mais que si elle n'avait eu, à leur origine, d'autre titre que la force, ils se seraient établis. Vainement il en faut d'autres, les pouvoirs se sont établis en vertu de certains, comme en ces sociétés, de certains rapports avec l'état de la société, avec les mœurs, les opinions, les habitudes, et ne pas reconnaître que la force a eu le rôle de tous les pouvoirs (du monde), quelles qu'aient été leurs origines et leur forme. »

« Oh bien ! Messieurs, cette origine là, je ne la reconnais pas, tous les pouvoirs qu'ils soient, laissent, et il n'y en a aucun qui n'ait eu de la force. Un instinct invincible avertit les gouvernements que la force n'est pas un droit et que, si elle n'avait pour origine que la force, le droit ne pourrait jamais en sortir. Voilà pourquoi, quand on remonte aux temps anciens, quand on retrouve les divers systèmes, les divers pouvoirs en proie à l'anarchie, tous s'écartent. Je suis content, je suis satisfait, au paravant, je suis satisfait, en vertu d'autres titres, la société m'appartient avant cet état de violence et de lutte et de quel est mon caractère ; j'en ai légitime ; on m'a contenté, on m'a donné mon droit. »

« Ce fait seul prouve, Messieurs, que l'idée de la force n'est pas le fondement de la légitimité politique, quelle repose sur une autre base. Que font en effet tous les systèmes, pour se résumer formel de la force ? Ils proclament eux-mêmes qu'il y a une autre légitimité, un autre fondement de tous les autres, la légitimité de la raison, de la justice, du droit ; c'est là l'origine à laquelle ils ont besoin de se rattacher. C'est par elle qu'ils ne veulent pas de la force. Parce qu'ils se prétendent universels, au nom de leur ancienneté, et que leur titre diffère de la légitimité politique, c'est donc que la force comme source de pouvoir, doit être rattachée à une idée morale, à une force morale, à l'idée du droit, de la justice, de la raison. C'est là l'élément fondamental de la légitimité politique et c'est là l'aide de tous les temps, à l'aide de la durée. »

« La considération de l'ancienneté a de l'importance par le fait qu'elle joue un très grand rôle dans la sphère où s'agitent ces questions, soit révolutionnaires, soit débats internationaux. Il est rare qu'elle ne soit pas l'élément d'un grand empire. De là l'ancienneté doit être d'une grande influence. En vertu de la durée d'un long exercice du pouvoir est l'habitude d'un long exercice de la puissance ne peuvent laisser d'exercer une grande influence sur les juges des hommes. Les lois anciennes établies pendant longtemps de prescrire comme réellement légitime ; à défaut d'une autre, il y a une quasi-légitimité et sont la marque de la durée de la puissance, de la stabilité, de la durée. »

3° Par un effet de la nature même des choses, il se glisse toujours une partie de

légitimité véritable, de vrai ou de justice, d'un gouvernement qui subsiste depuis longtemps. N^o 2^o et nous en venons à M. Guizot.

Après quela force a procédé à la naissance de tous les gouvernements, de toutes les cités et de tous les royaumes, il change les formes de la force, il les corrige, il les corrige par cela seul qu'une société humaine est quelle est composée d'hommes. L'homme porte en lui-même un certain nombre de notions, d'ordre, de justice, de raison, un certain besoin de la faire prévaloir, et les intéro de lui dans la faits au milieu de quels il vit, et qu'il veut sans cesse; et si l'état social où il est placé continue, son rôle a son action effect. L'homme met de la raison, de la moralité, de la légitimité d'hommes au milieu de quel est vit.

Il dépendamment du travail de l'homme, par une loi de la providence qui est impossible et évidemment, la analogie à elle qui agit les hommes matériel, il y a une certaine mesure d'ordre, de justice, qui est indispensable pour qu'une société dure. De quel fait de la devise, on peut conclure qu'une société n'est pas, complètement absurde, même si, inique, quelle n'est pas, absolument de pourvue de ce qu'il faut de raison, de vérité, de justice, qui sont pour faire vivre les sociétés. Si de plus la société se développe, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est, de jour en jour, à ce point par un plus grand nombre d'hommes, est plus s'il introduit, par l'action de temps, plus de raison, plus de justice, plus de devoirs, est quel fait se réglent peu à peu sur un la véritable la légitimité.

C'est ainsi qu'un simple préjugé qui soutient les anciennes institutions politiques.

Une 2^e et dernière observation se présente qui tend à faire comprendre la valeur de l'idée de la légitimité. C'est que sans doute un ordre politique un peu ancien est ordinairement accompagné d'abus innombrables de vices de mœurs dérangés, de vicieuses habitudes nationales, et si une société humaine ne peut manquer d'avoir produit une civilisation qui s'élève souvent imparfaite ou vicieuse, non est pas moins utile. Il y a aussi, moins de liberté, il y a, au fond, plus de sécurité. Les lois et les mœurs se sont mutuellement adaptés les uns aux autres; les lois ont formé les mœurs, et les mœurs ont fait les lois; par cette action réciproque elles se concourent à mesurer les uns aux autres. Par suite la législation présente beaucoup de lacunes au commencement; ces lacunes sont comblées par l'usage, des précédents qui ont force de lois; cette nouvelle copie se déveit, avec lenteur, grand elle est la puissance du peuple qu'il reçoit, répond parfaitement aux besoins du pays; et on trouve la législation est moins bonne, elle est préférable à la politique, parce que l'ordre politique est l'ordre social se sont moulés l'un sur l'autre. Enfin, quand un ordre politique est admis pendant longtemps, un tel pouvoir est sans inquiétude sur la valeur de ses titres; or un tel gouvernement qui ne doit pas sans cesse penser à sa propre conservation, rassemble sur son existence un nombre de lois qui se voient les intérêts généraux avec lesquels ses propres intérêts sont plus ou moins identifiés. Ainsi un gouvernement fondé sur une légitimité bien établie s'habituera avec son occupation d'ordonner que les lois ne sont que trop acquiescées.

à un meilleur gouvernement.

légitimité respectable, de rais on; de justice, d'un gouvernement qui subsiste depuis long temps. N^o.
extérieurs en core. M^o. Quis os.

Après que la force a prévalu à la naissance de tous les gouvernements, de toutes les cités, de
extérieurs marche, il change les erreurs de la force, il les corrige, et les corrige par ce seul qu'une société civil
est quelle est corrigée d'hommes. L'homme porte en lui-même une certaine mesure de raison, d'ordre
de justice, de rais on, un certain besoin de la faire prévaloir, et les vices de son état au milieu de
ce qu'il vit; et ces vices sont ceux; et, si l'état social où il est placé continue, sont à son
à son effet. L'homme met de la raison, de la moralité, de la légitimité d'hommes au milieu de quel
ce il vit.

Indépendamment de tout cela de l'homme, par une loi de la providence qui lui est impossible
concomitante, la morale qui a été le fondement matériel, il y a une certaine mesure de force, de rais
de justice, qui est indispensable pour qu'une société dure. De quel fait de la durée, on peut conclure qu'une
à société n'est pas, complètement absurde, même si, injuste; quelle n'est pas, absolument de pourvue de
est l'élément de raison, de justice, qui seul peut faire vivre les sociétés. Si de plus la société se
enveloppe, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est, de jour en jour, à ce point par
en plus grand nombre d'hommes, est plus introduit, par l'action de temps, plus de rais on, plus
de justice, plus de droit; est que les faits se réglent peu à peu sur la véritable légitimité.

Ce n'est ainsi pas un simple préjugé qui soutient les anciennes institutions politiques.

Une 4^e et dernière observation se présente qui tend à faire comprendre la valeur
de l'idée de la légitimité. C'est que souvent un ordre politique un peu ancien est ordinairement
accompagné d'abus innombrables de lois de moeurs dérangées, de vices, de habitudes nationales, ou plutôt
ennées même ne peut-on acquiescer d'avoir produit une égalité qui n'est souvent imparfaite ou si elle
même est pas, moins utile. Il y a quelquefois moins de liberté, et y a, au lieu, plus de sécurité. Les lois et les
moeurs se sont mutuellement adaptés les uns aux autres; les lois ont formé les moeurs, et les moeurs
ont fait les lois; par cette action réciproque elles se conviennent mieux les uns aux autres. Par suite
la législation présente beaucoup de lacunes, au commencement; ces lacunes sont comblées par l'usage
de précédents qui ont force de lois; cette nouvelle espèce de droit, avec lente, grand
de et spontanéité du peuple qu'il régit, répond parfaitement aux besoins du pays; si on thémie
la législation est moins bonne, elle est préférable à la pratique, parce que l'ordre politique et
l'ordre social se sont moulés l'un sur l'autre. Enfin, quand un ordre politique est admis en
long temps, un tel pouvoir est sans inquiétude sur la valeur de ses titres; or un tel gouverne
ment qui ne doit pas sans cesse penser à sa propre conservation, rassuré sur son existence
aura plus de loisir pour soigner les intérêts généraux avec lesquels ses propres intérêts seront
plus ou moins identifiés. Ainsi un gouvernement fondé sur une légitimité bien établie
si elle n'apparaît avec une occupation d'opérations de justice avec quels besoins que trop assujettis
à son maintien et gouvernement.

§ 2^e Nature du Pouvoir Civil, Son véritable Caractère.

On peut distinguer deux sortes de pouvoir ou d'empire, auquel, des êtres intelligents et actifs peuvent être soumis. Le premier est le pouvoir de direction ou de coaction. L'empire de direction consiste en ce que les seuls vœux de la puissance, &c. l'empire de coaction consiste en ce que les seuls vœux de la puissance, &c. l'empire de direction consiste en ce que les seuls vœux de la puissance, &c. l'empire de coaction consiste en ce que les seuls vœux de la puissance, &c.

Il est évident que ces deux sortes de pouvoir ou d'empire, auquel, des êtres intelligents et actifs peuvent être soumis. Le premier est le pouvoir de direction ou de coaction. L'empire de direction consiste en ce que les seuls vœux de la puissance, &c. l'empire de coaction consiste en ce que les seuls vœux de la puissance, &c.

Il s'agit maintenant de savoir lequel de ces deux éléments du pouvoir civil est le véritable. Il s'agit de savoir lequel de ces deux éléments du pouvoir civil est le véritable. Il s'agit de savoir lequel de ces deux éléments du pouvoir civil est le véritable.

égaux entendus, et que soit à la volonté générale qui appartient de bas de fixer la forme du gouvernement
 et au sein de choisir celui ou ceux d'entre le peuple qui exerceront le pouvoir souverain. C'est ici que l'on
 coup est fait entre les deux pouvoirs, et il s'ensuit que, par deux classes de la nation, on
 se la fait intervenir. Les uns disent que c'est Dieu lui-même qui manifeste sa volonté par la voix du peu-
 ple qui suit la qu'on s'instamment, prononçant ainsi c'est la loi l'usage "non populaire, non diu". Les au-
 tres pensent que les souverains sont bien librement élus par le peuple, et si, croient qu'au sujet d'une
 détermination Dieu par une grâce spéciale donne au souverain une inspiration, leur accord se sanctionne.
 Remarquons que si l'on a conséquemment un tel système doit accorder ce caractère divin
 à tous les formes de gouvernement. Au moment qu'il existe une loi publique, c'est une forme que Dieu vou-
 le une république en qu'il a investi le peuple d'un pouvoir divin. Ensuite observons que si l'on a
 ainsi pour concilier le droit divin avec le fait, et le bon sens, on ne peut joindre le dogme plus admissible
 que l'un des deux est un simple langage, ou l'autre est le point d'une simple action positive et matérielle; ou bien
 si on entend la chose autrement on se livre à une hypothèse peu philosophique et injurieuse à la divinité.
 Cette hypothèse est peu philosophique. En effet, c'est attribuer à une cause divine ce qui peut aussi
 bien s'expliquer par une cause naturelle. De plus, c'est alléguer le fait d'une opération mystique de la
 divinité sans aucune preuve sensible ou rationnelle. Enfin cette hypothèse attaque manifestement
 la notion et la conscience, et est visible que l'homme a de son libre arbitre; quand un peuple se libère,
 chacun de ses membres sont parfaitement que tout un fait libre et spontané; d'ailleurs, comme il
 n'y a aucun moyen positif de la manifestation de la providence, il n'y a aucun fait humain qu'on ne puisse expliquer
 de cette manière, ce qui conduit au fatalisme, à la destruction de la responsabilité. On prétend que par la
 suite d'une inspiration divine, que cette hypothèse est injurieuse à la divinité. L'effet d'une inspiration divine est de
 par une inspiration divine, il faut alors voir non seulement une loi divine, mais encore la volonté di-
 vine de la divinité. Et chose des gouvernements les plus odieux et les plus atroces. Si la divinité ne fait qu'inspi-
 rer les gouvernants, choisir, ou bien elle peut refuser l'inspiration, ou bien elle peut se priver. Si elle le peut, que fera-
 t-on en cas de refus? puis comment reconnaître la volonté de Dieu qui n'est donnée à aucun être spécial? Si Dieu
 si Dieu a accordé l'inspiration, il faudrait approuver la suite, prendre le fait et le rigide droit. Or comme on a vu
 certains gouvernements et ceux être ^{bon temps} très-heureux, et d'autres sorte de dissolution qui n'est légitime de cette manière.
 Si la divinité ne peut pas refuser l'inspiration, cela a alors que l'inspiration bien ainsi ou autrement souverain.
 On s'oppose à Dieu la volonté de l'homme. On est effrayé des conséquences que entraînent avec soi cette prou-
 vation. C'est on vain qu'on chercherait à appuyer de l'autorité de la spiritualisme une garantie de détermination.
 Contraire à son esprit elle est également à des passages "alors des qu'on les entre prêt rationnellement".
 Et le Christ dit à Pilate "tu n'auras aucun pouvoir sur moi, si l'état a dormi d'en haut" et le dit
 aussi à renier à César ce qui appartenait à César; c'est la même idée, distinction formelle entre le pouvoir
 humain et le pouvoir divin. Il ne faut pas à d'autres états qui sont des principes de morale
 chrétienne et non pas des règles de droit public. Laissons là toutes les subtilités et gardons-nous de faire
 intervenir Dieu de déterminer d. des choses éminemment humaine. La position que la philosophie
 nous offre quant à ce point, c'est de considérer l'homme au droit, l'individu humain n'est pas, et ainsi

devenir à la fois le principe de la providence. Leur vol est en effet beau. Les parties en sont d'ailleurs devenues de plus en plus
 - nos au supérieur de légitimer leur puissance à l'appui de la sanction religieuse. Mais il n'est pas reconnu de nos
 recours à un mythe à son religieux et donner de la sainteté au corps social; il suffit de fonder son caractère
 obligatoire sur un mandat qui lui est donné par des êtres libres. Et puisque Dieu a fait la société, et l'homme est
 religieusement tenu d'obéir au pouvoir social. La philosophie lui donne ainsi une sanction qui est bien
 suffisante.

La question de la source du pouvoir social, est restée celle de la légitimité des gouvernements qui peuvent prévaloir
 à la civilisation moderne. A l'ordinaire ce n'est que la partie de celle qui est venue de la terre. Mais une source nouvelle
 face, elle ne présentera de aperçus nouveaux. L'examen de tel gouvernement est légitime; dès à posteriori
 examiner quelle est sa source; cette question n'est qu'un jugement porté entre des parties opposées qui se disputent le
 pouvoir; un conflit entre des prétentions contraires. Elle se présente sous le double point de vue de la philosophie et
 de l'histoire, des faits et des faits; ce n'est pas que réellement l'usage de la langue politique elle ne soit souvent un
 point de conflit historique, mais l'histoire la connaît à fond, et de vous embrasser au vi. le point de vue philosophique.
 Il n'est dit que sous ce dernier point de vue la question est très simple, mais en revanche elle est compliquée
 beaucoup en tombant de la science de l'histoire, à raison des éléments de fait qui sont difficiles à ramener aux
 faits. Il n'est dit que sous ce dernier point de vue la question est très simple. En effet la souveraineté trouve son point d'origine
 de l'origine de l'état; elle dérive de la volonté générale des citoyens qui délibèrent. D'un autre côté la formation de
 l'état et la souveraineté reposent sur la loi de la justice nationale. De là il suit que la légitimité d'un gouverne-
 - nement peut être considérée sous deux points de vue, celui de son origine et celui de ses œuvres. Un gouvernement
 aura la légitimité originelle quand il aura été ou établi ou accepté par le peuple. Un gouvernement sera légitime
 par ses œuvres, lorsque son activité tendra constamment vers l'accomplissement de la société civile. Cette distinction
 ne devrait point avoir lieu. On ne peut supposer que les peuples aient pensé à se parer ces deux espèces de légitimité.
 Quand ils reconnaissent un pouvoir humain ils ne tiennent pas seulement à la légitimité originelle, mais ils
 ont et sera être que ce pouvoir continuera à être légitime en se justifiant par ses œuvres. La légitimité originelle n'a
 de valeur aux yeux de la raison, que si tant qu'il y a la légitimité opérante. Les deux légitimités ne devraient donc
 pas se séparer; mais il arrive très souvent qu'elles se séparent en fait. Tel gouvernement légitime par son origine,
 par effet de décadence de sa position dégenère, devient illégitime par ses œuvres. Cependant il ne faut pas conclure que sur
 le champ il faille rompre avec ce gouvernement. Et en fait les choses ne se passent pas ainsi. Tel est le besoin d'ordre
 que cette légitimité pourra souvent être prouvée, tant les hommes ont besoin de la reconnaître, avant qu'il se passe
 à une réforme. D'un autre côté il arrive non moins souvent qu'un gouvernement illégitime sous le point de vue de son
 origine en vient à se justifier par ses œuvres. Alors il ne faut d'ordinaire qu'un tel gouvernement
 devienne complètement légitime par la ratification et confirmation que lui donne après coup l'assentiment général.
 Il n'est point d'opposition entre ces deux espèces de légitimité; l'intérêt de l'humanité ferait certainement donner la préférence
 à la légitimité effective, en vue de laquelle la légitimité originelle peut seule avoir été inventée. C'est en défini-
 - tive le gouvernement réel par une affaire de fait; mais de fait.

La question historique se présente sous un autre point de vue; il s'agit de donner suite à la
 justice ou de la légitimité chronologique; c'est la seule notion ex clusive de la justice qui a été

égaux en droit, et que c'est à la volonté générale qu'il appartient d'abord de fixer la forme du gouvernement
 et ensuite de choisir celui ou ceux d'entre le peuple qui exerceront le pouvoir souverain. C'est ici que se fait
 coup d'État, et que se fait intervenir la puissance divine, et il n'est rien en de deux cas, soit dans la manière de
 le faire intervenir. Les uns disent que c'est Dieu lui-même qui manifeste sa volonté par la voix du peu-
 ple qui n'est là que son instrument, prenant ainsi à la lettre l'adage "vox populi, vox dei". Les au-
 tres pensent que les souverains sont bien librement élus par le peuple, mais ils croient que aussitôt après
 l'élection Dieu par une grâce spéciale donne au souverain la confirmation, leur accord et sa sanction.
 Remarquons que si l'État comme quest un être, même ce système doit accorder ce caractère divin
 à toutes les formes de gouvernement. Il n'y a point de gouvernement qui n'ait une origine divine, soit
 la une république, en qu'il a inventé le peuple d'un pouvoir divin. Ensuite observons que celui-ci est en ac-
 cord pour concilier le droit divin avec le fait, et le bon sens n'en rend point le dogme plus admissible.
 On lui a dit un simple langage religieux, on n'en a dit de lui point de vue d'une simple action profane (distinction), on l'a
 dit on entend la chose autrement on s'élève à une hypothèse philosophique et juridique à la divinité.
 Cette hypothèse est peu philosophique. En effet c'est attribuer à une cause surnaturelle ce qui peut aussi
 bien s'expliquer par une cause naturelle. De plus c'est alléguer le fait d'une opération ontologique de la
 divinité sans aucune preuve sensible ou rationnelle. Enfin cette hypothèse attaque manifestement
 la raison et la conscience, on est tenté de dire que l'homme a de son libre arbitre, quand un peuple s'élève,
 chacun de ses membres sont parfaitement que sont un fait libre et spontané; d'ailleurs, comme si
 il n'y a aucun signe positif de l'intervention de la providence, il n'y a aucun fait humain qui ne puisse s'expliquer
 de cette manière, ce qui conduit au fatalisme, à la négation de la liberté humaine. Il y a donc de plus que pour cela
 l'usage pour être paradoxal, que cette hypothèse est injuste en la divinité. C'est d'être de la sorte de la sorte
 par une inspiration rationnelle, il faut alors voir comment on a pu se faire une opinion de la sorte de la
 sorte de la divinité d'un choix des gouvernements les plus odieux et les plus à craindre. Si la divinité ne fait qu'établir
 les gouvernements, choisir, ou bien elle peut refuser l'investiture, ou bien elle ne peut pas. Si elle le peut, que fera-
 t-on en cas de refus? puis comment reconnaître la volonté de Dieu qui n'est donnée aucun signe spécial? Pour
 si Dieu a accordé l'investiture, il faudrait apprécier la succession, prendre le fait et le droit. Or comme on a vu
 certains gouvernements, et ceux être très heureux, et d'autres être de désolation qui ne sont légitimes de cette manière.
 Elle divinité ne peut pas refuser l'investiture, car on a alors que l'arbitraire humain sera vraiment souverain.
 On impute à Dieu la volonté de l'homme. On est effrayé des conséquences que entraîne avec soi cette protec-
 tion. C'est en vain qu'on chercherait à appuyer de l'autorité de l'Écriture une pareille doctrine.
 Contraire à son sens, elle est également à des passages de la Bible, de quoi les interprètes rationnels ont
 dit. Christ dit à Pilate "tu n'auras aucun pouvoir sur moi, il m'est donné d'en haut". Il dit
 aussi à rendez à César ce qui appartient à César; et la même distinction formelle entre le pouvoir
 humain et le pouvoir divin. Il ne s'agit pas à d'autres citations qui sont des principes de morale
 chrétienne et non pas des règles de droit public. Laissons là toutes ces subtilités et gardons-nous de faire
 intervenir Dieu directement d'un choix éminemment humain. La formation que la philosophie
 nous offre de ces gouvernements, est de considérer l'homme au droit, le pouvoir humain à ses fins, et ainsi

direction à la fois de la Providence. Leur vol est ainsi beau. Les parties en, d'un droit de n'entraîne de plus don-
 -ner aux supérieurs, et légitimer leur puissance l'appui de la sanction religieuse. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir
 recours à un mythe même religieux et donner de la sainteté au corps social; il suffit de fonder son caractère
 obligatoire sur un mandat qui lui est donné par des êtres libres. Un peuple que Dieu veut la société, et l'homme est
 religieux en tant qu'il a le pouvoir social. La philosophie lui donne ainsi une sanction qui est bien
 suffisante.

La question de la source du pouvoir social, se rattache à celle de la légitimité des gouvernements qui peuvent appartenir
 à la civilisation moderne. Au fond ce n'est qu'une partie de celle qui est venue de très haut. Mais, sous une autre
 face, elle se présentera de nouveaux ouvrages. Examinons si tel gouvernement est légitime; dans ce point on
 examine quelle est sa source; cette question n'est qu'un jugement porté entre des parties opposées qui se disputent le
 pouvoir; un conflit entre des prétentions contraires. Elle se présente sous le double point de vue de la philosophie et
 de l'histoire, des faits et des faits; ce n'est pas que réellement d'usage de la langue politique elle ne soit souvent un
 point de conflit historique, mais traités la chose au fond, et de vous embrasser au vi le point de vue philosophique.
 Nous venons de dire que sous ce dernier point de vue la question est très simple; mais en revanche elle se complique
 beaucoup en tombant de la domaine de l'histoire, à cause des éléments de fait qui sont difficiles à ramener aux
 faits. Nous disons que la question philosophique que est simple. En effet la souveraineté trouve son type prochain
 d'origine de l'état; elle dérive de la volonté générale des citoyens qui délibèrent. D'un autre côté la formation de
 l'état et la souveraineté reposent sur l'idée de la justice nationale. De là il suit que la légitimité d'un gouver-
 -nement peut être considérée sous deux points de vue, celui de son origine et celui de ses œuvres. Un gouvernement
 aura la légitimité originelle quand il aura été ou établi ou accepté par le peuple. Un gouvernement sera légitime
 par ses œuvres, lorsque son activité tendra constamment vers la réalisation du bien de la société civile. Cette distinction
 ne devrait point nous laisser. On ne peut supposer que les peuples aient donné de ce deux espèces de légitimité.
 Quand ils reconnaissent un pouvoir humain, ils le reconnaissent non seulement à la légitimité originelle, mais aussi
 sera et devra être que ce pouvoir continuera à être légitime en se justifiant par ses œuvres. La légitimité originelle n'a
 de valeur aux yeux de la raison, que si tant qu'il y a légitimité opérante. Les deux légitimités ne se valent donc
 pas seigneur; mais il arrive très souvent qu'elles se séparent en fait. Tel gouvernement légitime par son origine,
 par l'effet de l'abus de sa position dégenère, devient illégitime par ses œuvres. Cependant il n'est pas possible de conclure que sur
 le champ d'ailleurs rompu avec ce gouvernement et en fait les choses ne se passent point ainsi. Tel est le besoin d'ordre
 que cette légitimité pourrions nous être prouvé par les lois, au nom du peuple la reconnaître, avant qu'il se hasarde
 à une réforme. D'un autre côté il arrive non moins souvent qu'un gouvernement illégitime par le point de vue de son
 origine en vient promptement à se légitimer par ses œuvres. Alors il se fait d'ordinaire qu'un tel gouvernement
 devient complètement légitime par la ratification et confirmation qu'il donne après coup à son titre primitif
 et il faut opter entre ces deux espèces de légitimité; l'intérêt de l'humanité ferait certainement donner la préférence
 à la légitimité effective, en vue de laquelle la légitimité originelle peut seule au cas être inséparable. Car on de jure
 tière le gouvernement n'est pas une affaire de théorie; mais de pratique.

La question historique se présente sous un autre point de vue; le sujet est d'ailleurs simple, et
 rationnelle et de la : c'est une légitimité chronologique; c'est la reconnaissance et l'acceptation par le peuple d'un

civilisation et au temps modernes que de prétendre que, de deux gouvernements, le plus ancien est le seul légitime.
 De plus, il faut remarquer que c'est à tort qu'on s'est accoutumé à appliquer cette doctrine à la monarchie seule.
 On le conçoit par ce que, si les gouvernements républicains la légitimité originelle est assez indéterminée; tandis que, quand une famille princière se gouverne, il est assez difficile de démontrer qu'il y en eut de légitime, et on a raison de la
 tenir de ce genre d'origine pour en prouver la légitimité. Cependant au fond il n'y a pas de raison pour qu'on s'ap-
 plique pas cette doctrine à tous les formes de gouvernement. Voici ce qu'on dit à ce sujet M. Guizot: On
 a s'est accoutumé, à nos temps modernes, à se consacrer l'idée de la légitimité qu'est, en législation, le système
 monarchique. On a tort; elle se rattache à tous les systèmes. Il y a déjà quelques les éléments de notre
 civilisation ont également voulu se l'approprier. Parmi plus on voit de l'histoire del'Europe, avec
 à savoir les formes sociales, les gouvernements, les plus divers, également en possession de ce caractère de la
 légitimité. Les aristocraties et les des aristocraties et absolues ou seules, la république de N. Orléans,
 et comme les plus grandes monarchies del'Europe, se sont dites et ont été tenues comme légitimes; les comtes
 et comtes auctes, ont fondé sur l'ancienneté de leurs institutions, sur la priorité historique, et la propriété
 et tout de leur système de gouvernement; leur prétention à la légitimité (Histoire générale de la civilisation
 en Europe — 3^e leçon) — La légitimité purement historique, ne se souvient l'admettre; elle est
 incompatible avec cette idée de droit. En effet il y a eu, ou il n'y a pas eu de légitimité originelle, de plus de la suite
 il y a eu il n'y a pas de légitimité effective. Si un gouvernement a eu l'initiative de ce légitime, qui n'por-
 te que l'ait depuis intervenu depuis des siècles, le temps n'y fait rien. Et si on en voit l'existence, on n'a
 pu les acquiescer par le temps. Sans doute le temps efface les haines et les craintes, il voile beaucoup de
 les injustes et d'iniquités, mais il est impuissant à créer aucun droit. Les idées de temps et de droit sont
 des idées inconciliables. Comment un gouvernement qui aurait fait le malheur de deux généra-
 tions descendrait-il légitime à l'origine. On ne peut pas en invoquer le prétexte de la prescription
 comme en matière de droit privé. Le droit ne peut naître du temps qu'en vertu d'une loi positive fondée
 sur la nécessité pratique et l'intérêt général, loi qui détermine le temps exact qui fait prescription. Or
 l'existence d'une loi positive suppose l'existence d'un pouvoir social légitime. Si un gouvernement voulait
 établir la légitimité par prescription, il ferait une pétition de principe, soit qu'il est de supposer la
 légitimité préalable à la loi. D'ailleurs un tel gouvernement étant jugé et partie d'un principe cause
 il serait incapable d'établir la loi: qui serait alors on s'est de la proclamer? Quels seraient les moyens
 le gouvernement d'interrompre une prescription? Une autre raison empêche d'appliquer à ce cas les règles
 de la prescription, elle se tient de l'objet même de la prescription. En droit privé elle ne s'applique qu'aux
 droits secondaires, matériels, acquis par l'homme, mais elle ne porte jamais sur les droits inhérents à la
 personne humaine. Il ne s'agit de la liberté et du gouvernement de l'homme, de ce genre même de droit
 qu'il s'agit de trafiquer. On n'établirait prescription que les actions ce qui est imprescriptible que les
 intérêts des. On doit tenir la prescription n'est établie que dans des cas particuliers, c'est la prescription
 serait générale, embrasserait le un peuple et sa postérité. En droit privé elle est fondée sur la nécessité
 et l'intérêt généraux, c'est elle serait contraire aux droits et aux intérêts généraux de l'humanité. On
 ne considère pas la prescription de sa source, de son objet, de son caractère, de ses causes et de son

comme qu'on ne peut en tirer aucune analogie, aucune inférence, on peut conduire de prescription
en matière de droit privé à la prescription en matière de droit public

Mais dans la histoire que ne peut être admissible comme principe de droit, elle ne peut être elle-même considérée
comme pratique. C'est le point de vue politique il y a de bonnes raisons qu'attestent de l'importance de l'ancien état.
Chadabard est la seule prétention d'un gouvernement à cette légitimité chronologique, que est consacrée d'hon-
-mage secret et rendu à la légitimité actuelle. Ici nous citerons le cours de M. Guizot.

« Quel est ce principe ? quels en sont les éléments ? que veut-il dire ? comment s'explique-t-il ? »

La civilisation européenne.

« L'origine de tous les pouvoirs, jadis de tous indistinctement, on rencontre la force, non pas que j'ai
« recueillie dans quelque seule de ces sources, si elle n'avait eu, à leur origine, d'autres titres que la force, il n'y
« eût point eu de droits établis. Evidemment il en faut d'autres, les pouvoirs ne sont établis en vertu de certains, comme en
« ces sociétés, de certains rapports avec l'état de la société, avec les mœurs, les opinions, etc. Il est impossible de
« ne pas reconnaître que la force a recueillie l'énergie de tous les pouvoirs du monde, quelle qu'ait été leur nature et
« leur forme. »

« Eh bien ! Messieurs, cette origine là, pour moi ne vaut rien, tous les pouvoirs quels qu'ils
« soient, le remontent ; il n'y en a aucun qui recueille être ni du sein de la force. Un état n'est invincible au titre
« des gouvernements que la force ne fonde pas un droit et que, si elle n'avait pour origine que la force, le droit ne
« pourrait jamais en sortir. Voilà pourquoi, quand on remonte aux temps anciens, quand on découvre les divers
« systèmes, les divers pouvoirs, en proie à la violence, tous s'écroulent. Et dans l'antiquité, je subsistais au par-
« avant, je subsistais en vertu d'autres titres ; la société m'appartenait avant cet état de violence et de lutte
« et de quel côté me venait-elle ; j'étais légitime ; on m'a contrainst, on m'a enlevé mon droit. »

« Ce fait seul prouve, Messieurs, que l'idée de la force n'est pas le fondement de la légitimité poli-
« tique, quelle repose sur une toute autre base. La force exerce tout les systèmes, par elle résuait la forme de la force ?
« Elle prouverait aux mêmes qu'il y a une autre légitimité, à son fondement de toutes les autres, la légitimité de la
« raison, de la justice, du droit ; c'est là l'origine à laquelle ils ont besoin de se rattacher. C'est par elle qu'ils ont
« recueilli pas de la force qu'because qu'ils se prétendent au titre, au nom de leur ancienneté, et tout titre différent
« de la conscience de la légitimité politique, c'est de venir la force comme source de pouvoir, de se rattacher à
« une idée morale, à son force morale, à l'idée de droit, de la justice, de la raison. C'est là l'élément fondamen-
« tal de la légitimité politique et de son titre. Il en est sorti à l'aide de temps, à l'aide de la durée. »

« La considération de l'ancienneté a-t-elle de l'importance p. e. q. les faits jouent un très grand
« rôle à la sphère où s'agitent ces questions, soit révolutionnaires, soit débats internationaux. Il est rare que le
« calme logique et l'investigation politique aient alors un grand empire. D'où l'ancienneté doit être d'une
« grande influence. En outre l'usage d'un long exercice du pouvoir est l'habitude d'un long exercice de l'obéissance
« et ne peuvent l'usage d'exercer une grande influence sur les juges des hommes. Des lors on s'en rend compte
« de plus longtemps de présente comme réellement légitime ; à défaut d'une autre, il y a une quasi légi-
« timité et dont la main des citoyens se contentent par besoin de paix, de stabilité, de repos. »

3° Par un effet de la nature même des choses, il se glisse toujours quelque peu de

légitimité, arbitraire, de rétro; de justice, d'un gouvernement qui subsiste depuis longtemps. N^o extérons encore M. Gifford.

Après que la force a présidé à la naissance de tous les gouvernements, de toutes les cités; le temps marche, il change les œuvres de la force, il les corrige, elles corrigent par elles-mêmes une société d'êtres, c'est-à-dire, de hommes. L'homme porte en lui-même un certain nombre de notions, d'ordre, de justice, de raison, un certain besoin de la faire prévaloir, & les voit dans l'acte au milieu des- quels il vit, & qu'il souhaite sans cesse; & si l'état social où il se place continue, son travail a un certain effet. L'homme met de la raison, de la moralité, de la légitimité d'honneur au milieu de quel- ce il vit.

Indépendamment du travail de l'homme, par une loi de la providence qu'il est impossible de reconnaître, la analogie à celle qui régit le monde matériel, il y a une certaine mesure d'ordre, de raison, de justice, qui est indispensable pour qu'une société dure. De quel fait de la devise, on peut conclure qu'une société n'est pas, complètement absurde, en soi, injuste; quelle n'est pas, absolument dépourvue de cet élément de raison, de vérité, de justice, qui seul peut faire vivre une société. Si de plus la société se développe, si elle devient plus forte, plus puissante, si l'état social est, de jour en jour, à ce point par un plus grand nombre d'hommes, c'est-à-dire, qu'il est introduit, par l'action du temps, plus de raison, plus de justice, plus de droit; c'est-à-dire, que les faits se dirigent vers à peu près vers la véritable légitimité.

Cela n'est, ainsi, pas, un simple préjugé qui soutient les anciennes institutions, politiques.

Cette 4^e et dernière observation se présente qui tend à faire comprendre la valeur de l'idée de la légitimité. C'est que nous avons un ordre politique un peu ancien est ordinairement accompagné d'abus innombrables de vices du commerce, d'usages, de vieilles habitudes nationales, ni plus ni moins. On ne peut en acquiescer d'avoir produit une régularité qui s'est souvent imparfaite ou si ce n'est non est pas moins utile. S'il y a quelque chose de plus, de mieux, plus de sécurité. Les lois elles-mêmes se sont matériellement adaptées les choses aux usages; les lois ont formé les mœurs, et les mœurs ont fait les lois; par cette action réciproque elles se conviennent mieux les une aux autres. Par suite la législation présente beaucoup de lacunes au commencement; ces lacunes sont comblées par d'autres usages, des principes de lois qui ont force de loi; cette nouvelle espèce de droit, avec lente, graduellement et spontanément s'empare de ce qu'il régit, répond parfaitement aux besoins du pays; si on théorise la législation est moins bonne, elle est préférable à la politique, parce que l'ordre politique et l'ordre social se sont moulés l'un sur l'autre. Enfin, quand un ordre politique est assis depuis longtemps, un tel pouvoir est sans inquiétude sur la valeur de ses titres; or un tel gouvernement qui ne doit pas sans cesse penser à sa propre conservation, rassuré sur son existence aura plus de loisir pour régner les intérêts généraux avec lesquels ses propres intérêts seront plus ou moins identifiés. Ainsi un gouvernement fondé sur une légitimité bien établie s'il s'applique aux premières occupations de son peuple, ne craint pas que trop assujettis à de nouveaux gouvernements.

Le point ultime est le plus grand bien de l'homme. Les sujets sur lesquels doit se lever l'empire civil sont les hommes dont les passions ont avorté sans doute la liberté et obscurcissent la raison au point de perdre la raison et l'intelligence sont les caractères distinctifs. Soit donc qu'on considère la cause, libérez les sujets de l'empire civil c'est le droit qui domine. Le point de vue rationnel est donc le point de vue culminant. Et en effet comment les choses se passent-elles dans le gouvernement d'un état ? Il s'agit avant tout de faire des lois positives déterminées aux yeux de droit. Il faut en outre savoir d'abord reconnaître quels sont les faits matériels du droit, ensuite connaître les circonstances particulières d'un peuple, enfin appliquer judicieusement les faits de droit à ces circonstances. Cela fait il faut appliquer le droit aux cas particuliers qui peuvent se présenter : à 2. exécuter les jugements. Enfin il faut administrer les choses publiques, et veiller au bien public de la manière la plus profitable à tous, l'annuaire inévitable aux particuliers. Et qu'on s'occupe de ces missions de l'état qui sont toutes subordonnées à la force matérielle ? Pourquoi elle n'a-t-elle aucun rôle. L'homme est soumis aux passions, à ses instincts physiques, ses devoirs sont sans limites. Il ne faut pas en connaître la limite, il en de même les devoirs juridiques que sa raison lui indique en libérant une personnalité étrangère la quelle a droit à sa vie. L'état de nature est elle-même qui assiste avec ses seuls forces, et l'état civil est la société qui représente les intérêts de cette personnalité et a charge de la faire respecter. C'est à elle que la force prend place et le élément de l'empire civil. Il représente donc un seul cas où la force est nécessaire, et la pratique est faite avec fréquence, mais d'habitude il représente comme une irrégularité, un fait exceptionnel. On pourrait concevoir à l'origine le but de l'empire civil atteint sans l'emploi de la violence, tandis qu'on ne pourrait pas concevoir ce but atteint par la force seule. Elle qu'on a vu par la raison seule avant le plus haut degré de perfection où l'homme peut atteindre, tandis que l'emploi de la force seule n'aurait servi à rien que par le abus de la violence de l'humanité. Le caractère rationnel est donc le caractère essentiel de l'empire civil ; le recours à la force est accidentel et il n'est légitime que dans certains cas où une certaine mission. Le seul cas où la violence est autorisée, est celui où il y a violation de droit et si l'on divise ne peut venir des forces qu'on s'immiscer. Si la limite de son droit, sa violence obtenue. Le droit d'un individu ne doit pas être violé. Le pouvoir civil exerce à cet égard les droits de l'homme, il s'agit que d' l'état civil, comme d' l'état de nature, la force n'est légitime qu'autant qu'on l'emploie au service de droit et seulement autant que le droit le commande. L'état n'est nullement autorisé à employer la contrainte quand la raison s'uffit. Ce n'est donc qu'après avoir inutilement tenté les moyens de la persuasion que peut avoir lieu le recours à la force, et alors même l'état doit bannir l'emploi de la violence au nécessaire et ensuite l'employer d'une manière appropriée au but qui est moral et qui défend de dégrader les sujets de l'état.

Cette doctrine qui tend à donner au pouvoir civil un caractère rationnel, mais par conséquent un avantage sur le point de vue de la dignité de la nature humaine, elle est en core en voie de se former sur le point de vue d'une science politique. Sans doute on peut se faire quelques idées par la science elle-même et par les besoins plus ou moins constants et complètement obéir au commandement au nom de la raison. La violence est un fait et comme tel accidentel et variable, la raison met en avant les faits ou les principes généraux et absolus. Par la force seule on obéit à un acte, tandis qu'avec la violence on obéit à un principe.

qu'on dé coulent sans résister naturellement, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un casin à la charge par
 d'être obéissants. Il peut y avoir des cas où l'opinion n'est pas assez forte pour dominer la passion; ou l'État par un grand
 effort se détermine à l'empêcher, mais d'elles est pas moins vraie qu'elle est générale, subite sur les actions précises de la loi
 tandis que la violence n'a d'effet que sur un individu, par la persuasion on s'adresse à la fin de la loi sans un grand
 nombre. Si on veut combattre le mal par la violence, on fait comme les jacobins qui se contentent de couper la
 plante à la surface au lieu de la déraciner, au lieu de recourir constamment à la charge. Une op. simple suffit à faire
 comprendre la supériorité de la persuasion sur la violence. On peut faire marcher des soldats au combat par
 la crainte du supplice, mais on a-t-on pas bien plus tôt, de leur ardeur, de leur intelligence; on leur a vu quelque
 fois en bon général, en capitaine, en soldat, en homme. N'ayons donc que le pouvoir rationnel est de sa nature plus
 légitime et plus noble de la crainte il est plus commode et plus sûr. Un gouvernement qui entend ses intérêts et
 chez son même le veut à faire son devoir s'efforcera à se faire comprendre ses subordonnés, et n'emploiera la force qu'à la
 dernière extrémité. En définitive il faut que les avantages du gouvernement soient sentis et appréciés par le
 grand nombre de membres de l'état qui consentent. Le bon sens des hommes est la seule garantie de la durée de l'état
 si elle ne récompensait pas la sagesse des hommes, et si elle n'était malgré certaines erreurs du genre humain
 ou se précipiterait immédiatement plongeant l'anarchie.

J'approuve ce que nous venons de dire et citerai le discours de M. Guisot (5. Discours)

« Metras, c'est, je pense, le fait du gouvernement général d'un bien petit nombre d'individus et de dire à
 tout le monde uniquement, qu'il se doit de la force qu'il de plus; et se faire obéir, et son élément corréatif.

« Enfin, je me joins, au monde simple cours de fait. La société civile: il y a que chose d'ajusté n'importe
 quoi, et son intérêt, en commun; et y a un mal à rendre, une injustice à punir, un jugement à prononcer. Alors
 sûr, il y a une bonne manière de suffire à ces besoins sociaux; il y a un bon moyen à faire, un bon point à grand et
 un bon jugement à prononcer. De quelle chose qu'il s'agit, que soit l'intérêt mis en question, il y a une
 occasion une vérité qui faut reconnaître et qui doit décider de la conduite »

La première affaire du gouvernement, c'est de chercher cette vérité, de découvrir ce qui est juste
 et raisonnable, ce qui convient à la société. Quand il l'a trouvée, il se propose d'obtenir qu'il tienne à la fois
 et surtout de la certitude, qu'il se fasse approuver des hommes sur lesquels il agit, qu'il leur persuade qu'il a raison. Il
 est-il de la force chose de leur obéir? Nullement.

« Maintenant supposez que la vérité qui doit décider de l'affaire, n'importe laquelle, suppose
 que dit-je, que cette vérité une fois trouvée et proclamée, tout à coup, les intelligences soient comme un
 et les volontés déterminées, que tous reconnaissent que le gouvernement, et lui obéissant respectueusement; et
 s'il y a point encore de coercion, il n'y a pas lieu à employer la force. Est-ce que par hasard le gouvernement ne
 subit d'intermittence? Est-ce que et cela il n'y aurait point eu de gouvernement? Evidemment il y aurait
 eu un gouvernement, et il aurait accompli sa tâche. La coercion vient que lorsque la résistance de volontés
 s'oppose à la vérité, lorsque l'idée, le parti, quelque pouvoir a adopté et obtenu pas l'approbation ou la
 reconnaissance volontaire de tous. Le gouvernement emploie alors la force pour se faire obéir; c'est le cas
 nécessaire de l'imperfection humaine; un perfection qui n'est de la fin et de la puissance de la société »

à tout ce qui n'est ni un moyen de licéité absolue, ni de gouvernement civil, et sur tout ceux qui sont obligés à
 à résister, à une certaine mesure à la coaction. Mais indépendamment de la coaction, elle est toujours possible, elle le sera
 si qu'il peuvent s'en passer, ils s'en passent, et au grand bien de tous; elle est ^{plus facile} ~~plus facile~~ à former, c'est de l'empower
 à des réformes de des moyens purement moraux, à l'action exercée sur les intelligences; on voit que, plus le
 gouvernement se débarrasse de la coaction, plus il est porté à s'arrêter à la nature, et à acquiescer à sa détermination
 Il ne se résiste point, il ne s'oppose point alors, comme on le répète vulgairement, l'agit d'une autre manière
 et d'une manière infiniment plus générale et plus puissante. Les gouvernements qui impliquent le plus la coaction
 s'opposent le moins de choses que ceux qui ne l'emploient guère. Ils s'adressent aux intelligences, en déterminant
 et rendant les volontés libres, en agissant par des moyens purement intellectuels, les gouvernements, au lieu de
 s'y résister, s'y étend, s'y étend, c'est alors qu'il accomplit le plus de choses, et de grandes choses. C'est, au contraire,
 lorsqu'il est obligé d'employer sans cesse la coaction qu'il se renferme, s'oppose et fait très peu et fait
 moral ce qu'il fait.

Le sens du gouvernement ne réside donc nullement dans la coaction, dans l'emploi de la force; ce qui
 de coaction avant elle, c'est un système de moyens et de pouvoirs, conçu dans le dessein d'arriver à la découverte
 de ce qu'il convient de faire. À chaque occasion, à la découverte de la vérité qui a droit de gouverner la société,
 il s'efforce d'entraîner ensuite les esprits, et s'efforce d'adapter et d'ordonner, librement et

§ 3. Étendue de la Souveraineté

La question qui est ici soulevée est celle des limites du pouvoir souverain de l'État. Nous avons déjà
 à l'origine, son étendue et en particulier lorsque nous avons parlé de l'origine de la société civile. Nous avons vu que ce pouvoir
 ne pouvait être absolument illimité, qu'il avait euh des limites naturelles, et qu'il devait avec raison lui
 en donner de positives. Rappelons ces notions, et nous en verrons plus à l'aise le point de vue général que
 nous nous proposons. — La souveraineté au fond est le pouvoir qui a le droit de diriger ses membres et
 d'acquiescer au but général de l'association civile. Elle agit avec la société et comme elle ne peut plus avoir
 d'autre origine qu'un contrat. Cette origine de la souveraineté détermine son but qui n'est autre chose que
 celui de la société. L'association sera donc de travailler à réaliser la fin à laquelle s'est formée la société.
 Comme que nous considérons la souveraineté et nous convainçons que la société ne peut être conçue comme
 un pouvoir sans limites. La nature même de l'homme ne juge pas à un pouvoir illimité de l'homme
 sur l'homme. Cela est tellement vrai, que le droit ne peut s'attribuer à l'homme la puissance à laquelle Dieu seul bon
 me que parce que c'est être la suprême raison et la suprême justice sont identifiés avec la toute puissance
 et au quel toute y appartiennent une limite. À plus forte raison ne peut-on pas admettre un pouvoir illimité
 de l'homme sur l'homme. En effet d'un côté l'homme est un être ^{raisonnable} ~~raisonnable~~ puissant en nature, éclairé par la raison,
 et servi par des organes, libre, moral, responsable, et par cela ayant besoin de droit, qu'il ne pourrait
 perdre sans se dénaturer. D'un autre côté un pouvoir illimité d'un état ou d'un ou de quelques hommes
 n'a que des droits et point de devoirs. Or n'avoir point de droit, ou n'en avoir que sous le bon plaisir d'autres
 c'est être chose: c'est une situation de laquelle l'homme ne peut se trouver qu'après avoir été dénaturé. La

de ce pouvoir ne sont pas seulement le directeur de la société, il en serait le maître, le possesseur & le plus absolu des motifs; et des incidents qui sont à un état contre nature, qui ne peut être l'état normal de la société civile.

Et si ce n'est pas les titres ou le titre desquels l'homme peut commander à son semblable dans la société, et reconnaître son pouvoir encore plus clairement la société civile est établie quelque pouvoir souverain de l'état limité. Fortes, en sorte de quel l'homme commande à l'homme détachement de l'origine est le but de la souveraineté. Le pouvoir est à comme la société sous rigueur, ou par prohibition d'une convention; il s'ensuit que son pouvoir ne peut pas être illimité. Cela vient par deux fois d'opinion des philosophes qui n'admettent pas l'absolue soumission complète des droits de l'homme. Mais même si l'opinion de ceux qui à rigueur de droit admettent comme généralement valable l'absolue soumission illimitée de la liberté, même si cette opinion l'origine de la société implique quelque pouvoir souverain ne peut pas être illimité. Ce n'est pas un acte qui a été l'homme à l'état de chose est juridiquement valable, un tel acte est ou le comble de la déraison ou le comble de l'inégalité. Et l'on ne peut pas présumer que ce contrat se est renfermé dans un engagement. Et le croire il faut des termes précis, qui n'admettent aucune interprétation douteuse et si cela est ou ce n'est pas les conventions précises, combien cela se doit-il par être impérieusement exigé quand il s'agit en sorte d'un contrat d'engager tous les droits de l'homme sans exception. Le contrat social étant un contrat de droit, un contrat privé, se est abus il doit avoir un caractère entièrement rationnel. Mais sur un tel contrat, le pouvoir social ne peut en dernière analyse se à une autorité illimitée. Autrement ce serait dire qu'un peuple entier a fait ou se est tenu un acte de déraison ou d'immoralité, car ce n'est qu'un acte de trois personnes qui peut dire qu'il a été établi d'un plus grand intérêt rationnel. Mais si nous allons plus loin et supposons que par un acte librement consenti, exprimé en termes si clairs que personne ne puisse s'y tromper un peuple entier ait entendu se soumettre à un pouvoir illimité, tout ce qu'on pourrait en conclure est que la génération qui a signé cet engagement cède par se proposer et se est tenu de se soumettre au pouvoir qu'elle se est donné. Les générations suivantes ne seraient point liées par un tel acte, car une génération n'est autre que elle-même et non pas ses descendants qui ont le droit d'organiser leur société comme ils l'entendent. L'origine même de la société est tout de son essence rationnelle l'idée d'un pouvoir absolu. L'origine de la société est plus favorable à l'idée d'un pouvoir illimité.

Quel que soit le but du pouvoir souverain, il détermine les limites de ce pouvoir. Hors de la société les hommes seraient libres et indépendants de tous les autres, se est tenu et fait un consentement et exécution ment porte sur ce qui fait le but de la société. Le but de la société se est tenu dans la portée des engagements de ses membres, le fond du pouvoir souverain. Les membres ne s'engagent à se soumettre à l'état qu'autant que cela est nécessaire au but social, et l'état ne peut prétendre à son pouvoir sur ses membres que si tant que cela est nécessaire au but de la société. Ainsi la souveraineté est un pouvoir limité par cela seul qu'elle a un but. De plus la nature de ce but détermine exactement ses limites. Or quel est ce but? Primativement les hommes ont tous des droits et n'ont d'obligation que de respecter les droits de leurs semblables. Cette liberté primitive des hommes se est tenu tout et avec raison pour que cela fait le but de la dignité; mais cette liberté, cette justice ne peuvent en fait exister dans le monde extérieur que si l'état civil et sous l'empire d'un pouvoir existant qui domine les volontés individuelles. De là la nécessité rationnelle et pratique de la société et de la souveraineté qui en est la conséquence. La cause, le but, la mission de l'état, c'est le règne du droit. Le but est naturel que par sa nécessité, sa généralité, on puisse présumer avoir été librement consenti par tous

l'homme. Or si tel est le but de la société, tel est aussi l'objet de pouvoir (politique). La limite naturelle
 est le droit, la justice. Cette idée générale de la limitation du pouvoir souverain se subdivise en plusieurs
 deux particuliers. La 1^{re} est que l'autorité souveraine doit avoir son empire sur le gouvernement qui en
 tombe de la domaine du droit. La 2^{de} est que relativement à ces objets qui tombent entre le domaine du droit
 le souverain doit se conformer aux pp. du droit et de la justice naturelle. — N^o nous avons pas à dé-
 velopper cette dernière conséquence; ni savons quelles causes mêmes, de l'existence de la société civile rendent
 nécessaire la présence d'un nombre souvent très, considérable de parties, artificielle, et même qu'on finit
 et à fait arbitraires. Quand donc nous disons que l'état doit obéir à la justice naturelle et nous entendons par
 là que l'état doit s'entendre strictement avec tout le naturel avec toutes ses lois, toutes ses règles applica-
 bles; nous voulons seulement dire ceci: c'est que les pp. naturels du juste et de l'injuste doivent être la
 règle générale, le idéal que le pouvoir doit chercher à réaliser. — Quant à la 1^{re} idée que l'état ne doit pas
 s'imposer d'objets qui ne sont pas de nature juridique, elle demande qu'on développe. Elle paraît
 d'abord surprenante puisque nous avons dit que directement ou indirectement et bonobit sous le domaine de
 l'état qui est la condition négative de toute activité. Rappelons-nous que le but de l'état est essentiellement
 de faire régner la justice, le bien être pouvant à la rigueur être borné à l'activité des citoyens. Or le droit
 est bien la condition de toute activité, mais il n'est pas de l'homme. L'idée de justice se rapporte exclusivement
 aux rapports de l'homme avec ses semblables et à l'activité extérieure. Toute activité intérieure et y a en soi
 une activité intérieure qui ne peut nullement entrer dans la sphère juridique. L'idée de justice est une idée
 de liberté de liberté extérieure, elle suppose que les individus se développent les divers actes de leur
 existence, qu'ils souffrent, qu'ils sont possibles. Mais la vie intérieure de l'homme, rien n'est bon, rien n'est limite.
 Et le monde de la pensée et des sentiments, chacun pourra s'approprier et ce qu'il voudra sans blessure le droit
 de ses semblables. C'est un terrain inépuisable où chacun peut se faire un parti ou un grand, qu'il lui plait
 sans diminuer celle des autres. Et si cette sphère de l'activité, l'état ne peut exercer qu'une action morale
 et sans contrainte. Et même le monde extérieur l'état ne peut pas le régler. La justice naturelle est
 une négative, être juste est positif. La mission de l'état est donc essentiellement de déterminer les bornes
 que l'homme ne doit pas franchir et de réprimer les coupables. Mais est-ce tout l'homme? L'homme
 est essentiellement actif, n'est pas borné à un rôle passif. Ce serait pourtant ce qu'il faudrait supposer si l'état
 des ombres sur l'homme, on devrait s'en représenter occupé constamment à veiller aux limites de ses
 droits pour s'il n'a aucune action républicaine à exercer. Sans doute c'est là un des objets de l'activité humaine
 la défense de ses droits, est une occupation à laquelle on n'est qu'un peu obligé de se livrer. N'aurait
 que cette œuvre se faire, c'est pourquoi on ne l'a pas commencée. Mais évidemment la défense de ses droits n'est
 pas l'objet de la mission de l'homme, c'est la tâche de l'état. L'homme n'a pas des droits, pour les
 avoir, il s'en occupe, la détermination et la protection des droits, c'est le moyen, tandis que leur
 exercice est le but. C'est ce qui fait que l'individualité est toujours de plus en plus grand, de plus en plus que l'état
 car elle est le but, sa destinée est essentiellement l'activité, tandis que l'état n'est que le moyen pour la
 champ. L'action civile ne doit se faire sentir qu'aux frontières des droits de chacun, pour marquer les
 limites, les protéger, et empêcher chacun de sortir de sa sphère. Lequel pouvoir civil s'attache à

peuvent déléguer un peuple, par conséquent avoir réitéré que de la part d'un prince ou d'un corps de noblesse, on
 peut même séduire les imaginations par des idées d'unité, de force, etc.; et faut plus de réflexion pour voir
 que ce sont en effet des abus. Ainsi la forme démocratique pure ou peut point être regardée comme une
 garantie positive suffisante. On ne prétend trouver cette garantie, uniquement d. le caractère
 personnel des dépositaires du pouvoir. Mais ce n'est pas p. q. le caractère le plus sûr pour éviter
 des anomalies, des erreurs, des déviations. Plus de sa nature la puissance est corruptrice; cette pro-
 portion absolue en lui est supérieure à ses semblables donne forcément le vertige. Ensuite il ne suffit pas
 d'une garantie de probité, il en faut encore de capacité; or q. des garanties de probité combinées avec la
 garantie de capacité, il faut avoir des règles d'association. Enfin comme on peut faire des erreurs d'abus
 sur le point de vue de la probité absolue, les abus réguliers changent de personnel sont pas faciles à effectuer; il
 faut trouver d. les hommes mêmes ces caractères aux mauvais choix. Il faut donc que des règles positives touchant
 les limites du pouvoir souverain et causal d'état de force qui tendent sans cesse à le diriger vers les abus de concentration.

C'est les institutions, secondaires qui font plier les limites du pouvoir souverain; ces limites doivent
 être établies de manière à ce qu'elles soient positivement reconnues; c'est ce qui forme la Constitution d'un Etat
 Par constitution ou son fondement, de l'état on entend ordinairement depuis quelques jours un acte écrit qui déter-
 mine la forme de gouvernement de l'état et les bases du droit public. Cet acte de puissance qu'on fait comme d'insti-
 tution elle-même ou ses représentants. Mais aussi il se présente sous la forme d'un contrat entre la
 nation et son gouvernement, telle étaient le plus souvent les chartes d'origine établies à la suite
 d'événements, de guerres entre souverains et sujets. Enfin qu'on fait la constitution prend aussi la forme d'un
 octroi; d'un don fait par un souverain déjà existant de pouvoir, qui a lui-même une liberté à ses
 sujets en limitant de soi-même sa puissance. Les différences entre cette forme et la précédente sont
 la 1^{re} il y a en elle sorte contractuelle, de la 2^{de} d'octroi. Ces deux formes se rapprochent
 beaucoup, d'abord p. c. qu'on fait que le souverain a fait cette concession et que le peuple l'a acceptée; il ne faut
 plus venir en arrière, ensuite p. q. quand un souverain absolu octroie une charte c'est qu'il sent qu'il
 ne le pourrait pas de lui-même, le peuple la lui octroierait par la violence. Ainsi les différentes formes de
 gouvernement se réduisent à deux essentielles. C'est d. ces deux qu'on dit qu'il y a point de constitution,
 que la constitution fait l'essence des gouvernements constitutionnels. Tel est le cas ordinaire de la politique
 mais il est devenu possible le mot de constitution d'un sens plus large. En généralisant cette idée de consti-
 tution, le mot selon lequel le pouvoir souverain est manifesté. Et c'est en il est évident
 qu'un gouvernement peut exister sans constitution. Quelque manière qu'on la suppose il en faut une
 écrite ou non écrite. Et l'état il doit y avoir nécessairement au moins quelques traditions, quelques usages,
 quelques coutumes, sans lesquelles le souverain doit se soumettre à exercer son pouvoir. Puisqu'il y
 a constitution prend occasion avec le temps même et se modifie successivement avec lui, d'où il est
 difficile de déterminer l'origine de la constitution que celle de l'état. Il même la constitution peut en que-
 lque sorte précéder l'établissement de l'état. Ainsi le Royaume actuel d'Angleterre comme au Royaume
 1066, n'est pas la constitution Anglaise il y a beaucoup d'événements qui remontent et qui subsistent aux plus
 anciens et aux Anglo-saxons, n'est pas anciens Bretons dont l'existence n'est que de peu de temps les usages conser-

à plusieurs degrés de l'empire d'aujourd'hui. Quand donc on dira que les garanties politiques demandées par la raison soient et trouvent dans la constitution de l'état, mais voulons peu dire qu'il doit y avoir nécessairement dans l'état un acte écrit, et voulons dire que soit par des lois fondamentales écrites, soit par des usages coutumiers tacites, la forme de gouvernement doit se conformer de limite, au pouvoir et des garanties qu'elle se veut obtenir.

Quant aux moyens à employer pour empêcher le pouvoir souverain d'excéder ses limites, il y en a deux sous deux chefs généraux, une promulgation de lois ou bill de droits et l'organisation du gouvernement. Il faut d'abord déterminer les limites du pouvoir souverain on peut établir la constitution des lois de gouvernement qui doit être la progression des lois rationnelles de droit; on indique par là le point de lequel on entend être gouverné en frappant l'annonce d'illégalité et ce qui ferait contraire à ces lois. Un 2^e moyen consiste à organiser le gouvernement de manière à ce que le pouvoir souverain et de nature en général aux mains des personnes les plus dignes de le posséder, les plus éclairés et les plus probes en sorte que l'opinion publique puisse exercer son influence légitime et que par certaines combinaisons particulières tel élément du pouvoir ne puisse pas devenir exclusivement dominant de l'état. Par la même manière de la chose le 1^{er} de ces deux moyens peut être employé à peu près de la même manière partant en qu'il consiste à proclamer les grands principes de droit naturel qui sont entendus être obligatoires tous à peu près toutes les constitutions qui ont été établies depuis 50^e d'années en Europe certainement en général les mêmes déclarations de droits. Au contraire le 2^e de ces moyens demande une infinité de variété suivant le génie et les mœurs des peuples, l'état de l'état, le degré de civilisation etc. — De ces deux moyens généraux de garanties on comprend qu'il n'y a pas un grand effort à faire si le pouvoir est organisé de manière à pouvoir résister à ses caprices. Le premier est toujours une garantie morale. Les déclarations des lois de manière à être plus flagrantes que les lois elles mêmes ne sont plus sujettes à contestation. Le second il faut reconnaître que par ce moyen seul on n'a que la moindre partie des garanties nécessaires. Le 2^e moyen employé seul a plus de force que le 1^{er} à lui seul. En effet on peut espérer qu'un gouvernement bien organisé à gouverner bien et surtout la justice sans y être spécialement tenu par un acte particulier. Mais enfin comme le pouvoir le mieux composé peut être opposé à l'honneur et aux intérêts particuliers contraires au bien général de l'état, comme les lois de droit peuvent être contestées, on accordera facilement que la meilleure constitution sera celle qui emploiera ces deux moyens.

Chapitre 5^e. Des droits de la Souveraineté ou des différentes branches du pouvoir Souverain.

Tout comme de l'individualité de chaque homme on peut distinguer divers droits particuliers de même de la notion de la souveraineté on peut distinguer divers droits, de deux sortes, qu'elles sont appelés à certains moments, divers bien qu'ils se groupent de l'état. Ces différents droits forment tout

defonction des sens, de fonction part. culière de la souveraineté qui peut en être consid. comme la source totale. M. quoique intimement liée à l'idée de la souveraineté ces différentes fonctions sont plus ou moins liées plus ou moins distinctes selon les convenances de chaque état. Pe. en examinant leur nature l'origine, et ce qu'elles ont de quelle manière quelle différence faces d'un même pouvoir, un d. son origine est: scilicet, or. allent les régner par la parole p. or. en fin une idée plus nette et toujours avoir leurs rapports.

Les droits de souveraineté appeli aussi Droits de souveraineté, Droits de souveraineté, Droits de souveraineté, Droits de souveraineté peuvent être divisés en deux classes de droits essentiels et de droits accidentels. Les droits essentiels sont les fonctions partielles qui existent nécessairement à l'exercice de la souveraineté, ainsi le droit de faire des lois, le droit de lever des impôts, le droit de juridiction, droits sans lesquels on ne peut pas concevoir que la souveraineté remplisse son but. Les droits accidentels sont les droits de souveraineté qui peuvent lui appartenir à un moment sans que la constitution de l'état l'a voulu, ainsi le droit de battre monnaie, le droit de commerce avec les étrangers, le droit de chasser, de pêche etc. Les droits à ces droits accidentels qu'on donne: la pratique (la source) de droits accidentels. Les droits essentiels de la souveraineté appartiennent seule à la philosophie du droit puisque ces sont seulement ceux qui découlent de la nature même de la souveraineté et qui ne peuvent souffrir de la variété d'application et de régularité qui leur assigne une place dans la théorie du droit; tandis que les droits accidentels ont leur caractéristique de particularité et d'arbitraire appartiennent exclusivement au droit positif.

L'existence que nous venons de faire résulter de l'origine de droits de souveraineté, on peut en outre distinguer deux sortes de liens appelés la souveraineté ou droits intérieurs et droits extérieurs. Les droits intérieurs sont les fonctions de la souveraineté relativement au gouvernement de l'état, au roi, au prince, au sénat, au peuple. Les droits extérieurs sont les fonctions de la souveraineté qui se rapportent aux relations avec les autres états. Lorsque la souveraineté exercée par le prince ou le gouverneur, chef de l'état. Et l'exercice des droits extérieurs, il a présente plutôt comme représentant l'état au dehors duquel il traite et négocie. Il est vrai que cette distinction est plutôt une distinction de mots; qu'une distinction fondée sur la nature des choses, car le souverain ne représente l'état au dehors que parce qu'il est le chef au dedans. On comprend en effet que l'exercice des droits de souveraineté à l'extérieur ne peut pas avoir lieu sans nécessairement à l'intérieur. D'après cela il y a une grande conséquence: si les constitutions de plusieurs des états constitutifs d'un grand tout qui confèrent les droits extérieurs de la souveraineté à d'autres mains que celle qui possède les relations intérieures. Il y a donc de plus en considérant que si donner à la couronne le droit de faire des déclarations de guerre et que si lui refuser le droit de disposer de l'armée ou public; aussi en réalité le droit de la couronne est une autre parole de la couronne. Il y a donc de plus en considérant que si donner à la couronne le droit de faire des déclarations de guerre et que si lui refuser le droit de disposer de l'armée ou public; aussi en réalité le droit de la couronne est une autre parole de la couronne. Il y a donc de plus en considérant que si donner à la couronne le droit de faire des déclarations de guerre et que si lui refuser le droit de disposer de l'armée ou public; aussi en réalité le droit de la couronne est une autre parole de la couronne.

recevoir tant qu'il sera impossible d'en empêcher d'une manière certaine.

Quand un gouvernement est libre on voit que ordinairement trois grandes fonctions de la souveraineté
général appelle aussi: pouvoirs. C'est un préjugé que leur aura donné le nom de droits, car, comme on le verra
à l'usage de la loi, comme magistrats, mais que les droits, les citoyens ne les ont pas, & aussi cette dernière
est elle héritée des anciens romains qui regardaient le seigneur ou comme propriétaire de la société. On dit
donc: 1^o trois fonctions de la souveraineté, la fonction législative consiste à déterminer par des règles générales ce
que peuvent & doivent faire ou ne pas faire les citoyens d'un qui a rapport au bien de l'état. La fonction de
- justice consiste à dire le droit de l'un par rapport à l'autre, à appliquer les règles générales aux particuliers, aux actes
et même aux omissions des citoyens. Enfin une 3^e fonction le pouvoir exécutif consiste à effectuer au moyen de la
violence de la force publique ce que, dans les pouvoirs précédents on a ordonné. Nous parlons par ici de fonctions
- générales. Les besoins particuliers de localités diverses ont leur fonction communale, ces besoins sont très variables d'un lieu
à l'autre, et ont une attention particulière qui accablent plus facilement et plus fréquemment les citoyens,
de la sorte que les lois ordonnent accord de certaines compétences aux localités q^uelles ont. Telle est l'origine
philosophique de la commune, car l'origine historique se trouve d'habitude de localités qui n'ont pas de son
cercle restreint, avant de provoquer de grandes associations politiques.

Sur trois grandes fonctions de la souveraineté s'en rattache une autre, celle d'inspection qui
consiste à observer continuellement ce que font ou ne font pas les personnes qui se trouvent sur le terrain de
l'état, on en avertit à l'insu de tout ce qu'il y a de mal, afin de pouvoir aux besoins de la chose publique.
C'est fonction ou peut être regardé de trois autres, toutes trois ont leur portée indépendante qui leur est propre.
- on 1^o l'exercice de leurs devoirs. Cette fonction est nécessairement rattachée à l'idée de la souveraineté, car
la mission de gouverner l'état suppose la connaissance exacte et préalable de tout ce qui peut concerner le bien
de l'état. Le pouvoir est comme l'œil de la souveraineté et avant d'agir il faut voir. Mais que cette fonction
soit rattachée à la souveraineté, elle ne doit être considérée que comme l'exercice des trois autres qui
sont le but. Tant que celle là n'est que le moyen, car si l'état a le droit de s'inquiéter de tout ce qui s'y
passe, ce n'est pas par simple motif de curiosité, mais c'est q^u le pouvoir remplir ses autres fonctions. C'est
à cette inspection souveraine que rattaché la branche de gouvernement, appelée la police d'après les
modernes de ce mot (qui a tout à fait dévié de son premier sens) la science politique ou prudence
- (laquelle on l'employait encore au XVI et XVII siècle) la police est l'intervention plus ou moins
continue de l'autorité d'état ordinairement seul avoué, cette est le système d'inspection, l'har-
- monie de la police. Elle se divise en deux branches, la police préventive qui consiste à préve-
- nir l'infraction à la loi la police répressive qui a pour but de découvrir les auteurs des infractions de
droits et de réprimer les actes qu'ils se sont permis. Les deux polices ont au fond le même but, celui
d'empêcher la violation de la loi.

Pouvoir Législatif.

Le pouvoir législatif consiste à déterminer par des règles générales ce que peuvent et doivent faire ou ne pas faire les citoyens d'un qui a rapport au bien de l'état. Nous en
- avons dit
est l'essence essentielle du pouvoir souverain; cela résulte évidemment de ce qui a été dit du but de l'origine
de l'association civile. 1^o faire régner la justice. 2^o donner un de déterminer exactement ce qui est

forte et ce qui n'est pas, de ces lois ou des systèmes invariables de liberté. Or à cet effet, il ne s'agit pas de lois
 de chaque cas particulier de contestation ou de lésion. Il faut avant de une règle générale qui fixe d'avance ce qui est
 juste ou non et qui puisse être connue de chacun au moment où il se détermine à agir. Sans cela personne ne saurait
 la route qu'il doit suivre par son droit, personne ne saurait ce qui est permis ou ce qui est défendu. Il n'y aurait
 point de règles que des opinions personnelles, ou des opinions particulières, ou un autre principe que des idées invariables.
 ces notions d'équité et de justice, ou de droit naturel. Ainsi la nature même de l'homme veut un droit
 de conscience fixe d'avance qui puisse servir aux lois sous sa propre autorité, de plus la nature du droit lui-même
 ou il qui n'aurait fixé qu'à force de rassembler point de la plupart des cas à l'arbitraire. Il n'y aurait point de
 l'opinion est de la sagesse des juges et les cas particuliers où il serait bien difficile que considération, et de la
 position des personnes en contestation ou de l'immense influence de l'usage. — De cette manière
 de règles générales fixes d'avance, résulte comme conséquence nécessaire que le pouvoir législatif est la branche
 la plus essentielle de nos pouvoirs à laquelle les autres doivent être subordonnés. Sans cette suprématie de la
 législation ne serait qu'une décision, car à qui servirait-elle, si l'état ou le pouvoir ne venait y être soumis
 ou le pouvoir judiciaire, pourrait rendre des jugements sans la consulter. Pour un mot point de servir des expressions
 et d'un public et de la nation ne peut arriver d'état, qui n'est d'abord de règle positive ou d'obligation ou d'un
 caractère générale informelle.

Quant à l'exercice du pouvoir législatif nous rappellerons que fondé sur la nature même de l'homme
 ou de la loi à conduire l'état à son but et de la sorte à réaliser autant que possible l'idéal de la justice, sans que
 le législateur soit tenu de sacrifier les données philosophiques et la indication, de la justice, et de la
 procurer autant que possible le bonheur public. L'un et l'autre de ces conditions conduisent à l'idée d'une
 direction plus ou moins grande entre les lois des différents peuples ou de même peuple à différents époques.
 Le but même que se propose la difficulté de la législation, et de la sorte impossible que des corps. L'exercice
 du législateur soit parfaite; c'est un travail incessant de l'humanité; ce n'est qu'à la longue que la philosophie
 et l'expérience rendent plus facile ce fait de la législation. Une 2^e raison de cette variété, c'est que les éléments
 accidentels et temporaires du droit sont de leur nature essentiellement variable. Puisque qu'il doit avoir une
 direction à l'égard de la loi du pouvoir législatif n'est pas seulement le pouvoir de faire des lois, mais aussi
 celui de les modifier. Remarquons toutefois que l'homme appelé à se développer sans cesse a besoin
 d'une certaine stabilité point de développer. Ensuite l'existence morale des lois, leur influence sur les esprits et les
 coeurs dépend beaucoup de la bonne opinion qu'on a de l'habitude; qu'on a de les observer et de les prati-
 quer. De là suit que, toutes choses égales d'ailleurs, une loi ancienne est plus supérieure sur une loi nouvelle.
 D'un côté, il faut donc qu'il y ait changement de la législation et un autre d'un autre côté que ces change-
 ments n'aient lieu de la part des empereurs, ou soient trop brusques, ou trop fréquents. Il faut ici imiter
 le bon sens que de tous les destructions le plus insupportable ne devrait ni se créer par subitaneité, ni que pro-
 cepte graduellement par un peu de temps et insensiblement et insensiblement. Cette manière seule d'améliorer
 les lois au grand avantage de permettre aux usages et à l'opinion publique d'influer sur la législation
 Quand on provoque d'une manière trop brusque, on est en ce point de système abolir sans consulter
 les usages. On a donc et de ces moments et de ces matières ou il faut procéder plus vite, et de ces usages

Le contraire il faut en observer avec rigueur non seulement à l'égard de la loi, mais encore de l'usage qui en sera fait. Il faut donc en observer avec rigueur non seulement à l'égard de la loi, mais encore de l'usage qui en sera fait. Il faut donc en observer avec rigueur non seulement à l'égard de la loi, mais encore de l'usage qui en sera fait. Il faut donc en observer avec rigueur non seulement à l'égard de la loi, mais encore de l'usage qui en sera fait.

Ces fins p. étas. officieuses la doit avoir une sanction. La loi juridique n'est utile à sa sanction & la conscience & de la force individuelle. Mais cette garantie ou sanction est une des causes qui nuisent à la société civile. Elle-ci doit donc établir non seulement des lois, mais encore des sanctions à ses lois, en un mot un système pénal. Ceci est conduit au pouvoir judiciaire

Pouvoir Judiciaire.

Le 1^{er} offic. du souverain d'état consiste à être, comme l'art 1015 des obligations. Le souverain en cela n'a manifesté comme pouvoir législatif, mais quand cette 1^{re} fonction a été remplie le but de la souveraineté n'a pas été accompli, on n'a fait en un qui n'est pas. Il reste à compléter de la même à fixer la incertitude, qui se présentent d'application. En effet les lois les plus claires et les plus détaillées ne peuvent pas suffire p. prévoir tous les cas particuliers, en prévoir de la capricieuse et infinie variété des faits. Ensuite les lois de l'état ne sont pas les seules règles immédiates du droit entre les citoyens, leurs rappels juridiques sont les plus souvent réglés par des lois particulières qu'il ne sont imposés à eux mêmes, des contrats, du testament &c. Or si les lois publiques rédigés au sein par des hommes éclairés et de bonne foi, ne peuvent manquer de donner lieu à un foule de contestations sur leur véritable esprit, que sera-ce p. des lois faites avec précipitation par des hommes ignorants ou mal intentionnés. A cet égard il est évident d'abord matière à contestation vient à se poser la question de la contestation de fait ou lui-même, et devient bien plus variable et plus complexe en ce que les p. présents. Ainsi après que la loi a été faite il faut en core p. le gouvernement de l'état un pouvoir qui applique la loi malgré les lacunes et les incertitudes, aux cas particuliers. Un autre point de vue sous lequel se présente l'exercice du pouvoir législatif, c'est l'usage en ce qui concerne l'exercice du droit de punir. Pour cela seul que la peine n'est pas une simple menace sans résultat, il faut une intervention plus directe de la loi et de la punition p. appl. qui la peine aux cas particuliers. Ici on se dit, car p. les cas particuliers, donc le droit d'usage en de contestations ou de lois, en d'ici dualité de la loi, telle que la 2^e fonction visible responsable à la formation de l'état. Ce nouveau pouvoir on l'appelle avec raison pouvoir judiciaire. Il comprend comme son devoir deux espèces de fonctions. La justice civile et la justice pénale. La justice civile dirige des contestations auxquelles

